

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER 16 NF ; ÉTRANGER 24 NF

(Compte cheque postal 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL -- 10<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Jeudi 3 Novembre 1960.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1414).
2. — Excuses et congés (p. 1414).
3. — Droits de douane d'importation sur certains légumes secs — Adoption d'un projet de loi (p. 1414).  
Motion préjudicielle de M. Jacques Gadoin. — MM. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques; Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.  
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
4. — Droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique et ses dérivés — Adoption d'un projet de loi (p. 1415).  
Discussion générale: M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
5. — Droits de douane d'importation applicables à certains fromages et aux fraises — Adoption d'un projet de loi (p. 1416).  
Discussion générale: M. Auguste François Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
6. — Droits de douane d'importation applicables à certains produits sidérurgiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 1416).  
Discussion générale: M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Adoption de l'article unique et du projet de loi.

7. — Droits de douane d'importation applicables aux patates douces et aux mélasses — Adoption d'un projet de loi (p. 1416).  
Discussion générale: MM. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques; Henri Cornat, vice-président de la commission des affaires économiques; Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.  
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
8. — Perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne. — Adoption d'un projet de loi (p. 1417).  
Discussion générale: M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
9. — Droits de douane applicables aux graines et huiles de ricin. — Adoption d'un projet de loi (p. 1417).  
Discussion générale: M. Henri Desseigne, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
10. — Non-application partielle d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. — Adoption d'un projet de loi (p. 1418).  
Discussion générale: M. Marcel Lebreton, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Adoption de l'article unique et du projet de loi.

11. — Droits de douane applicables à certains films. — Adoption d'un projet de loi (p. 1418).

Discussion générale: M. Charles Laurent-Thouvercy, rapporteur de la commission des affaires économiques

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

12. — Accords signés avec les gouvernements de plusieurs républiques africaines. — Adoption de projets de loi (p. 1418).

Discussion générale commune: MM. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté; Raymond Bonnefous, président de la commission des lois; Jacques de Maupeou, Louis Namy, Abel-Durand, Pierre Marcilhacy.

*Accords particuliers conclus entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad:*

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 4 et du projet de loi.

*Accords particuliers conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise:*

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

*Accord particulier signé entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie:*

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

13. — Obligations militaires des mineurs de fond. — Adoption d'un projet de loi (p. 1425).

Discussion générale: MM. Pierre Messmer, ministre des armées; Paul Piales, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Bardol.

Art. 1<sup>er</sup>:

MM. Jean Bardol, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: M. Bernard Chochoy.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

14. — Candidature à une commission (p. 1428).

15. — Immersion de déchets radioactifs. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1428).

Discussion générale: MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud, Emile Hugues, Edouard Bonnefous, Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre; Mme Suzanne Grénioux.

Présidence de M. André Méric.

MM. Edouard Le Bellegou, Léon David, Gaston Defferre, Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population; le ministre délégué.

16. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1441).

17. — Reprise d'une proposition de loi (p. 1441).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1441).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 octobre 1960 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Louis Leygue, Benaïssa Sassi, Jean Péri-dier, Georges Guille, Marius Moutet et Bernard Lafay s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. le général Ernest Petit et Abdennour Belkadi demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

## DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION SUR CERTAINS LEGUMES SECS

### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs (n°s 212 et 270, 1959-1960).

Je suis saisi par M. Gadoin, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, d'une motion préjudicielle (n° 1), tendant à opposer la question préalable présentée en application de l'article 44, alinéa 3 du règlement.

J'en donne lecture :

« En application de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certains légumes secs.

Dans l'exposé des motifs concernant ce texte déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 avril 1959 — j'insiste bien sur la date — on pouvait relever les phrases suivantes :

« La pénurie qui affecte le marché intérieur des légumes secs, en raison de la mauvaise récolte de 1958, a provoqué une augmentation sensible des prix de ces denrées, notamment ceux des haricots secs et des lentilles, importés de l'étranger pour satisfaire la demande des consommateurs et ceux des pois de semences destinés aux semailles.

« Le Gouvernement a estimé opportun de réduire les prix de vente en suspendant provisoirement la perception de l'impôt douanier jusqu'au 31 mars 1959, en ce qui concerne les pois de semences, et jusqu'au 31 mai 1959, en ce qui concerne les haricots secs et les lentilles de consommation.

« Cette mesure a été réalisée par le décret du 6 mars 1959, pris en vertu de l'article 8 du code des douanes. »

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges déposait son rapport sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 juillet 1959. Après avoir analysé, année par année, depuis douze ans, la consommation métropolitaine des haricots secs, des lentilles et des pois, puis la récolte en métropole et en Algérie et enfin les moyens d'encourager la production, il concluait en demandant à l'Assemblée nationale de refuser la ratification du décret en question et de repousser le projet de loi.

Un long délai s'écoulait alors et ce n'est que le 21 juin 1960, c'est-à-dire onze mois après le dépôt du rapport, que ce texte venait en discussion devant l'Assemblée nationale.

Le président de la commission de la production et des échanges, suppléant le rapporteur, insistait sur l'intérêt du projet de loi en question pour les agriculteurs d'Algérie, où la culture des légumineuses représente une part importante de l'activité agricole, et après différentes interventions, dont celle de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, le président de la commission ne s'opposait plus à l'adoption du projet de loi, qui était alors voté par l'Assemblée nationale.

Certes, votre commission des affaires économiques et du plan s'est déclarée tout à fait d'accord avec les observations très pertinentes présentées sur le plan économique et agricole, tant dans le rapport écrit de M. Djillali Kaddari qu'au cours de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale, mais c'est davantage et surtout la question de procédure qui a retenu son attention.

Il s'agit là, en effet, d'une question importante qui a toujours fait l'objet d'une remarquable continuité de vues de la part des commissions des affaires économiques du Conseil de la République et du Sénat. Il y a quelques mois, notre distingué collègue M. Naveau protestait avec véhémence, en tant que rapporteur de notre commission, contre le fait de ratifier en mai 1960 un décret de suspension de droit de douane ayant cessé de s'appliquer depuis le 31 décembre 1959, c'est-à-dire

caduc depuis quatre mois. Or, dans le cas présent, il nous est demandé de ratifier un décret de suspension remontant au 6 mars 1959 et caduc depuis près d'un an et demi.

Puis-je me permettre de vous rappeler les termes de l'article 8 du code des douanes cité dans l'exposé des motifs :

« Le Gouvernement peut, par décret pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir en tout ou partie les droits de douane d'importation.

« Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande d'urgence, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé. »

Cet texte est formel, comme vous le voyez, et ne permet pas le moindre doute quant à son interprétation.

Le Gouvernement, en vertu de la Constitution de 1958, détient le pouvoir de régler par priorité l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ainsi que celui du Sénat et il lui appartient de demander l'inscription prioritaire des projets de loi relatifs aux droits de douane dont le vote, pour garder une signification, est urgent. L'examen d'un texte portant ratification d'un décret de suspension de droits qui a cessé de s'appliquer depuis près de dix-huit mois ne devrait pas constituer un travail législatif très sérieux et est en formelle opposition avec l'article 8 du code des douanes qui vient d'être rappelé.

Aussi, votre commission des affaires économiques et du plan, suivant en cela la ligne de conduite qui a toujours été la sienne en cette matière, vous propose de rejeter purement et simplement ce projet de loi. Selon les dispositions de l'article 44, paragraphe 3, du règlement du Sénat, votre commission oppose, avant la discussion de l'article unique, la question préalable au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, le rapporteur de votre commission pose, avec raison, à propos du projet de loi portant ratification de certaines mesures prises en application de l'article 8 du code des douanes, non pas un problème de fond, mais un problème de procédure. Il ne s'agit pas d'un problème de fond car il est indiscutable et il a été démontré devant l'Assemblée nationale, comme vient de le rappeler aujourd'hui M. Gadoin, que les mesures en cause avaient été, du point de vue économique, justifiées. Ce qu'incrimine votre rapporteur, c'est la lenteur des délais de ratification.

De fait, il s'agit d'un décret du 6 mars 1959 suspendant les droits jusqu'au 31 mai 1959. Le projet de loi fut déposé sans trop de retard le 21 avril 1959. Un rapport fut soumis à l'Assemblée nationale le 23 juillet 1959, mais il n'a été discuté qu'environ un an après, au mois de juin dernier. C'est la raison pour laquelle le projet vient à cette heure tardive devant la Haute Assemblée.

Je m'étais trouvé, il y a environ trois mois, à la fin de la précédente session, en présence d'un problème analogue devant le Sénat. A l'honorable M. Naveau qui était alors rapporteur d'un projet similaire concernant des produits laitiers, j'avais donné mon engagement personnel que les errements, sur ce point, seraient changés, tout au moins en ce qui concerne le Gouvernement.

A cet égard, depuis le début de l'année, des progrès non négligeables ont été accomplis. J'ai sous les yeux la liste des mesures de suspension de droits qui ont été prises en 1960, en application de l'article 8 du code des douanes. Je constate que les projets de loi de ratification ont été déposés dans un délai qui n'a, en aucun cas, excédé une semaine après le moment où la mesure a été prise. D'autre part, des progrès très nets ont également été enregistrés quant aux délais dans lesquels ces projets sont venus en discussion devant l'Assemblée nationale.

Il reste que, dans le cas d'espèce qui vous est soumis, les délais sont manifestement trop longs. Mais nous sommes en présence d'une situation de fait. La meilleure voie dans laquelle nous pourrions nous orienter ne serait-elle pas de prévoir l'étude d'un projet en vertu duquel de tels projets de ratification pourraient être déposés, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, de manière à utiliser au mieux le temps disponible des deux assemblées et à accélérer dans toute la mesure du possible l'examen desdits projets qui, de toute évidence, perdent de leur valeur quand ils viennent en discussion de façon trop tardive ?

C'est la suggestion sur laquelle je me permettrai d'insister, ajoutant que, dans une matière plus importante, à savoir la mise en œuvre de l'accélération douanière dans le cadre du Marché commun, le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi portant application desdites mesures d'accélération, pour

mettre les deux assemblées en état de discuter la question avant la fin de la présente session, l'article 8 du code des douanes ne jouant éventuellement qu'en cas de retard dans des délibérations.

A la faveur de ces observations, je demande à votre rapporteur si, pour le bon ordre des travaux parlementaires, afin d'éviter une navette sur un texte dépourvu pratiquement aujourd'hui de signification, la commission ne pourrait pas, à la faveur d'une seconde délibération, réexaminer la position qu'elle a adoptée pour des raisons de procédure qu'encore une fois je trouve parfaitement logiques. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je tiens à remercier M. le ministre des finances et des affaires économiques des renseignements intéressants qu'il vient de nous communiquer. Il me paraît inutile de nous réunir, tout d'abord parce que nous sommes assez peu nombreux, ensuite parce que la commission des affaires économiques m'avait donné le mandat impératif de conclure dans le sens de mon rapport. Mais, en raison des précisions que vient de nous apporter M. le ministre des finances sur ses intentions de déposer rapidement un projet de loi réglant cette question, le Sénat sera juge de la position qu'il doit adopter.

**M. le président.** Après les explications données par M. le ministre, la commission maintient la motion tendant à poser la question préalable et laisse le Sénat juge.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette motion.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

**M. le ministre.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-373 du 6 mars 1959 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains légumes secs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

## DROIT DE DOUANE D'IMPORTATION APPLICABLE A L'ACIDE ALGINIQUE ET SES DERIVES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec. [N°s 231 (1959-1960) et 8 (1960-1961)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le sujet dont nous avons à délibérer ne revêt pas une très grande importance. Il s'agit d'un produit assez mineur dans l'ensemble de l'économie française, à savoir l'acide alginique, ses sels et ses esters à l'état sec.

Le décret n° 59-1494 soumis à votre ratification a pour objet de reconduire la mesure précédente pour l'exercice 1960 : les conditions d'approvisionnement du marché français en acide alginique n'ayant pas changé, il est apparu nécessaire de maintenir le droit de douane aux taux de 11 p. 100.

L'Assemblée nationale a ratifié le décret en cause dans sa séance du 28 juin 1960.

Votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

## DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION APPLICABLES A CERTAINS FROMAGES ET AUX FRAISES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier. [N°s 232 (1959-1960) et 9 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Auguste-François Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'un décret du 10 février 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains fromages et les fraises.

Ces modifications traduisent les concessions accordées par la France à la Suisse à la suite des négociations tarifaires qui ont eu lieu entre ces deux pays lors de l'entrée de la Suisse au G. A. T. T.

Les concessions accordées par la France à la Suisse sont essentiellement les suivantes :

1° Abaissement de 25 à 20 p. 100 du droit de douane pour le lait et la crème conservés, concentrés ou sucrés, additionnés de sucre, présentés à l'état solide ;

2° Abaissement de 20 à 15 p. 100 du droit de douane inscrit au tarif pour les fraises importées pendant une période allant du 10 juillet au 15 août inclus, c'est-à-dire après la récolte des fraises françaises ;

3° Institution d'un maximum de perception spécifique (0,65 NF au KN) pour le gruyère, l'émenthal et le comté et abaissement de 15 à 12 p. 100 des droits de douane pour les autres fromages à pâte pressée et cuite et pour les fromages fondus.

En contrepartie de ces concessions, la Suisse a accordé à la France des avantages qui portent sur divers fromages, certains champignons, les câpres et olives présentées dans l'eau salée, les dattes, les melons, le froment et de méteil dénaturé, les graines à ensemençer, les produits fourragers, certaines conserves, certains produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, les eaux minérales ainsi que certains vins, eaux-de-vie et liqueurs.

Votre commission des affaires économiques et du plan, considérant que ces concessions mutuelles doivent faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-109 du 10 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

## DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION APPLICABLES A CERTAINS PRODUITS SIDERURGIQUES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques. [N°s 233 (1959-1960) et 10 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

**M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques n'a pas besoin de longs commentaires.

Le rapport vous a été distribué et il se suffit à lui-même avec ses conclusions.

Il s'agit, selon la convention annexée au traité de la C. E. C. A., d'harmoniser les droits de douane appliqués par les Etats membres aux produits sidérurgiques importés des pays tiers sur la base des tarifs les moins protecteurs et ce, au plus tard, à la fin de la période transitoire de l'application du traité.

La date du 10 février 1958 a été retenue comme terme de cette période transitoire. A cette époque, notre pays avait été autorisé à maintenir la perception pendant deux ans supplémentaires des droits de douane applicables à certains produits : fontes hématites et spiegel et certains aciers alliés spéciaux, pour protéger notre industrie encore insuffisamment armée pour faire face à la compétition et à la concurrence.

Cette période de protection accordée pour deux ans devait expirer le 9 février 1960. Un décret paru la veille, et dont le présent projet de loi propose la ratification, a alors modifié notre tarif douanier et réalisé la dernière tranche d'harmonisation des droits de douane.

Votre commission des affaires économiques et du plan, qui a procédé à l'analyse et à l'étude de ces textes, a estimé ne pas devoir infléchir le projet tel qu'il a été accepté par l'Assemblée nationale au mois de juin dernier et m'a prié de vous proposer son adoption sans modification. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

## DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION APPLICABLES AUX PATATES DOUCES, AUX MELASSES ET A DIVERS PRODUITS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960 suspendant, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits. [N°s 234 (1959-1960) et 11 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet la ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960, qui a suspendu jusqu'au 31 mars 1960 la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits, notamment les patates douces et les mélasses.

La sécheresse de l'été 1959 a particulièrement affecté le marché des produits concernant la nourriture animale et il a paru nécessaire au Gouvernement d'inciter les fabricants d'aliments de bétail et les utilisateurs des mélasses à s'approvisionner à l'étranger.

Pour ce faire, a été suspendue jusqu'au 30 mars 1960 la perception des droits de douane applicables à ces produits, fixée normalement à 1,80 p. 100, tant en régime C. E. E. qu'en régime de droit commun pour les mélasses destinées à la fabrication des produits pour l'alimentation du bétail, et à 18 p. 100 pour les patates douces.

Le Gouvernement a également jugé opportun de suspendre les droits applicables aux mélasses destinées à la fabrication des levures, fixés à 31,50 p. 100 en régime C. E. E. et à 35 p. 100 en régime de droit commun au tarif minimum.

Ce régime de suspension des droits de douane a favorisé les importations ; pendant les trois premiers mois de 1960, les importations de mélasses pour la préparation des produits destinés à l'alimentation du bétail se sont élevées à 24.300 tonnes contre 28.600 pour l'année 1959 tout entière et il en a été de même pour les patates douces.

Votre commission des affaires économiques et du plan n'a pas de critique particulière à faire à l'encontre de ce projet de loi. Elle ne peut que regretter à nouveau d'être appelée à se prononcer sur un texte caduc. Aussi, compte-t-elle sur le Gouvernement pour déposer rapidement un projet de loi qui, tout en tenant compte des décisions à prendre par le seul exécutif, laisse cependant au législatif un droit de contrôle efficace.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de ratifier le décret n° 60-53 du 18 janvier 1960 et vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

**M. Henri Cornat**, vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. le vice-président de la commission.** Je voudrais signaler, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, que ses membres ont décidé de déposer une proposition de loi pour que soient entamés des pourparlers avec M. le ministre des finances afin d'éviter la présentation devant le Sénat de textes qui sont caducs depuis plusieurs mois.

**M. Wilfrid Baumgartner**, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre.** Cela va dans le sens que je vous ai indiqué à la tribune il y a un instant. Sur le fond, nous sommes d'accord, et sur la procédure, je ne doute pas que nous nous mettions d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-53 du 18 janvier 1960 portant suspension, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, de la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### DROITS DE DOUANE APPLICABLES AUX PILOTES AUTOMATIQUES POUR LA NAVIGATION AERIENNE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne

repris sous la rubrique ex-n° 90-28 C c du tarif des droits de douane d'importation. [N°s 246 (1959-1960) et 12 (1960-1961).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Gaston Pams**, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de ratifier un décret du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne.

A la vérité, ce décret tend à réparer une inexactitude qui s'était glissée dans la nomenclature du nouveau tarif des droits de douane mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Votre commission des affaires économiques et du plan a estimé que cette mesure judicieuse n'a que trop tardé à être prise et vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex n° 90-28 C c du tarif des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

#### DROITS DE DOUANE APPLICABLES AUX GRAINES ET HUILES DE RICIN

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées. [N°s 247 (1959-1960) et 13 (1960-1961).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Henri Desseigne**, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat a ratifié le 2 décembre 1959 un décret portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin.

Le rapport n° 79 (session 1959-1960) que j'ai eu l'honneur de vous présenter au moment de la ratification de ce décret faisait notamment ressortir que les graines et huiles de ricin sont non seulement employées de façon traditionnelle en pharmacie mais également et de plus en plus dans la fabrication d'une fibre textile renommée et très employée : le rilsan.

La demande de ricin n'a donc cessé de s'accroître depuis quelques années ; sa culture ne peut être envisagée de façon rentable en France et la production des pays de la zone franc ne peut répondre aux besoins puisqu'elle ne représente guère plus de 5 p. 100 du total des importations françaises en ricin. Pour permettre la fabrication du rilsan dans des conditions économiques acceptables, il était donc indispensable d'éviter que des fluctuations monétaires n'aient des répercussions graves sur le prix de revient de la matière première.

Cette année encore il est apparu, pour les mêmes motifs et devant les difficultés rencontrées par l'industrie textile, qu'il était utile de reconduire les mesures prises en 1959, en les étendant toutefois aux huiles épurées, en raison de certaines qualifications douanières.

Le décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 concernant ces nouvelles mesures est pris en application de l'article 8 du code des douanes. Or, cet article prévoit dans son deuxième paragraphe que les décrets relatifs à la suspension ou à la réduction des droits de douane doivent être présentés en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose, mes chers collègues, au nom de votre commission des affaires économiques, d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

#### NON-APPROBATION PARTIELLE D'UNE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits. (N° 288 [1959-1960] et 14 [1960-1961]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Marcel Lebreton, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Mesdames, messieurs, il s'agit de la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959, portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits.

Je pense que vous avez tous reçu, dans la distribution qui vous a été faite la semaine dernière, le rapport concernant cette question qui nous dépasse maintenant, étant donné le long délai qui s'est écoulé.

Votre commission estime que la question a perdu de son intérêt, puisque la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française date du début de l'année 1959. Elle estime toutefois que les décisions du Gouvernement ont eu pour but, d'une part d'éviter des perturbations accidentelles dans les échanges commerciaux entre la France et la Polynésie, d'autre part d'atténuer les effets de la dévaluation de 1958 sur le coût de la vie dans ce pays et vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

#### DROITS DE DOUANE APPLICABLES A CERTAINS FILMS

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicables à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films. [N° 289 (1959-1960) et 15 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Charles Laurent-Thouvery, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier un décret du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicables à certains films.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une application anticipée du tarif extérieur commun tel qu'il a été approuvé à Bruxelles le 13 février 1960 par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne.

Ce tarif extérieur commun comporte, en effet, l'exemption de droits pour les films cinématographiques dits « intermédiaires de travail », c'est-à-dire les films qui sont utilisés dans les laboratoires pour des travaux de montage ou pour le tirage de copies d'exploitation commerciale.

Jusqu'alors, ces films étaient soumis à des droits de douane qui variaient d'un à vingt francs le mètre selon les cas. Désormais, ils seront exempts de droits, ce qui présentera un double avantage : d'une part, une réduction du prix de revient de la matière première que constituent les films intermédiaires de travail ; d'autre part, une plus grande facilité pour l'exécution des travaux à façon effectués pour le compte de pays étrangers à partir de tels films.

Le décret qui vous est soumis aménage les rubriques tarifaires n° 37-04, 37-06 et 37-07 pour y spécialiser les films de travail. Il apporte, par la même occasion, une spécialisation plus grande de la rubrique tarifaire n° 37-07 en différenciant les films d'une largeur de 54 millimètres ou plus en vue de tenir compte de l'évolution de la technique cinématographique aussi bien que des dispositions arrêtées dans le tarif douanier commun.

Votre commission des affaires économiques et du plan a estimé fondées les modifications introduites par ce décret et vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 60-436 du 7 mai 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

#### ACCORDS SIGNES AVEC LES GOUVERNEMENTS DE PLUSIEURS REPUBLIQUES AFRICAINES

##### Adoption de projets de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :

1° Du projet de loi portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part (n° 6 et 21 - 1960-1961) ;

2° Du projet de loi portant approbation des accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la Répu-

blique française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part (n<sup>os</sup> 7 et 22 - 1960-1961) ;

3<sup>o</sup> Du projet de loi portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part (n<sup>os</sup> 19 et 23 - 1960-1961).

La commission de législation demande que ces trois projets de loi fassent l'objet d'une discussion générale commune.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

**M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Mesdames, messieurs, je me réjouis de l'initiative prise par la commission de proposer que ces trois projets de loi fassent l'objet d'une discussion générale commune, ce qui me permettra de m'expliquer sur ces trois documents.

Le Sénat est donc saisi d'un projet de loi portant approbation d'accords de coopération avec la République du Congo, avec la République centrafricaine et avec la République du Tchad ; d'un projet de loi portant approbation d'accords de coopération avec la République gabonaise ; enfin d'un projet de loi portant approbation de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté à la République islamique de Mauritanie.

Les accords conclus avec la République du Congo, la République centrafricaine et la République du Tchad sont, quant au fond, assez voisins des accords de même nature conclus précédemment avec la République malgache et avec l'ex-Fédération du Mali.

Il y a toutefois, comme l'indique le rapport, cette particularité qu'avec ces trois Etats nous avons conclu deux sortes de conventions : d'une part des conventions multilatérales en matière de défense, en matière économique et en matière d'enseignement supérieur ; d'autre part des conventions bilatérales. Avec la République gabonaise, pour des raisons que j'indiquerai tout à l'heure, ce sont seulement des conventions bilatérales qui furent conclues, cet Etat ne s'étant pas joint, ou plutôt les autres Etats intéressés n'ayant pas souhaité l'admettre dans le cadre des négociations à quatre qui ont abouti aux conventions multilatérales.

Le troisième projet de loi dont vous êtes saisis, si vous l'adoptez, permettra de mettre en vigueur, le 28 novembre prochain, un accord dont résultera l'accession de la République islamique de Mauritanie à l'indépendance. Cet accord est le dernier à passer avec un Etat de la Communauté pour le conduire à la souveraineté internationale. L'occasion est propice — si j'ose dire — d'établir un bilan provisoire de cette évolution, comme votre commission d'ailleurs vous y invite.

La question a été posée de savoir pourquoi nous n'avons pas, dès le début, traité avec l'ensemble des Etats et essayé de transformer la Communauté avec le concours de tous ses participants. A cette question la réponse est simple : le problème de l'accession à l'indépendance a été soulevé à l'origine par trois Etats, les autres ne demandant rien et semblant plutôt vouloir le contraire. Dans ces conditions, la France ne pouvait pas, politiquement et moralement, paraître vouloir inciter à l'indépendance des Etats qui, à cette époque, n'en manifestaient pas la volonté.

Si bien que nous nous sommes trouvés dans cette nécessité, incommode j'en conviens, de devoir régler les problèmes avec les deux seuls Etats qui souhaitaient une modification de leur statut, modification telle que si nous n'y avions pas consenti ces Etats seraient sortis purement et simplement de la Communauté par la voie que leur offrait l'article 86, alinéa 2, de la Constitution. Nous avons donc été obligés de procéder par négociations successives.

Nous avons traité d'abord avec la Fédération du Mali et avec la République malgache, selon une procédure qui avait paru bonne et qui avait consisté à négocier simultanément les accords portant transfert des compétences de la Communauté et les accords dits « accords de coopération » qui devaient définir les relations de ces Etats avec la France dans les domaines qui étaient antérieurement de la compétence de la Communauté.

La même méthode, le Sénat le sait, a été suivie dans nos négociations avec les Etats de l'ancienne Afrique équatoriale française. Vous savez aussi que, dans le temps, ces deux catégories d'accord ont été signés successivement : d'abord ont été signés les accords de transfert de compétences et ensuite, après l'entrée en vigueur de ces accords, les accords de coopération.

Aujourd'hui vous êtes appelés à vous prononcer sur les accords de coopération conclus avec les quatre républiques de l'ancienne Afrique équatoriale française.

Les quatre Etats groupés dans le Conseil de l'entente ont souhaité suivre une procédure différente, c'est-à-dire séparer nettement dans le temps la négociation même des accords de transfert et celle des accords de coopération. Ils ont souhaité que les accords de transfert entrent en vigueur avant que n'ait été négocié aucun accord de coopération, la négociation de ces derniers ne devant intervenir qu'après l'admission des Etats à l'Organisation des Nations Unies.

C'est la même procédure que la République islamique de Mauritanie nous a demandé de suivre. Nous ne nous sommes pas opposés à ce désir et il était particulièrement compréhensible s'agissant de la République islamique de Mauritanie qui, à l'instant où elle va apparaître sur la scène internationale se trouve — le Sénat le sait bien — en butte à des difficultés dans lesquelles notre appui ne lui est pas ménagé. Cette procédure ne nous a pas paru juridiquement incorrecte, étant donné qu'elle n'impliquait pas la sortie de la Communauté.

En effet, un Etat de la Communauté ne pouvait devenir indépendant par voie d'accord que dans les conditions prévues à l'article 86, alinéa 3 nouveau, de la Constitution. Référence à l'article 86, alinéa 3 nouveau, est faite dans la loi qui porte approbation des accords de transfert avec les Etats de l'Entente et cette référence se trouve dans le corps même de l'accord de transfert avec la République islamique de Mauritanie qui vous est actuellement proposé.

Sur ces entrefaites est intervenu l'éclatement de la fédération du Mali dans la nuit du 19 au 20 août 1960. Le Sénégal a considéré qu'il était l'héritier, le successeur de la fédération du Mali, qu'il avait succédé aux droits et aux obligations résultant, pour cette fédération, des accords conclus avec la France le 22 juin 1960 et cela a été consacré par un échange de lettres intervenu entre M. le Premier ministre de la République française et M. le président du conseil des ministres de la République du Sénégal, le 19 septembre dernier.

La nouvelle République du Mali a, au contraire, déclaré qu'elle considérait les accords du 22 juin 1960 comme caducs en ce qui la concernait, mais elle a envisagé de conclure de nouveaux accords avec la France.

L'ensemble de ces opérations et de ces événements qui se sont déroulés depuis le début de l'année 1960 ne présente pas, j'en conviens aisément, toute la rigueur qu'aurait eue l'exécution d'un plan préconçu et d'une logique parfaite, mais pouvait-il en être autrement dans l'état fiévreux de l'Afrique que nous connaissons ? Il est difficile d'être cartésien au sein d'une masse en fusion et d'atteindre la perfection juridique au milieu d'un tourbillon. Ce qui est réalisé ne doit pas seulement s'apprécier en soi, mais faire l'objet de comparaisons dont la France n'a pas à rougir. Une œuvre de décolonisation qui était inévitable s'est accomplie et a été menée à bien sans qu'une goutte de sang ait été versée et sans que l'amitié disparaisse.

Sans doute pourra-t-on trouver que les institutions nouvelles sont à peine esquissées dans les accords. Il était difficile d'aller plus loin en partant du postulat nécessaire de l'indépendance. Pour prendre vie et force sous sa forme nouvelle, la Communauté a besoin de la bonne volonté et de la loyauté de tous ; nous avons le droit d'y compter. De même qu'on ne bâtit rien de solide sur l'illusion, on ne construit rien non plus sur le scepticisme. Il convient de nous garder de l'une comme de l'autre. En entamant cette tâche de création continue, ayons la prudence qu'exige une aussi grande entreprise et aussi la confiance qui, seule, peut en assurer le succès. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre et de la gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles.

**M. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, des trois projets de loi qui font aujourd'hui, comme vient de vous le dire M. le président, l'objet d'une discussion commune, l'un consacre l'accession à l'indépendance de la République islamique de Mauritanie, les deux autres portent approbation des accords qui reconnaissent la participation des Etats de l'ancienne Afrique équatoriale française à la Communauté et prévoient les modalités de la coopération qui s'établit entre la France et ces quatre Etats.

Excepté sur un point que je signalerai au passage, ces accords sont conformes au processus d'évolution de la Communauté qui vous est familier et ne nécessiteront pas de ma part de longs développements.

Conformément à l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le premier des accords qui vous est soumis octroie l'indépendance à la Mauritanie par le transfert des compétences de la Communauté. Ainsi prend fin, deux ans après sa naissance, la Commu-

nauté franco-africaine telle qu'elle était organiquement instituée par la Constitution d'octobre 1958 alors que cette même Constitution avait fait l'objet d'une approbation massive dans toutes les républiques d'Afrique nord et de Madagascar, la seule Guinée mise à part. Ainsi prend fin, en même temps, le Sénat de la Communauté auquel un certain nombre d'entre vous avaient participé de façon active.

Les accords d'indépendance ont été signés le 2 avril 1960 avec Madagascar, le 4 avril 1960 avec la fédération du Mali et le 14 juillet avec les quatre Etats de l'Entente, le 12 juillet avec les Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad, le 15 juillet avec le Gabon et le 19 octobre, enfin, avec la Mauritanie.

Ce dernier Etat, suivant l'exemple des états de l'Entente, n'a pas voulu négocier des accords de coopération simultanément aux accords d'indépendance. Cependant, par lettre du 19 octobre, le Premier ministre de Mauritanie a confirmé au Premier ministre français l'adhésion de son pays à la Communauté.

Les deux autres projets de loi concernent les accords de coopération avec les Etats de l'ancienne Afrique équatoriale française et un projet de loi spécial est consacré au Gabon qui n'a pas accepté de souscrire aux accords quadripartites qui, dans certains domaines essentiels, lient la France à la République centrafricaine, au Tchad et au Congo.

C'est en effet un de nos rares motifs de satisfaction, à l'heure présente, que des accords de plusieurs parties interviennent en matière de coopération africaine. Ces accords quadripartites concernent la défense commune, la coopération en matière monétaire, économique et financière et l'enseignement supérieur.

Je ne vais pas reprendre ici l'analyse des accords que j'ai présentée dans mon rapport écrit. Des accords bilatéraux complètent les accords multilatéraux et sont rédigés dans des termes voisins de ceux dont le Parlement a eu à connaître lors de l'examen des textes franco-malien et franco-malgache.

Je ne présenterai pas d'observation particulière à ce sujet. Je mentionnerai seulement qu'ils concernent la participation des Républiques à la Communauté, la politique étrangère, l'assistance militaire technique, l'aide économique, les problèmes domaniaux, la coopération culturelle et les conventions d'établissement.

Dans le domaine des accords multilatéraux franco-centrafricains, des accords bilatéraux ayant le même objet lient la France au Gabon.

Votre commission a examiné ces accords en présence de M. Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, qui a bien voulu répondre avec bonne grâce, franchise et compétence, aux questions qui lui ont été posées par plusieurs de mes collègues. J'évoquerai quelques-unes de ces questions afin que le Gouvernement puisse tout à l'heure y apporter des réponses publiques :

Quelles sont les bases militaires dont notre armée aura l'usage dans les Etats de l'ancienne A. E. F. ? On ne trouve nulle trace de l'énumération de ces bases dans les accords, ainsi qu'il a été procédé pour le Mali et pour Madagascar.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pu obtenir du Gabon qu'il souscrive aux accords multilatéraux, acceptés par les Républiques centrafricaine, du Gabon et du Tchad ?

Quelles sont les différences qui existent entre le statut de l'enseignement supérieur tel qu'il est défini par les accords franco-maliens et celui défini par les accords qui nous intéressent aujourd'hui ?

Est-ce que — et c'est là une question que je pose comme rapporteur — les Etats visés par le présent projet de loi ont signé l'accord multi-latéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté tel qu'il a été signé par Madagascar et par le Mali ?

Outre ces questions, votre commission a formulé de nombreux motifs d'inquiétude et c'est pour traduire son unanimité qu'elle a chargé son président d'en faire état aujourd'hui devant vous. Comment ne pas reconnaître, en effet, mes chers collègues, que quelque question qu'il pose, quelque objection relative à la politique suivie qu'il fasse, le Parlement a le sentiment, dans le domaine qui nous préoccupe, d'être placé devant des situations qu'il ne peut juger qu'*a posteriori*, chaque évolution étant accomplie lorsqu'on sollicite de lui qu'il l'approuve...

**M. Jacques de Maupeou.** Très bien !

**M. le président de la commission.** ... la politique africaine de la France se décidant hors de tout contrôle valable de son Parlement. (*Applaudissements.*) Comment pourrions-nous cependant taire notre angoisse devant la situation présente de la Communauté ? Lorsque nous faisons état de celle-ci, le Gouver-

nement répond : voyez ce qui se passe dans l'ancien Congo belge et comparez !

Sans doute faut-il reconnaître — et si cela est à l'honneur du Gouvernement actuel, cela est dû aussi à l'œuvre des gouvernements passés qui ont su préparer une évolution pacifique...

**M. André Dulin.** La Troisième République surtout !

**M. le président de la commission.** ... préparer les structures et les élites nécessaires à la conduite d'un état moderne — il faut reconnaître, dis-je, que la Communauté évolue, certains disent « se dissout » dans la paix.

Mais faut-il triompher pour autant d'avoir seulement évité le pire ? On nous cite les tristes exemples de Léopoldville. Ne pourrait-on s'inspirer plus souvent des exemples d'Accra et de Lagos qui nous paraissent beaucoup plus valables ?

Si l'on exclut le cas de Madagascar, Etat avec lequel nos relations sont claires, ne peut-on regretter que règne dans nos rapports avec les Etats africains ce que l'on peut appeler, selon l'humeur et comme l'ont qualifié deux membres de notre commission, l'un « un mélange de situations inégales et diverses » et l'autre, plus pessimiste, « un chaos sans nom ? ». Qui pourrait bien se hasarder aujourd'hui à définir ce qu'est exactement la Communauté ? Quel œil suraigu pourrait discerner la ligne de conduite qu'observe le Gouvernement dans son évolution ?

Pour prendre quelques exemples, peut-on se faire une idée claire de nos rapports avec les deux Etats qui constituent la fédération du Mali ?

Que sont devenus les accords franco-maliens dont on nous a demandé avec grande solennité la ratification en disant qu'ils ouvraient toute grande la porte à une évolution harmonieuse de la Communauté ?

Qui pourrait dire si les quatre Etats de l'Entente font encore partie ou non de la Communauté ?

Sur quelles bases juridiques reposent nos accords, nos rapports avec ces Etats où des fonctionnaires apportent l'aide technique de la France et nos troupes la sécurité ?

A ces questions, le Gouvernement répond qu'il agit selon les circonstances.

Sans doute est-il bon d'être parfois empirique, mais nous ne pouvons nous défendre de penser qu'on est tombé d'un excès dans l'autre et qu'aux formulations abstraites et aux constructions juridiques qui nous plaisent tant a succédé une période d'improvisations regrettables.

Il semble bien qu'entre certains Etats de la Communauté et la France ne subsiste plus qu'un lien personnel : celui du Président de la Communauté. Nous voudrions bien, à ce sujet, que M. le secrétaire d'Etat nous donnât des explications sur la façon dont sont parfois traités en Afrique les hauts représentants de celui-ci.

Quatre mois à peine après la dislocation de l'ensemble français d'Afrique noire, on assiste à une tentative de regroupement inévitable, et d'ailleurs souhaitable, des nouveaux Etats indépendants. On ne peut pas ne pas constater que la France a été absente de ces conversations d'Abidjan dans lesquelles une part prééminente revient à un chef d'Etat vraiment digne de ce nom, dont le Gouvernement n'a pu, n'a pas voulu ou n'a pas su seconder les efforts en vue de créer une Communauté solide-ment bâtie selon le mode fédéral. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Jacques de Maupeou.** Très bien !

**M. le président de la commission.** A la vérité, je crains que nous ne soyons amenés à regretter longtemps l'erreur qu'on a commise en permettant au Mali de faire éclater la Communauté sans que, faute de consultations sérieuses préalables, les autres Etats africains aient pu réellement s'associer à une évolution qui s'est faite contre leur gré. Nous craignons que, pour ménager un Etat dont le représentant vient de couvrir la France d'insultes à la tribune de l'Organisation des Nations Unies, nous ne nous soyons aliéné la compréhension de ceux qui tiennent le plus à la constitution d'un ensemble franco-africain vivant et fort.

Bien entendu, votre commission unanime vous demande d'approuver les trois projets de loi qui vous sont soumis. Dans ce domaine, comme dans d'autres, le Parlement aura fait en sorte que ne soit pas entravée l'action du Gouvernement. Nous jugeons celle-ci à ses résultats. (*Applaudissements à gauche, à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Maupeou.

**M. Jacques de Maupeou.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord passé avec la République islamique de Mauritanie, qui consacre l'indépendance de ce pays et que le Gouvernement nous demande de ratifier, marque, comme l'a très justement fait remarquer tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, la fin de la Communauté telle que l'avait conçue et définie la Constitution du 4 octobre 1958.

Je n'ai pas voté, pour ma part, la réforme de cette constitution, qui a permis à des pays indépendants de rester membres de la Communauté. Je n'ai pas voté non plus, en juin dernier, — je m'en suis expliqué lors de nos débats — les accords analogues passés par le Gouvernement avec la République du Mali et la République de Madagascar. Je ne ratifierai pas davantage l'accord qui nous est soumis aujourd'hui. C'est là, mes chers collègues, une position personnelle que vous connaissez déjà. Aussi n'est-ce pas pour l'affirmer à nouveau ou pour expliquer mon vote que j'ai voulu monter quelques instants seulement à cette tribune.

Par contre, je crois devoir, en la circonstance, dresser un constat de décès et poser au Gouvernement quelques questions précises.

D'abord, le constat de décès. La Communauté, inventée par la Constitution de 1958 pour succéder à l'Union française, cette Communauté dans laquelle on avait incité les Français qui ont voté « oui » au référendum à mettre tant d'espoir, cette Communauté aux membres de laquelle le général de Gaulle, place de la Concorde, avait remis solennellement leurs drapeaux dont la hampe dressait vers le ciel, à la face du monde, le symbole de deux mains qui s'étreignent, cette Communauté agonise. J'espère que le Gouvernement va réclamer ces drapeaux pour les mettre aux Invalides comme témoins d'une grandeur éphémère. Hélas ! les mains ont relâché leur étreinte : la Communauté est morte. En deux ans !

Deux ans, mesdames, messieurs, pour agoniser et pour mourir c'est long pour un homme ; mais pour une institution qui aurait dû marquer dans l'histoire de la France et dans l'histoire du monde, c'est effroyablement court ! Penchons-nous donc sur ses débris, et faisons l'inventaire.

M. le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, l'a fait assez franchement ; M. le président de la commission également. Toutefois je n'y vois pas très clair encore et je voudrais, mes chers collègues, dresser devant vous la liste des membres de la Communauté nouvelle... en comptant ceux qui manquent !

Je n'évoquerai que pour mémoire, bien entendu, le Togo et le Cameroun. La France administrait ces deux pays en vertu d'un mandat international qui a pris fin.

Mais la Guinée a quitté la Communauté la première, sans difficulté, accompagnée même d'un « Bonne chance à la Guinée ! » lancé par le chef de l'Etat. Puis, les quatre pays de l'Afrique occidentale française, les quatre pays dits du « Conseil de l'Entente », l'ont quittée plus tard, à la suite d'un homme que M. le président Bonnefous a évoqué tout à l'heure mais que je nommerai ici, M. Houphouët-Boigny, qui n'a pas voulu être, comme on l'a dit, « le Glaoui de cette aventure ».

Les autres anciens territoires de l'Union française sont devenus absolument indépendants, eux aussi, mais sont restés membres, — du moins je le crois — d'une Communauté nouvelle que le Gouvernement a voulu faire renaître, comme le Phénix, des cendres de l'ancienne.

Je tiens donc à les recenser devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sous votre contrôle. Dans le cas où je commettrais une erreur, je vous demanderais de bien vouloir la rectifier. Il faut tout de même voir clairement où nous en sommes.

Je commence par compter sur mes doigts : la République malgache, puis les quatre pays de l'ancienne Afrique occidentale française, c'est-à-dire la République gabonaise, la République centrafricaine, la République du Congo, la République du Tchad. Je n'oublie pas non plus nos cinq territoires d'outre-mer, les Comores, la Côte des Somalis, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, dont la situation était d'ailleurs particulière puisque, s'ils avaient des représentants au Sénat de la Communauté, ceux-ci étaient désignés par le Parlement de la République.

Je n'oublie pas non plus, bien entendu, la République française que j'aurais dû nommer la première !

Reste donc le cas de la Fédération du Mali, que vous avez évoqué vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que M. le président de la commission. Mais j'avoue ne pas y voir très clair. L'accord la concernant portant transfert des compétences de la Communauté, signé le 4 avril dernier, a été passé — je cite le texte même — avec « la République du Sénégal et la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali ». Je souligne qu'il n'y a eu qu'un seul accord.

A mon tour je pose la question : Cet accord est-il encore valable ?

Je pense qu'à la suite de l'éclatement du Mali, auquel faisait allusion M. le secrétaire d'Etat et qui n'est pas imputable au Gouvernement de la France, la République du Sénégal fait toujours partie de la Communauté. Mais la République soudanaise, je ne pense pas qu'elle continue d'appartenir à la Communauté, mais j'aimerais savoir si je suis dans la vérité ou dans l'erreur. Les positions anti-françaises prises par la République soudanaise sur le plan international semblent me donner raison. Mais si elle a quitté la Communauté, quand l'a-t-elle fait ? De quelle manière ? A-t-elle dénoncé officiellement l'accord du 4 avril dernier ? Si elle l'a fait, le Parlement, à ma connaissance, n'en a pas été avisé. Je demande donc au Gouvernement de nous renseigner à cet égard. C'est là, je l'ai dit, ma première question.

Je voudrais maintenant en poser quelques autres, qui constitueront la deuxième partie de cette brève intervention, et qui concernent plus particulièrement la Communauté nouvelle et son existence constitutionnelle.

Cette Communauté, dite « rénovée », a pour base essentielle la réforme votée sur l'instigation du Gouvernement, au printemps dernier, à la fois par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté et qui a permis à des pays indépendants de rester dans la Communauté ou d'y entrer, ce que n'autorisait pas la Constitution de 1958 dans sa forme première.

Cette réforme a porté exclusivement sur les articles 85 et 86 de la Constitution.

Cela étant dit, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur les articles 77 et 80 du titre XII de la même Constitution. Ils n'ont pas été réformés, que je sache ; ils doivent donc être toujours valides. Leur lecture me laisse cependant rêveur et j'en viens à me demander s'ils ne sont pas devenus caducs.

L'article 77 stipule notamment, en effet : « Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté ».

Qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire aujourd'hui, puisque la Communauté groupe des pays devenus indépendants ? Alors, je me tourne vers le Gouvernement et lui pose une deuxième question précise : quelle est, à l'heure où je parle, la définition et quel est le caractère de cette citoyenneté de la Communauté inscrite dans notre Constitution ?

Poursuivons et examinons aussi, si vous le voulez bien, l'article 80. Nous y lisons que « Celle-ci (la Communauté) a pour organes un Conseil exécutif, un Sénat et une Cour arbitrale ». Voici ma troisième question, monsieur le secrétaire d'Etat : ces organes existent-ils encore ?

Je prévois un peu la réponse, qui y sera faite — monsieur le président Bonnefous me l'a donnée tout à l'heure — au moins en ce qui concerne le Sénat de la Communauté, car j'ai eu le triste honneur d'assister dans cette enceinte, lors de sa dernière session, à une cérémonie qu'avait eu le courage de venir présider lui-même le Président de la Communauté et qui ressemblait étrangement à un enterrement.

Pourtant l'article 80 n'a pas été réformé et, constitutionnellement, le Sénat de la Communauté existe encore. Voilà déjà, mes chers collègues, une constatation surprenante !

Il y a plus surprenant encore. L'accord sur « les conditions de participation de la République gabonaise à la Communauté », qu'on nous demande de ratifier en ce moment, stipule dans son article 4 :

« La République gabonaise a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté ».

Alors, monsieur le ministre, comment ne pas vous poser aussitôt une quatrième question : qu'est ce « Sénat interparlementaire consultatif » dont la Constitution ne parle pas ?

J'aime autant vous prévenir, à l'avance, que la réponse que vous allez me donner satisfera peut-être ma curiosité, mais qu'elle ne satisfera certainement pas le sens de la légalité constitutionnelle qui est en honneur dans cette assemblée. (*Marques d'approbation.*) On avait déjà trouvé bien des moyens de violer la Constitution, mes chers collègues, mais l'imagination du Gouvernement est fertile en ce domaine et il en a trouvé un nouveau : annoncer, par le biais d'un traité, l'existence d'un organisme inconstitutionnel.

Cette mesure, une fois de plus, soulève des problèmes vraiment très graves, notamment celui de savoir si le Gouvernement entend ouvrir rapidement une nouvelle procédure de révision constitutionnelle pour mettre le texte de la Constitution, au moins *a posteriori*, en accord avec ses actes.

Il est vrai que, du train dont vont les choses, la réforme que, pour être logique, le Gouvernement de la V<sup>e</sup> République devrait peut-être tenter de nous imposer en ce domaine serait de supprimer la Constitution pour y substituer, purement et simplement, le règne du bon plaisir. (*Applaudissements sur divers bancs à droite à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Mesdames, messieurs, avec ces trois projets de loi portant approbation d'accords particuliers entre la République française et les républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad, d'une part, celle du Gabon, d'autre part; enfin, avec la République islamique de Mauritanie, nous en sommes au passage du troisième et dernier train de transferts de souveraineté, derrière lesquels git la Communauté rénovée, écrasée par les événements qui secouent l'Afrique et la transforment dans cette période historique en sonnant le glas du colonialisme.

A l'occasion des débats qui se sont déroulés ces derniers mois devant le Sénat au sujet des autres républiques d'Afrique noire et de Madagascar, au nom du parti communiste français nous avons précisé notre position sur ces événements, sur les problèmes qu'ils posaient et sur les solutions souhaitables pour le meilleur avenir des relations entre la France et les peuples de la Communauté qui ont accédé à l'indépendance en cette année 1960. Je n'y reviendrai pas, sinon pour marquer que l'enchaînement des récents événements nous a donné raison en illustrant par les faits la valeur de ce principe que « donner et retenir ne vaut ».

Les accords qui nous sont soumis aujourd'hui concernant les républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad, ainsi que ceux qui sont relatifs au Gabon se signalent par l'adoption de la même procédure qui avait été retenue pour l'accès à l'indépendance du Mali et de Madagascar. Ces accords de coopération et ces transferts de souveraineté simultanés sont empreints d'une politique du donnant-donnant marquant à notre avis de fâcheuses réticences.

Nous réitérons sur ces accords les réserves que nous avons faites à l'encontre de ceux conclus avec le Mali et Madagascar. Nous persistons à penser et à dire que la conclusion souhaitable d'accords de coopération entre la France et les Etats accédant à l'indépendance doit se faire sur un pied de complète égalité, excluant toute possibilité de manœuvres ou de pressions relevant d'une époque révolue.

Dans un récent débat, après avoir formulé ces critiques, nous ajoutons : « Des accords conclus dans de telles conditions peuvent être précaires et, en tous les cas, susceptibles d'être remis en cause à plus ou moins brève échéance, car les formules d'égalité et de réciprocité qu'ils contiennent masquent mal une inégalité de fait qu'ils consacrent ».

Quelques mois plus tard, l'évolution des rapports entre la France et le Mali a confirmé le bien-fondé des réserves que nous formulions. Les accords conclus en avril 1960 étaient remis en cause en août et contribuèrent à l'éclatement de la Fédération du Mali. Causes et effets s'enchevêtrent.

Je n'entrerai pas dans le détail des raisons politiques ni des manœuvres qui ont abouti à une telle situation. Ce sont, à notre sens, d'ultimes manœuvres de sauvetage. Le Gouvernement français avait plutôt subi qu'accepté de bon cœur la Fédération malienne. Ses craintes se sont confirmées lorsque le Mali a voulu s'orienter un peu trop vers une indépendance économique et politique complète.

Dans cette affaire, nous assistons à un épisode de la lutte menée par les peuples africains pour leur libération totale.

Malgré cette expérience concluante, le Gouvernement persiste dans cette voie avec les accords qu'il nous soumet aujourd'hui.

Comme nous l'avons fait en avril dernier, nous les voterons parce qu'ils constituent pour ces peuples un pas en avant dans la voie de leur totale indépendance. Mais nous persistons plus que jamais à penser et à dire que cette conception restrictive de l'indépendance ne peut conduire à plus ou moins brève échéance qu'à des épreuves comme celle du Mali. Nous persistons à penser et à dire que cette politique au jour le jour manque de grandeur, de largeur de vues et de perspective et qu'en définitive elle se retourne et se retournera un jour contre la France.

Dans le présent, en tout cas, elle conduit à un mélange de situations inégales et diverses, comme l'a souligné tout à l'heure M. le président, rapporteur au nom de la commission des lois.

En ce qui concerne l'accord particulier portant transfert à la République islamique de Mauritanie des compétences de la Communauté — la dernière république qui accède à l'indépendance — la procédure adoptée est celle qui a été adoptée par les quatre Etats de l'entente, celle qui exclut toute contrainte essentielle imposée par des accords de coopération préalablement négociés

et simultanément signés avec les transferts de compétence, comme nous l'avons toujours préconisé.

Cependant, sur ce projet nous nous abstenons étant donné que pour ce pays les choses ne sont ni claires ni mûres. Le territoire mauritanien est contesté par d'autres pays et nous ne voudrions pas que tôt ou tard cela pose des problèmes délicats. Notre abstention dans le vote sur ce projet nous permet de garder notre liberté de jugement.

M. le président de la commission s'est fait l'écho dans son rapport écrit et dans son rapport oral des inquiétudes de certains commissaires à propos de l'état présent de la Communauté et de son avenir. On a parlé de chaos, mais ce que certains considèrent comme tel dans cette partie du monde est tout simplement l'expression, dans tous ses aspects, d'une véritable révolution des peuples d'Afrique décidés à en terminer définitivement avec le colonialisme sous toutes ses formes.

Il ne pouvait être question pour la France, puissance coloniale, d'y échapper. Au mois de juin dernier, on a dit en se félicitant que : « Au milieu des vastes remous auxquels l'Afrique est en proie et des courants qui divisent le monde, notre Communauté nous renforce tout en servant la raison et la fraternité ». Hélas ! venant après les événements du Congo, l'éclatement du Mali montre que les remous ne s'arrêtent pas aux frontières de la Communauté.

Avec la question de la Mauritanie posée par le Maroc, avec l'affaire algérienne, cela fait au moins trois problèmes qui mettent en cause la politique de l'actuel Gouvernement de la France en Afrique

Certains se plaisent à dire que la France a devancé la volonté d'indépendance et de souveraineté des peuples d'Afrique d'expression française. En vérité, cette volonté s'est imposée, et jusqu'au dernier moment, les gouvernements ont tenté de sauver le maximum des privilèges colonialistes. Or, maintenant, même cela n'est plus possible et rien de durable ne peut être construit entre la France et ces peuples si ces prétentions subsistent. Les peuples d'Afrique, hier dans la Communauté française, sont désireux, nous en sommes persuadés, de nouer et de conserver avec la France des liens économiques, des liens culturels et des liens d'amitié, mais sur la base d'une totale souveraineté respectueuse, d'une complète égalité de droits, permettant de négocier en toute indépendance des accords réciproquement avantageux.

Ce sont là, à notre avis, les préalables essentiels qui s'imposent pour jeter les bases solides d'une nouvelle communauté de peuples libres.

C'est seulement dans cette perspective qu'il est aujourd'hui possible de voir l'avenir dans ce domaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je voudrais très simplement et d'un mot rappeler une question que j'ai posée à M. le Premier ministre dans l'intérêt des nationaux français qui se trouvent dans les territoires d'outre-mer devenus indépendants. En faveur des Français salariés ou non qui travaillaient au Maroc et en Tunisie, des dispositions législatives ont été prises. Je demandais s'il en serait de même dans les territoires français d'outre-mer, devenus indépendants. J'ai reçu une réponse de M. le ministre du travail indiquant que cette question était à l'étude et qu'elle serait traitée dans la convention d'établissement.

Je viens de me reporter à cette convention d'établissement. J'y trouve à l'article 6 ainsi libellé :

« Art. 6. — Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

« Un accord technique précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale. »

Je veux seulement souligner l'importance de cette disposition. Si une aide technique de la France intervient dans ces pays, il est nécessaire que les nationaux français qui y resteront continuent de bénéficier, dans le domaine social, des garanties dont ils jouissaient précédemment.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je voulais vous demander. Je vous rappelle que je vous ai posé moi-même cette question avant de m'adresser à M. le Premier ministre. Je tenais simplement aujourd'hui à marquer quelle en est, à nos yeux, l'importance.

**M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je dois au Sénat une réponse aux questions qui m'ont été posées par M. le président de la commission, rapporteur du projet, et par les orateurs qui sont intervenus dans le débat. Ces questions sont de deux ordres : les unes se rapportent au contenu même des accords qui vous sont présentement soumis, les autres à la politique générale de la République française à l'égard de la Communauté.

En ce qui concerne tout d'abord le contenu des accords, M. le rapporteur m'a posé trois questions. Il m'a demandé en premier lieu quelles sont les bases militaires dont nous disposons en Afrique équatoriale française. La réponse à cette question se trouve dans les accords de défense et dans leurs annexes. Je consulte les accords quadripartites. Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« En particulier afin de permettre à la République française d'assumer ses responsabilités dans la défense commune et à l'échelle mondiale, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad reconnaissent aux forces armées françaises la libre disposition des bases qui leur sont nécessaires. »

Cette disposition est complétée par l'article 5 de l'annexe n° 1 au même accord, qui dispose : « sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'accord bilatéral concernant l'assistance militaire technique conclu entre la République française et chacune des autres parties contractantes » — cet article 4 prévoit que nous remettrons un certain nombre d'installations militaires aux Etats pour leur permettre de loger leurs forces armées — « celles-ci consacrent à la défense commune les installations, bâtiments, aérodromes et terrains utilisés pour la défense à la date de la signature du présent accord ».

Nous avons donc convenu que tout ce qui était affecté actuellement à la défense continuerait à l'être, sauf ce qui serait laissé, d'un commun accord, aux Etats pour permettre l'installation de leurs forces armées.

La seconde question posée par M. le président de la commission a été de savoir pourquoi le Gabon n'avait pas voulu souscrire aux accords multilatéraux. A vrai dire, c'est une histoire longue et complexe.

Si le Gabon n'est pas partie aux accords multilatéraux, son absence n'est point le fait du Gouvernement français, elle est liée à l'échec de l'organisation qui avait été tentée sous le nom d'Union des Républiques d'Afrique centrale.

Enfin, la troisième question posée par M. le rapporteur a trait aux dispositions concernant l'enseignement supérieur. M. le rapporteur m'a demandé ce qui distinguait les conventions conclues avec les quatre Etats de l'Afrique équatoriale française de celles conclues précédemment avec la République malgache et avec la fédération du Mali. La différence essentielle est la suivante : dans les conventions précédentes, il avait été prévu la création d'universités malgaches ou d'universités maliennes, aujourd'hui sénégalaises avec la coopération de la République française. Les accords avec l'Afrique occidentale française s'inspirent d'une technique un peu différente. Ils autorisent purement et simplement la République française à créer et à entretenir des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire des quatre Etats de l'ancienne Afrique équatoriale française.

S'agissant maintenant de la condition des personnes, M. le rapporteur m'a demandé si les Etats d'Afrique équatoriale française avaient signé l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des Etats de la Communauté.

A cette question, je répondrai qu'ils ont, tous les quatre, manifesté la volonté d'accomplir cette formalité matérielle et que deux d'entre eux ont signé ledit accord.

Il n'est point de reproche à faire aux autres pour l'instant puisque, dans le processus d'approbation des accords, la République française est la dernière à souscrire aux formalités constitutionnelles prescrites, les accords qui vous sont actuellement soumis ayant été déjà approuvés par les Parlements des Etats intéressés.

J'ai pris acte de l'observation présentée par M. le sénateur Abel-Durand, dont le Gouvernement mesure toute l'importance. Je suis d'accord sur l'interprétation qu'il a donnée du texte de la convention d'établissement. Je me permets simplement d'appeler son attention sur une autre disposition de cet accord, à savoir l'article 11, qui prévoit que « chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant à l'autre partie. »

La portée des autres questions posées au cours du débat, soit par M. le président de la commission, soit par M. de Maupeou, débordait et de loin les accords présentement soumis à votre approbation.

Je dirai d'abord à M. de Maupeou, qui a traité de la composition et de la consistance de la Communauté, d'une part que les cinq territoires d'outre-mer dont il a donné l'énumération font partie de la République française et n'ont jamais été des Etats de la Communauté et, d'autre part, que ni le Togo, ni le Cameroun, ni la Guinée n'ont jamais eu non plus cette qualité.

S'agissant de l'ancienne fédération du Mali, M. de Maupeou s'est demandé si l'accord portant transfert des compétences de la Communauté était toujours valable. A cette question, la réponse est assurément positive, car l'accord de transfert était intervenu entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements des Etats qui étaient, à ce moment-là, membres de la Communauté, c'est-à-dire distinctement le Sénégal et le Soudan, et non la fédération du Mali. Il est vrai que, dans la forme, un seul instrument a été conclu, mais le transfert des compétences est intervenu distributivement au profit du Sénégal et du Soudan de telle sorte que l'accord de transfert ne pouvait être remis en question par l'éclatement ultérieur de la fédération du Mali, survenu dans la nuit du 28 au 29 août 1960.

**M. Jacques de Maupeou.** Existe-t-il toujours avec le Soudan ? Est-il toujours valable ?

**M. le secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne l'accord portant transfert des compétences, assurément.

**M. André Dulin.** N'essayez pas de noyer le poisson !

**M. Jacques de Maupeou.** Le Soudan est-il actuellement dans la Communauté ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Il prétend qu'il n'y est plus. J'avais pensé que vous me demandiez si l'accord de transfert de compétences intervenu au profit du Soudan le 4 avril 1960 était encore valable. A cela, je réponds affirmativement !

**M. Jacques de Maupeou.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'insisterai pas davantage !

**M. le secrétaire d'Etat.** M. de Maupeou m'a ensuite interrogé sur la portée des articles 77 et 80 de la Constitution, sur la citoyenneté de la Communauté, le sort du conseil exécutif et du Sénat de la Communauté. Ces dispositions s'appliqueraient à la Communauté première manière, mais ces dispositions ont été modifiées par la loi du 4 juin 1960 qui a complété le titre XII de la Constitution. Les nouvelles dispositions prévoient que, désormais, un Etat peut devenir indépendant par voie d'accord sans pour autant cesser d'appartenir à la Communauté et que, dans ce cas, la situation de cet Etat au sein de la Communauté est déterminée par voie d'accord.

Du reste, les compléments apportés à l'article 85 prévoient que les dispositions du présent titre — c'est-à-dire le titre XII — peuvent être révisés par accords conclus entre tous les Etats membres de la Communauté. Il en résulte dorénavant que l'organisation de la Communauté, devenue organisation d'Etats indépendants, ne peut plus résulter que d'accords, en vertu des dispositions constitutionnelles que le Parlement de la République et que le Sénat de la Communauté ont approuvées et que, par conséquent, aucune révision nouvelle de la Constitution n'est nécessaire, car aucune disposition de la Constitution n'a été violée. C'est le texte même de la loi du 4 juin 1960 qui prévoit qu'à l'organisation constitutionnelle unilatérale prévue par le titre XIII se substituera désormais une organisation contractuelle.

**M. Jacques de Maupeou.** Ces articles sont tout de même caducs, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 77 en particulier.

**M. le secrétaire d'Etat.** Ils seront caducs à partir du 28 novembre 1960.

**M. Jacques de Maupeou.** Alors le Gouvernement devrait les supprimer. Il devrait aviser le Parlement qu'ils n'existent plus.

**M. le secrétaire d'Etat.** Cette caducité est la conséquence même du vote de la loi constitutionnelle du 4 juin 1960.

**M. Jacques de Maupeou.** Il y a des articles de la Constitution qui ne sont plus valables et qui sont encore inscrits dans des documents officiels. C'est ce que je constate.

**M. le secrétaire d'Etat.** MM. Bonnefous et de Maupeou ont soulevé en terminant un certain nombre de problèmes et émis des jugements sur l'évolution qui s'est accomplie au cours des

derniers mois et au sujet de laquelle j'ai le droit et le devoir de dire ici que la France n'a pas à rougir ni à regretter la manière dont elle s'est comportée.

Tout à l'heure, M. le président Bonnefous disait que le Gouvernement, dans un certain nombre de circonstances, avait, par comparaison, parlé du Congo belge. Eh bien, je crois qu'il faut faire des comparaisons et que, tout de même lorsqu'on considère la situation des Etats de la Communauté devenus indépendants et celle du Congo ex-Belge, il est incontestable que la comparaison est à notre avantage. (*Applaudissements sur les bancs du centre droit. Protestations sur de nombreux autres bancs.*)

**M. Jacques de Maupeou.** On ne peut pas dire cela !

**M. Pierre Marcilhacy.** C'est un mauvais argument !

**M. le président.** Je vous en prie, laissez parler M. le secrétaire d'Etat, vous lui répondrez ensuite.

**M. le secrétaire d'Etat.** Et quand on vient dire que la politique britannique a été supérieure à la nôtre, je demande qu'on me démontre en quoi ce que la Grande-Bretagne a fait au Nigeria et au Ghana, et que d'ailleurs je ne critique en rien, est supérieur à ce que nous avons fait nous-mêmes dans les pays d'Afrique noire.

Mesdames, messieurs, il est facile de nous reprocher aujourd'hui, à quelques mois de distance, d'avoir, à la fin de l'année dernière et dans les premiers mois de cette année, engagé des négociations avec les trois seuls Etats qui, à ce moment-là, avaient posé le problème de l'indépendance. Il faut tout de même se reporter aux circonstances de l'époque. Si le Gouvernement avait alors refusé d'engager les négociations qui lui étaient proposées, nous n'aurions pas reçu la semaine dernière le président de la République malgache comme nous l'avons fait et nos relations avec cet Etat ne seraient pas aujourd'hui ce qu'elles sont.

Sans doute n'est-il pas dans le pouvoir des hommes de dominer l'évolution d'un continent tout entier, mais je considère — et ce sera ma conclusion sur ce point — que la politique africaine de la France au cours de l'année qui vient de s'écouler était la seule possible et était la seule sage.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le ministre, tout à l'heure je vous ai interrompu, ce qui n'est pas dans mes habitudes. Si je l'ai fait, c'est parce que les propos que vous avez tenus ont déclenché en moi un réflexe.

D'abord, vous n'avez pas le droit, pour défendre votre œuvre en Afrique, d'invoquer les difficultés de nos amis. (*Applaudissements à droite, à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

Par ailleurs, monsieur le ministre — et je m'excuse d'avoir dû faire cette première intervention, elle touche à ce qui devrait être le domaine du Gouvernement plus que du Parlement, mais hélas ! tout aujourd'hui est inversé — si l'évolution en Afrique noire se fait dans les conditions que nous savons, quelle en est la cause ?

Je crois qu'on peut la découvrir dans le fait que nous avons su promouvoir une lente évolution et une promotion des hommes responsables, c'est parce que, dans les territoires d'Afrique noire, il y a des élites formées à nos disciplines, rodées dans nos assemblées parlementaires, un certain nombre d'hommes dont nous sommes fiers qu'ils aient siégé à côté de nous, que ces pays qui ont accédé à l'indépendance sont aujourd'hui presque à la limite de la maturité. Ce n'est pas votre faute, monsieur le ministre ! (*Rires.*)

Dans cette évolution que vous avez précipitée, il ne faut pas invoquer tellement les événements, ces événements auxquels trop souvent vous vous réferez pour que l'on vous pardonne, mais les événements pardonnent rarement, monsieur le ministre. Dans cette évolution de l'Afrique noire, il y avait, je le répète une fois de plus, place pour la formule fédérale, cette formule qui aurait certainement permis de garder pendant un temps encore, plus près de nous, plus associés à nous, ces terres d'Afrique. Elles voulaient être à égalité avec nous, notamment sur le plan de la discussion parlementaire. Cela, monsieur le ministre, c'est votre Gouvernement qui le leur a refusé. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion des articles des divers projets de loi.

ACCORDS PARTICULIERS CONCLUS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS RESPECTIFS DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

**M. le président.** Je donne lecture des articles du projet de loi portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part. [N<sup>os</sup> 6 et 21 (1960-1961).]

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus, en application de l'article 86, alinéa 3 et 5, de la Constitution, le 15 août 1960, entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1<sup>o</sup> Accord de défense ainsi que l'annexe I sur l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense commune, l'annexe II concernant le Conseil de défense de l'Afrique équatoriale et l'annexe III concernant les matières premières et produits stratégiques ;

2<sup>o</sup> Accord de coopération monétaire, économique et financière ;

3<sup>o</sup> Accord relatif à l'enseignement supérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus, en application de l'article 86, alinéa 3 et 5, de la Constitution, le 13 août 1960, entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1<sup>o</sup> Accord particulier sur les conditions de participation de la République centrafricaine à la Communauté ;

2<sup>o</sup> Accord de coopération en matière de politique étrangère.

3<sup>o</sup> Accord concernant l'assistance militaire technique et annexe concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République centrafricaine ;

4<sup>o</sup> Accord en matière d'aide ;

5<sup>o</sup> Accord en matière domaniale ;

6<sup>o</sup> Accord de coopération culturelle ;

7<sup>o</sup> Convention d'établissement. ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5, de la Constitution, le 15 août 1960, entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Accord particulier sur les conditions de participation de la République du Congo à la Communauté ;

« 2<sup>o</sup> Accord de coopération en matière de politique étrangère ;

« 3<sup>o</sup> Accord concernant l'assistance militaire technique et annexe concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Congo ;

« 4<sup>o</sup> Accord en matière d'aide ;

« 5<sup>o</sup> Accord en matière domaniale ;

« 6<sup>o</sup> Accord de coopération culturelle ;

« 7<sup>o</sup> Convention d'établissement ;

« 8<sup>o</sup> Accord relatif au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5, de la Constitution le 11 août 1960, entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Accord particulier sur les conditions de participation de la République du Tchad à la Communauté ;

« 2<sup>o</sup> Accord de coopération en matière de politique étrangère ;

« 3° Accord concernant l'assistance militaire technique et annexe concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Tchad ;

« 4° Accord en matière d'aide ;

« 5° Accord en matière domaniale ;

« 6° Accord de coopération culturelle ;

« 7° Convention d'établissement ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ACCORDS PARTICULIERS CONCLUS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique du projet de loi portant approbation des accords particuliers, conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part :

« Article unique. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5, de la Constitution, le 17 août 1960, entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accords particuliers sur les conditions de la participation de la République gabonaise à la Communauté ;

« 2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ;

« 3° Accord de défense ainsi que l'annexe I concernant l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense commune, l'annexe II concernant l'assistance militaire technique et l'annexe III concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République gabonaise ;

« 4° Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;

« 5° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

« 6° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

« 7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

« 8° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

« 9° Convention d'établissement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ACCORD PARTICULIER SIGNÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique du projet de loi portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part. [N°s 19 et 23 (1960-1961)].

« Article unique — Est approuvé l'accord particulier portant transfert à la République islamique de Mauritanie des compétences de la Communauté, signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

OBLIGATIONS MILITAIRES DES MINEURS DE FOND

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires. [N°s 17 et 26 (1960-1961)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accomplissent ou ont accompli leurs obligations militaires, ont varié assez souvent depuis la fin de la guerre. En 1946, les mineurs de fond ont été exemptés de tout service actif. Quatre ans plus tard, en 1950, l'exemption qui leur avait été accordée a été supprimée. En 1951, le Gouvernement a été autorisé par le Parlement à décaler de deux à six mois leur appel sous les drapeaux. En 1957, un nouveau régime leur a été appliqué qui était le suivant : les mineurs de fond étaient soumis à une instruction militaire de quatre mois, puis, pendant quatorze mois, étaient mis à la disposition des houillères pour achever d'accomplir leur service militaire. Enfin, pour le reste du temps de service imposé aux jeunes gens de leur contingent, c'est-à-dire à l'heure actuelle 27 mois 27 jours, ils étaient requis à leur poste à la mine jusqu'au moment où la classe à laquelle ils appartenaient était libérée du service militaire.

Au mois de janvier 1960, les mineurs qui comptaient trois ans de présence à la mine, dont deux au fond, ont été admis au bénéfice d'un sursis d'incorporation étant entendu que, dans la pratique, ils seraient dispensés de service militaire par application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

En résumé, chacun de ces régimes successifs — il y en a eu cinq depuis quinze ans — a traduit l'équilibre que le Gouvernement s'efforçait de réaliser entre deux obligations parfois contradictoires, en tout cas variables selon les années.

La première obligation était d'assurer le maintien des effectifs nécessaires aux forces armées et cette obligation nous apparaît aujourd'hui très urgente puisque, vous le savez, la classe 1961 sera la classe la plus creuse que la France ait connue depuis 1936.

La deuxième obligation était de maintenir la production à un niveau suffisant et, surtout depuis l'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la position concurrentielle des houillères française vis-à-vis de ses partenaires. Pour concilier ces impératifs et compte tenu de la situation présente, le Gouvernement a déposé un projet de loi sur le bureau de votre Assemblée.

Ce projet de loi a deux objets. Le premier est de régler la situation héritée du passé. A cet égard, les mineurs en sursis seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires lorsqu'ils parviendront à l'âge de vingt-cinq ans, sous réserve d'avoir été jusqu'à cet âge employés au fond sans interruption. En revanche, les jeunes mineurs de la classe de recrutement de 1961 auxquels des sursis avaient été accordés seront incorporés dans les mêmes conditions que les autres jeunes gens de leur classe.

Le deuxième objet du projet de loi est de régler l'avenir. Dorénavant, les mineurs de fond seront soumis au droit commun en ce qui concerne les obligations d'activité, c'est-à-dire actuellement dix-huit mois de service militaire actif. Toutefois, lorsque les mineurs auront accompli leur service d'activité, ils seront autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond, à condition de réunir avant leur incorporation des conditions de présence à la mine qui seront fixées par décret. Ces conditions sont actuellement les suivantes et il n'a pas été envisagé de les modifier : trois ans de présence à la mine, dont deux ans de présence au fond.

Tels sont, mesdames et messieurs, les objets du projet de loi qui vous est présenté. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

**M. Paul Piales, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Mesdames, messieurs, la commission n'a pas eu à délibérer sur l'amendement que vient de présenter M. le ministre de la défense nationale et elle avait examiné le projet avant que cet amendement ne soit mis en circulation.

**M. Bernard Chochoy.** Nous ne l'avons pas, d'ailleurs !

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'a pas été distribué.

**M. le président.** Il est en distribution en ce moment.

**M. le rapporteur.** Cet amendement, je le précise, supprime, à l'article 2 du projet de loi, le premier membre de phrase ainsi rédigé : « Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures à prendre en application de l'article 27 modifié de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense » et l'article 2 commence ainsi : « Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides... »

La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Elle avait toutefois approuvé le projet de loi qui lui était présenté, tout en faisant certaines réserves qui avaient trait surtout au membre de phrase dont le Gouvernement demande la suppression. Par conséquent, au nom de la commission, je puis dire qu'elle est d'accord sur ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Mesdames, messieurs, ce projet de loi, bien que l'exposé des motifs soit étrangement silencieux à cet égard, en même temps qu'il vise les jeunes mineurs de fond, illustre la volonté du chef de l'Etat et du Gouvernement de poursuivre les hostilités, de poursuivre la guerre en Algérie.

La démonstration en est aisée !

Jusqu'ici, les mineurs de fond étaient soumis au régime suivant :

— Instruction militaire de quatre mois dans un centre d'instruction situé en métropole ;

— Mise à la disposition des houillères pendant quatorze mois ;

— Puis, après ces dix-huit mois d'obligations légales, réquisition des jeunes mineurs à leur poste à la mine pendant dix mois : enfin, libération.

En outre, en application de la loi du 21 septembre 1951, les différentes fractions du contingent bénéficiaient d'un sursis d'incorporation de six mois.

Ces dispositions particulières aux mineurs de fond avaient été prises par le Gouvernement de l'époque, en 1957, afin — l'exposé des motifs l'indique — d'accroître la production charbonnière. Nous comprenons, nous, afin d'accroître les profits des houillères, en constante augmentation, en particulier dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais !

Aujourd'hui, est-ce la situation énergétique du pays, est-ce la crise charbonnière qui nécessitent l'abrogation de ces dispositions particulières ? Non, puisque nous lisons à nouveau dans l'exposé des motifs du projet :

« Cependant, le départ immédiat sous les drapeaux des jeunes mineurs de fond — nous étions alors au mois de mars 1960 — déjà expérimentés, pratiquement tous affectés à l'abattage et comptant parmi les éléments les plus productifs de la mine, aurait entraîné une sensible baisse de rendement et, par conséquent, une aggravation du prix de revient du charbon ».

Ainsi, ce n'était pas par philanthropie mais dans le cadre de sa politique de recherche du profit maximum que le Gouvernement avait pris des mesures particulières pour les mineurs quant à leurs obligations militaires.

La politique gouvernementale de productivité à outrance dans les mines n'a pas changé puisqu'il est écrit, dans l'exposé du projet : « Les motifs qui avaient conduit à l'adoption de ces dispositions conservent toute leur actualité ».

Pourquoi alors les modifier ?

Le Gouvernement l'avoue crûment.

« Il n'apparaît cependant pas possible — dit-il — de maintenir un tel régime, car il prive les armées d'effectifs non négligeables au moment où leurs ressources sont amenuisées par l'incorporation des classes les plus creuses ».

En conséquence, non seulement il supprime les sursis d'incorporation, mais il propose de conserver les jeunes mineurs de fond des classes 1961 et au-delà pendant dix-huit mois sous les drapeaux au lieu de quatre mois, pour pouvoir, en fait, les utiliser en Algérie.

L'objectif premier du Gouvernement est de poursuivre la guerre d'Algérie.

Sinon il ne modifierait pas les dispositions actuellement en vigueur pour les jeunes mineurs, pas plus qu'il ne menacerait d'appeler à dix-huit ans l'ensemble des jeunes.

Mais la guerre d'Algérie est une mangeuse d'hommes. Pour la poursuivre, le Gouvernement a besoin de troupes fraîches toujours plus nombreuses. Alors il s'attaque aux jeunes mineurs comme il s'attaque à la jeunesse tout entière.

Ce n'est pas là la solution désirée, voulue et exigée chaque jour avec davantage de force par la majorité de la nation.

Notre peuple en a assez de la guerre ! Il veut la paix en Algérie ! Il ne veut pas que de nouveaux jeunes soient sacrifiés ! Il veut le retour de tous les jeunes !

Et, pour qu'il soit mis fin à cette guerre, il n'est qu'un seul moyen, non pas d'envoyer des troupes supplémentaires, non pas de mobiliser les mineurs, mais de négocier avec ceux qui se battent, de faire une négociation portant à la fois sur les conditions du cessez-le-feu et sur les garanties d'une application loyale du principe de l'autodétermination.

Le chef de l'Etat et le Gouvernement s'y refusent, portant ainsi la lourde responsabilité de la poursuite d'une guerre qui entre dans sa septième année.

Notre peuple pense autrement qui, dans ces derniers jours, et particulièrement le 27 octobre, a exprimé puissamment sa volonté de paix par la voie de la négociation.

La radio, certes, a pu rester étrangement silencieuse, et la plupart des journaux peu loquaces, mais c'est par centaines de milliers que les travailleurs ont débrayé. C'est par centaines de milliers que les travailleurs, les jeunes, les intellectuels, les démocrates ont manifesté, et ils l'ont fait, dans la quasi-unanimité des cas, dans l'union la plus large.

Nous ne voterons pas le projet de loi qui nous est présenté. Nous faisons confiance aux jeunes mineurs, à toute la jeunesse, à tous les partisans de la paix en Algérie pour s'y opposer vigoureusement et lui faire échec, comme à tous les plans de guerre à outrance du Gouvernement.

Le jour n'est pas loin où les partisans de la paix, tous ensemble, par leur action unie et renforcée, imposeront la négociation et la fin de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1960 et antérieures, qui bénéficient d'un sursis d'incorporation, seront, à l'âge de vingt-cinq ans, considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité, sous réserve d'avoir, depuis l'appel de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent et jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption. Le bénéfice de cette mesure s'applique à ceux d'entre eux déplacés au jour pour insuffisance physique.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les jeunes gens appartenant aux classes de recrutement susvisées, y compris les omis, les naturalisés et les ex-ajournés.

« Les jeunes gens de la classe de recrutement 1961, qu'ils aient ou non obtenu un sursis d'incorporation en qualité de mineurs de fond, seront incorporés avec cette classe. »

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** L'article 1<sup>er</sup> précise que les mineurs de fond appartenant aux classes de recrutement 1960 et antérieures, qui bénéficient d'un sursis d'incorporation de six mois, seront, à l'âge de vingt-cinq ans, considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité.

C'est là que je poserai une première question : faut-il comprendre que ces jeunes mineurs ne feront pas les quatre mois d'instruction qui existaient pour les classes 1959 et en-deçà ? D'autre part, jusqu'à vingt-cinq ans, ils sont considérés comme sursitaires, mais quelle est leur position vis-à-vis de l'armée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ? Sont-ils considérés comme requis ou tombent-ils sous le coup des dispositions de l'obligation militaire légale ? C'est une question extrêmement importante quand on sait que, tout récemment, un jeune mineur qui accomplissait à la mine son temps de service militaire et qui avait fait une grève revendicative contre les conditions d'exploitation dans sa taille a été condamné, pour une ou deux heures de grève avec l'ensemble de ses camarades, à soixante jours de prison et envoyé ensuite en Algérie. Nous voulons savoir si c'est jusqu'à vingt-cinq ans au lieu de vingt et un ans et demi que les mineurs seront considérés comme dépendant de l'autorité militaire.

Vous dites qu'à partir de vingt-cinq ans ils seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité et que cette mesure sera étendue pour les jeunes mineurs de fond qu'on aura remontés à la surface pour insuffisance ou incapacité physique ; et voici ma deuxième question : le Gouvernement fait actuellement procéder à la fermeture de nombreux gisements dans plusieurs régions de France. Prenons le cas d'un jeune mineur de vingt-quatre ans et demi, marié, chargé de famille que la fermeture d'un gisement mettra au chômage. A ce moment-là sera-t-il mobilisé ? Devra-t-il accomplir ses vingt-sept mois de service militaire alors qu'il n'aura pas travaillé au fond jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ?

Voici ma troisième question au sujet de cet article 1<sup>er</sup> : vous nous dites que les jeunes gens de la classe de recrutement 1961

seront incorporés avec cette classe, mais j'ai rappelé tout à l'heure qu'ils bénéficiaient de la loi du 25 septembre 1951 et qu'à ce titre les mineurs de la classe 1961 avaient bénéficié du sursis d'incorporation de six mois sur leur demande lors du conseil de revision du mois de juin 1960. Aujourd'hui votre projet de loi a un effet rétroactif en supprimant le sursis et en faisant appeler les jeunes mineurs avec leur classe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** La question principale qui a été posée concerne la situation des jeunes mineurs appartenant aux classes 1960 et antérieures, qui bénéficient de sursis renouvelables jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

La réponse est simple : un sursitaire, qu'il soit mineur ou étudiant, est un civil et non un militaire. Par conséquent, il n'est pas soumis aux obligations militaires et le cas que vous avez cité tout à l'heure n'est pas du tout le même ; il s'agissait de jeunes gens qui n'étaient plus sursitaires mais qui étaient à la mine pendant la durée de leur service militaire ; c'est-à-dire qu'il s'agissait bien de militaires. Or, quand on est militaire on est soumis à une certaine discipline et il n'est pas question, quelles que soient les circonstances, qu'on s'y soustraie.

Par conséquent, s'agissant de ces jeunes gens, la situation est parfaitement simple et claire : ils sont sursitaires, donc civils, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, moment où ils seront considérés comme ayant accompli leurs obligations militaires et, par suite, dégagés de celles-ci.

Vous avez posé la question de savoir ce qu'il adviendrait de ceux qui, étant à la mine, pourraient voir leur situation révisée par les autorités militaires du fait des compressions d'effectifs résultant de la fermeture de certains établissements. M. le ministre de l'industrie serait certainement plus qualifié que moi pour répondre à cette question, mais il vient de me dire et je peux par conséquent vous confirmer que, dans cette hypothèse, les jeunes mineurs menacés de la suppression de leur emploi par suite d'une compression d'effectif se verraient offrir un emploi dans les autres mines, spécialement dans celles du Nord ou de l'Est.

En ce qui concerne, enfin, les jeunes gens de la classe de recrutement 1961, j'indique qu'ils seront, comme la loi le précise, incorporés en même temps que les autres jeunes gens de cette classe.

Je fais observer en outre que les sursis auxquels il est fait référence dans le projet de loi qui vous est présenté sont ceux de l'article 23 de la loi de 1928. Ce ne sont pas les sursis spéciaux pour les mineurs de fond prévus dans la loi de 1951.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article premier est adopté.*)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures à prendre en application de l'article 27 modifié de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1961 et suivantes (réunissant des conditions de présence à la mine fixées par décret) seront autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif.

« Ils seront alors mis à la disposition du ministre de l'industrie pendant une période correspondant à la durée des obligations résultant, pour leur contingent, de l'application de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928. »

Par amendement, n° 1, M. Messmer, ministre des armées, propose, au nom du Gouvernement, au début de cet article, de supprimer les mots : « Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures à prendre en application de l'article 27 modifié de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ». (*Le reste sans changement.*)

Cet amendement a été défendu tout à l'heure par M. le ministre des armées et il est accepté par la commission.

Personne ne demande la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 2, ainsi modifié ?...

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chochoy pour explication de vote

**M. Bernard Chochoy.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre le texte qui nous est soumis, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles de minéraux solides accompliront leurs obligations militaires.

Notre attitude est dictée autant par des raisons qui tiennent au dur et pénible travail des mineurs que par des considérations psychologiques. L'exposé des motifs du projet de loi et le rapport de notre collègue Piales nous ont retracé l'évolution de ce que j'appellerai le « statut militaire des jeunes mineurs ».

Le Gouvernement et le rapporteur ont mis l'accent tout à tour sur les besoins successifs de notre industrie énergétique et sur les nécessités de la défense nationale. Traduisons en clair : « Jeunes mineurs, il faut du charbon, vous avez des bras vigoureux, restez à l'abattage au fond des fosses ! Jeunes mineurs, vous avez maintenant trop produit, le chômage frappe votre profession, tous les sursis sont résiliés, prenez le chemin de la caserne ! ».

Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui a l'ambition de régler nettement — c'est le terme que nous avons trouvé dans l'exposé des motifs — pour l'avenir la situation militaire des mineurs de fond. Il me paraît très présomptueux d'affirmer que nous n'aurons plus jamais à reconsidérer cette question.

Les 1233 jeunes gens de la classe de recrutement 1961 qui ont obtenu régulièrement un sursis se verraient brutalement arrachés à la mine et en quelques semaines, alors que rien ne le leur laissait prévoir, se trouveraient par la vertu même de ce projet de loi transformés en soldats.

Confiants dans les dispositions que les textes antérieurs leur apportaient, bon nombre d'entre eux ont fondé un foyer, organisé leur avenir immédiat, sans supposer un seul instant que des mesures nouvelles interviendraient qui joueraient même rétroactivement sur des situations qu'ils croyaient à bon droit acquises.

Personne dans notre assemblée, j'en suis sûr, ne peut mettre en doute le courage, l'héroïsme quotidien et le patriotisme de nos mineurs.

**M. André Meric.** Très bien !

**M. Bernard Chochoy.** Dans les lendemains de la guerre, ils ont été de ceux qui ont le plus contribué au relèvement de notre économie. Ignore-t-on que, malgré tous les progrès techniques et les mesures de sécurité qui ont été recherchées, un mineur tombe presque chaque semaine au champ d'honneur du travail, dans l'ensemble de nos bassins miniers ? Combien d'autres, silicosisés, paient leur tribut à ce métier meurtrier et meurent prématurément ? Je crains, messieurs les ministres, puisque ce projet est défendu par M. le ministre des armées et par M. le ministre de l'industrie, que nos jeunes « gueules noires » ne ressentent comme un affront — je m'excuse du terme — la désinvolture avec laquelle ils sont traités.

Le Gouvernement reconnaît lui-même que les motifs qui avaient conduit aux mesures antérieures visant l'exemption de service militaire des mineurs de fond conservent toute leur actualité. Nous ne pouvons croire, dès lors, que la situation des effectifs, même en période de classes creuses, soit telle que notre défense nationale serait en péril si un millier de jeunes mineurs continuaient à extraire du charbon.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Bernard Chochoy.** Les raisons avancées à l'appui de ce projet de loi ne nous paraissent pas déterminantes et c'est pourquoi, sans aucune hésitation, nous voterons contre le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

**M. le ministre.** Le Gouvernement demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 8) :

Nombre des votants.....	134
Nombre des suffrages exprimés.....	134
Majorité absolue des suffrages exprimés..	68
Pour l'adoption.....	81
Contre .....	53

Le Sénat a adopté.

— 14 —

### CANDIDATURE A UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Antoine Béguère, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 15 —

### IMMERSION DE DECHETS RADIOACTIFS

#### Discussion de questions orales avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, avec débat, des questions orales suivantes qui ont été jointes :

I. — M. Alex Roubert expose à M. le Premier ministre que le projet d'immersion des déchets de l'usine atomique de Marcoule dans la Méditerranée, entre la Corse et la Côte d'Azur, fait courir certains risques dont la simple éventualité peut causer les plus graves préjudices à une région qui tire une part importante de ses ressources vitales du tourisme national et international.

Il considère que les assurances données par la voie de la presse comme celles qui ont été données par le commissariat à l'énergie atomique ne sont pas suffisantes ; que d'ailleurs les thèses avancées par la voie officielle ont donné lieu de la part de personnalités compétentes à des critiques particulièrement pertinentes, ce qui laisse planer un doute.

Et il demande que, tant qu'un doute sur l'efficacité des solutions envisagées subsistera, l'exécution du projet soit différée (n° 70).

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.)

II. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion qu'a suscitée dans les départements riverains de la Méditerranée le projet d'immersion des déchets de l'usine atomique de Marcoule dans les eaux situées entre la Corse et la Côte d'Azur.

Malgré les assurances données par le commissariat à l'énergie atomique, cette opération, selon la thèse de certaines personnalités particulièrement compétentes, ne serait pas sans danger.

D'autre part, la seule éventualité d'un risque à courir peut causer un grave préjudice à une région dont le tourisme est l'une des principales ressources.

Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas sage de différer l'exécution de ce projet tant qu'il n'est pas reconnu d'une façon catégorique que la solution envisagée ne peut entraîner aucune conséquence fâcheuse (n° 71).

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.)

III. — M. Emile Hugues expose à M. le Premier ministre qu'à la suite du projet d'immersion en Méditerranée, entre la Côte d'Azur et la Corse, de déchets de l'usine atomique de Marcoule, plusieurs personnalités scientifiques ont émis des doutes sur l'absence de danger de cette opération.

Que la simple éventualité d'un risque est de nature à émouvoir les habitants des régions riveraines et à léser gravement les intérêts de ces régions, principalement touristiques ;

Et lui demande d'envisager d'autres solutions à l'évacuation de ces déchets que celle actuellement retenue. (N° 72).

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.)

IV. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de sa question écrite n° 1228 du 13 octobre 1960, le haut commissaire à l'énergie atomique a fait connaître par voie de presse que des résidus atomiques ont été effectivement

jetés dans certains fleuves français et, en particulier, dans la Seine et dans le Rhône.

En conséquence, il lui demande :

1° A quelles dates ont été effectués les déversements, quelles quantités de déchets radioactifs ont été au total immergées dans les divers cours d'eau, quelle a été la fréquence de ces dépôts et en quels endroits ils ont été faits ;

2° Pourquoi ces opérations se sont déroulées dans le plus grand secret et sans que les autorités départementales aient été averties et quelles mesures de sécurité ont été prises notamment en ce qui concerne le transport de ces déchets entre les laboratoires et les fleuves. (N° 73.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.)

La parole est à M. Roubert.

**M. Alex Roubert.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'immersion des boues radioactives dans une région de la mer proche de notre département a soulevé une émotion considérable. Parmi les dizaines de lettres que j'ai reçues et que mes collègues ont reçues également des maires de la région, vous me permettez de lire un extrait des délibérations du conseil municipal de la ville de Beausoleil. J'ai choisi cette lettre car elle est peut-être la plus claire, encore qu'elle ne proteste pas plus vigoureusement que les autres, mais elle vient illustrer le sentiment général de toutes les municipalités du département des Alpes maritimes.

Le conseil municipal de Beausoleil, réuni le 12 octobre, a pris la délibération qui porte le motif : « projet d'immersion de déchets radioactifs ».

M. le maire expose : « Que le haut commissariat à l'énergie atomique a conçu le projet d'immerger, entre Nice et la Corse, des déchets radioactifs ; que cette décision, apparemment soudaine, semble avoir été secrètement préparée afin de donner à l'opération une efficacité contre laquelle aucune action des pouvoirs locaux ne puisse être effective ;

« Qu'aux premières réactions de l'opinion, les autorités responsables ont qualifié de simple expérience l'immersion de 6.500 fûts ;

« Que, quelle que soit la querelle, qui pourrait s'élever sur la définition quantitative des limites de l'expérience pure, celle-ci apparaît dans tous les cas comme tragiquement dangereuse ; qu'il n'est pas possible de tenter une expérience dont le laboratoire serait nos rivages et les risques d'erreur des vies humaines ;

« Que les physiciens de l'atome et les océanographes réunis en conférence à Monaco, en novembre 1950, ont manifesté un désaccord radical sur l'opportunité de l'élimination des déchets radioactifs par immersion dans la mer ; que ce désaccord entre savants conscients de leur technique, est, pour le profane, éventuelle victime, le fondement raisonnable d'un scepticisme angoissé à l'égard des apaisements qu'on pourrait lui prodiguer ;

« Que les réserves et avertissements du commandant Cousteau, directeur de l'institut océanographique de Monaco, sont de nature à fortifier les craintes légitimes de l'opinion ;

« Qu'il semble que l'opération, sur le plan océanographique, n'ait pas été suffisamment étudiée ; que le danger soit réel ; que l'immersion, selon ses propres termes, soit irréversible et qu'un mauvais calcul soit irréparable pour de nombreuses générations ;

« Que, sur le plan de nos intérêts régionaux, les conséquences d'une telle immersion sont également d'une gravité exceptionnelle ;

« Qu'on ne saurait admettre, sans protestations énergiques et solennelles, que puissent être compromis les intérêts économiques de la Côte d'Azur, dans sa plus large définition, comme il ne peut être humainement concevable qu'une simple erreur ou omission soit de nature à mettre en péril des générations successives ;

« Que le devoir impérieux des représentants élus d'une collectivité comme la nôtre est d'élever une protestation solennelle contre un tel projet et d'en confier le destin à M. le préfet des Alpes-Maritimes, M. le président du conseil général et à MM. les parlementaires du département. »

Voilà, messieurs, le dossier dont nous avons été saisis, dès que le haut commissariat à l'énergie atomique nous eût informés de ses intentions.

J'ai immédiatement demandé des renseignements à la direction des relations extérieures et des programmes au commissariat à l'énergie atomique qui a bien voulu me fournir une note d'information, dont je ne veux retenir qu'une phrase et une seule, celle qui se réfère à l'accord donné au haut commissariat

par Euratom. C'était, en effet, une des garanties principales qui m'étaient offertes. Je pensais que si Euratom avait consenti à donner cette autorisation, c'était vraiment parce que l'opération ne présentait aucun risque pour personne.

Or, l'un des alinéas de cette note est ainsi conçu :

« En vertu des dispositions de l'article 37 du traité de l'Euratom, cette opération exigeait l'accord de cette communauté. Il a été obtenu, la commission ayant été d'avis que l'exécution du projet, à condition que les mesures de sécurité prévues et recommandées soient respectées, ne présente pas de risque de contamination radioactive significatif du point de vue sanitaire des eaux, du sous-sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre. »

Si je comprends bien, à la demande d'autorisation Euratom a répondu à la France : « Comme c'est dangereux, faites-le si vous voulez mais de telle façon qu'aucun Etat membre de l'Euratom autre que la France ne puisse à aucun moment être touché par les dangers que vous allez susciter ». Telle est exactement la garantie qui nous est donnée jusqu'à présent.

On nous dit également : « Ces 6.500 fûts de déchets n'entraînent que peu de radiations dangereuses. C'est une expérience qu'il faut bien que nous fassions. Nous ne pouvons mettre en péril l'industrie atomique française sans avoir préalablement étudié l'élimination des dangers radioactifs. C'est donc une simple expérience, sans danger pour personne, à laquelle nous nous livrons. »

Mes explications seront extrêmement brèves. Les municipalités du département que j'ai l'honneur de représenter se sont réunies dans un comité d'action et de sauvegarde. Je me bornerai à vous interroger sur ce que Euratom a demandé à la France. Si vous estimez que cette expérience doit être faite, accomplissez-la d'une façon telle que personne ne puisse, dans notre région, subir le risque de contamination radioactive du point de vue sanitaire des eaux du sous-sol et de l'espace aérien. Mais, je vous en supplie, ayez conscience des intérêts qui sont en jeu, de l'émotion de ces populations, et du fait qu'une région comme celle que nous avons l'honneur de représenter est particulièrement sensibilisée à tout ce qui peut, d'un moment à l'autre, se présenter comme un danger quelconque, même si ce danger est moins important que ce qu'on imagine. Vous savez très bien la fuite qui s'ensuivrait immédiatement parmi tous ceux, étrangers et nationaux, qui viennent sur la Côte d'Azur.

Je ne pense pas que vous n'avez pas réfléchi à cette situation. Mais si une expérience doit être tentée, je vous en supplie, messieurs, ne venez pas la faire sur cette partie de la France qui est la plus exposée à l'heure actuelle a subir les conséquences d'un danger dont la seule évocation suffira à ruiner l'essor touristique de la Côte d'Azur pendant longtemps. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raybaud.

**M. Joseph Raybaud.** Monsieur le ministre, après l'exposé de mon ami M. le président Roubert, je tiens à mon tour à vous faire part de l'émotion de notre région à l'annonce de l'immersion au large de la Côte d'Azur, entre Antibes et Calvi, de 6.500 fûts de déchets radioactifs provenant de l'usine atomique de Marcoule. Cette émotion se justifie. Elle a d'ailleurs été partagée par tous les départements bordant la Méditerranée, je parle ici sous le couvert de mes amis MM. Delpuech, Defferre, Le Bellegou et Mlle Irma Rapuzzi.

En raison de la prise de position de l'opinion sur ce problème, avant tout scientifique, il me paraît plus sage de ne l'envisager que sous l'angle psychologique. Mon propos sera aussi bref, car je tiens avant tout à demeurer objectif.

Le département des Alpes-Maritimes a réagi avec violence à l'annonce de l'immersion des déchets atomiques au large d'Antibes et ce, de façon unanime, sans distinction d'opinions et de partis.

M. le président Alex Roubert, à l'instant, et mon ami, M. Emile Hugues, qui prendra la parole tout à l'heure sont, tout comme moi, les interprètes fidèles de la pensée de tous nos collègues du département des Alpes-Maritimes à l'Assemblée nationale, de tous nos conseillers généraux, de tous nos maires, sans parler des organismes qualifiés du tourisme, des syndicats d'initiative, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture et des métiers, d'autres organismes, tels que la F. A. C. I. A., la C. G. A., la fédération des exploitants agricoles et de toutes les organisations syndicales sans exception.

La bonne foi du commissariat à l'énergie atomique ne saurait être mise en cause mais qu'il me soit tout de même permis, monsieur le ministre, de vous faire part de mon étonnement sur le processus suivi pour annoncer l'expérience envisagée.

Nous sommes en présence d'affirmations qui se contredisent. Voilà la vérité. Vos savants, avec l'autorité de leurs travaux, proclament avec force qu'aucun danger n'est à redouter de l'im-

ersion des déchets radioactifs. Les biologistes et les océanographes estiment, en revanche, qu'il faut agir, en la matière, avec la plus extrême prudence en raison du danger réel de l'expérience. L'opinion, suivant avec anxiété ce colloque, prend nécessairement parti et réagit à sa manière.

Dans notre département en particulier, où le tourisme est l'un des éléments de vie les plus appréciables, l'enjeu de l'expérience est trop grand pour que sa population n'exprime pas son opposition.

Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le ministre, à quel point l'opinion, qu'elle soit nationale ou internationale, est sensible à tous les problèmes posés par le danger de la radioactivité.

Il ne m'appartient pas de me mêler à la discussion serrée des savants qui s'est engagée pour le bien public autour de ces immersions, mais un seul fait doit retenir notre attention : c'est celui qui a trait à la trop large publicité réservée à cette expérience qui n'a fait que porter un nouveau coup au prestige du tourisme en Méditerranée, en général, et à celui de la Côte d'Azur, en particulier.

Point n'est besoin d'apporter un nouvel argument de poids aux détracteurs professionnels du tourisme français. Ce qui est vrai et reconnu tel en ce qui concerne la tentative d'expériences nucléaires de l'Argentella, en Corse, l'an dernier, l'est tout autant aujourd'hui pour l'opération projetée au large de la Côte d'Azur, à quelque 60 kilomètres d'Antibes.

De telles initiatives exploitées sous le signe du danger sont d'un effet désastreux. Il est absolument nécessaire, je dirai même indispensable, de rendre confiance aux populations des rives de la Méditerranée en créant un climat d'apaisement par la confiance.

Le communiqué du commissariat à l'énergie atomique du 12 octobre dernier n'est pas fait pour nous engager dans cette voie. En effet, voici ce qui y est indiqué :

« Malgré l'approbation de toutes les autorités qualifiées, et notamment du ministre de la santé publique, l'expérience de rejets de faible activité en Méditerranée, projetée par le commissariat à l'énergie atomique, a soulevé une certaine émotion.

« La date de l'immersion des déchets sera arrêtée lorsque M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique, ayant regagné Paris, aura pu prendre contact avec les différentes personnalités qui, faute d'éléments d'information suffisants, expriment actuellement leurs appréhensions ».

De la lecture de ce texte, il ressort qu'après la remise de l'expérience de nouveaux contacts auront lieu pour apaiser les inquiétudes de certaines personnalités insuffisamment informées. La large confrontation prévue des doctrines en présence, malgré les efforts de persuasion qui seront sans aucun doute accomplis de part et d'autre, se ponctuera, monsieur le ministre, dans la plus grande confusion car, sur le plan psychologique, l'opinion ne reviendra pas sur son jugement premier. Nos populations — je tiens à vous le confirmer, monsieur le ministre — n'accepteront pas que l'expérience se déroule, avec ou sans danger.

Craindre un danger et se tromper n'est pas grave, mais prétendre qu'il n'y a pas de danger alors que celui-ci peut se matérialiser est une catastrophe. Tant que le doute subsiste, il vaut mieux ne pas engager le pari. Il est beaucoup plus sage de s'abstenir.

Lundi dernier, comme le disait il y a un instant M. le président Roubert, en l'hôtel de ville de Nice, s'est tenue sous la présidence de mon ami Jean Médecin, député-maire de Nice et président du conseil général des Alpes-Maritimes, la réunion constitutive d'un « comité d'action et de vigilance » groupant, je peux l'affirmer, tout le département.

Assistant à cette réunion, en ma double qualité de parlementaire et de président de l'association départementale des maires, j'ai enregistré la réaction unanime et résolue de cette assemblée.

L'expérience envisagée étant différée, mais non annulée, seule sa suppression doit être retenue. On ne peut être plus net.

Me faisant l'écho de ce « comité d'action et de vigilance », animé par M. Jean Médecin — dont toute la vie publique est un acte de foi envers le tourisme de son département, qu'il a organisé et développé avec le succès que le monde entier apprécie — je vous adjure, monsieur le ministre, de renoncer au projet d'immersion des déchets radioactifs en Méditerranée.

Il n'est pas possible de continuer à vivre dans l'équivoque et dans l'angoisse. Les habitants de la Côte d'Azur, tous groupés autour de leurs maires et de leurs conseillers généraux, dont nous sommes ici les mandataires, et les touristes de France et du monde entier attirés par la beauté et le charme de nos sites attendent un communiqué nouveau du commissariat à l'énergie atomique complétant de façon positive celui du 12 octobre dernier par l'annonce de l'abandon pur et simple de l'opération envisagée.

Le stockage des déchets atomiques n'est-il pas plus souhaitable que l'immersion ? Dans de nombreuses instances internationales, les savants l'ont préconisé. Je sais qu'il est d'un prix de revient beaucoup plus élevé, se traduisant par une augmentation de crédits. Dans l'ampleur de la tâche financière accomplie par le commissariat à l'énergie atomique, je ne crois pas que la dépense accrue du stockage en surface puisse avoir une incidence désastreuse sur notre économie. L'économie en balance avec la sécurité ? J'opte sans hésiter, monsieur le ministre, pour la sécurité. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. Emile Hugues.

**M. Emile Hugues.** Monsieur le ministre, mon propos débutera par une interrogation et une simple question posées à la façon de celles que vous poserait l'homme de la rue. Si vous aviez entre les doigts un morceau de sucre empoisonné, vous en débarrasseriez-vous en le jetant dans la baignoire de vos enfants ou en allant l'enterrer profondément dans votre cave ?

La réponse pour l'homme de la rue ne fait pas de doute. C'est cependant la première solution que vous avez choisie. C'est l'émotion de toute une région traduite par mes amis Roubert et Reybaud que je voudrais traduire à mon tour. Je voudrais insister sur un point. Il existe, vous le savez mieux que moi, à travers le monde une peur atomique. Tout ce qui a trait à l'atome ne peut pas laisser le monde indifférent. A partir du moment où cette peur existe vous devez, vous êtes obligé d'en tenir compte, même si, scientifiquement, elle n'était pas fondée.

Quelles que soient les démonstrations que vous pouvez nous apporter, rien ne prévaudra contre le fait que vous allez créer sur le littoral méditerranéen, une sorte de panique et que ce fait sera exploité ou bien par la croyance populaire ou aussi, disons-le, par la malveillance concertée. Je fais ici allusion aux intérêts touristiques de notre région.

Déjà, vous le savez, l'annonce des explosions atomiques en Corse a été exploitée contre le développement et le tourisme de ce pays. A ce sujet, je voudrais, d'ailleurs, d'une façon incidente, puisque ce n'est pas l'essentiel de mon propos, vous demander si vous avez définitivement renoncé à vos projets d'explosions atomiques en Corse.

Allez-vous permettre que les mêmes campagnes qui ont touché la Corse reprennent leur cours en s'appuyant cette fois-ci sur un élément positif, l'immersion des déchets radio-actifs au large des côtes méditerranéennes et c'est là tout le problème.

Je sais bien que la psychologie des foules est déconcertante, qu'elle n'obéit pas aux mêmes lois que la psychologie des individus, qu'il est difficile de réagir contre elle de façon cartésienne, de façon scientifique. Mais croyez-moi, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas négliger la psychologie populaire à ce sujet.

Il me reste à démontrer ou à demander si vous avez vraiment la science de votre côté. Jusqu'à présent, on a prétendu que cette immersion ne comportait aucun danger. La librairie Masson va, si je suis bien informé, publier dans quelques jours un ouvrage qui rapporte les travaux de la conférence internationale qui s'est tenue à Monaco. On y a étudié, vous le savez mieux que moi, trois méthodes en ce qui concerne l'élimination des déchets radioactifs : concentration et stockage sous forme de céramiques, fixation dans certaines couches absorbantes après percolation dans divers milieux poreux, stockage dans des lieux déserts ou dans le fonds de fosses océaniques.

Les études ne semblent pas terminées, tout au moins si j'en crois l'ouvrage qui va être publié. Il semble que la deuxième méthode, celle qui consiste à fixer dans certaines couches absorbantes les déchets radioactifs soit celle qui ait retenu l'attention à une condition, bien entendu, c'est que l'on mette à la disposition de ceux qui auront la responsabilité de déterminer cette méthode les crédits nécessaires à leurs recherches.

Ce qu'il y a de certain, c'est que c'est la troisième méthode, celle que vous avez choisie qui semble avoir été la plus critiquée. En effet, on connaît très mal les mouvements lents des fonds marins, et l'on nous dit aussi qu'il peut y avoir une concentration biologique par l'intermédiaire notamment des micro-organismes et également de la faune marine. Ce sont là des craintes dont je me fais l'écho. Pourquoi avoir adopté à titre d'expérience la méthode qui semble être la plus contestée, celle sur les effets de laquelle vous n'êtes pas vous-mêmes absolument renseignés à l'heure présente. Je ne veux pas croire, ainsi que mon collègue M. Raybaud y faisait tout à l'heure allusion, que ce soit par mesure d'économie car, comme notre collègue M. Raybaud le remarquait il y a un instant, on ne peut pas faire d'économies sur la peur des hommes. C'est là un point particulièrement important. Si des crédits vous sont nécessaires, demandez-les et recherchez une méthode qui n'engendre pas la panique dont je parlais tout à l'heure et qui fait que les foules cèdent quelquefois à cette peur de dangers atomiques.

En tant que représentant de cette région, je tenais à vous faire connaître la détermination absolue des populations que nous représentons de s'opposer par tout moyen à l'immersion des déchets radioactifs au large des côtes méditerranéennes. Nous avons la conviction que cela sera en accord avec l'immense majorité des populations que nous représentons et peut-être aussi en accord avec les données les plus récentes de la science. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Mes chers collègues, puisque tout le monde semble d'accord sur la gravité du problème que posent les résidus radioactifs et le fait de les jeter dans les mers ou dans les rivières, la question se pose de savoir comment on peut les évacuer. L'émotion qui a été causée dans l'opinion publique, mes collègues MM. Roubert, Raybaud et Emile Hugues en ont parlé parfaitement. Ce qui nous paraît, à nous qui ne sommes pas des techniciens, incompréhensible, c'est qu'on ne semble pas s'être préoccupé de rechercher une solution technique. Or, il en existe : celles mêmes que rappelait à l'instant M. Emile Hugues faisant allusion au livre qui doit rendre compte des travaux de la conférence de Monaco. Mais ce que nous devons indiquer, parce que nous sommes les représentants des populations, c'est que l'émotion n'est pas près de se calmer. Je voudrais, pour ma part, limiter plus spécialement aux rivières et aux fleuves, mon intervention. Ce que je n'arrive pas à comprendre, c'est la raison pour laquelle on a procédé ainsi et depuis six ans. Parce qu'on a pensé que cette méthode était la plus économique ? Peut-être, mais aussi parce qu'on a pensé qu'il fallait cacher la vérité.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que l'un des fonctionnaires du commissariat, interrogé par la presse, la veille même du jour où le haut commissaire a fait cette déclaration, avait répondu : « Rien de vrai dans tout cela. Ce sont des rumeurs ! »

Heureusement — et je m'en félicite — le haut commissaire qui est ici présent, a fait des déclarations courageuses et je l'en remercie. Je crois en effet que rien n'est pire, en pareille matière, que l'espèce de mensonge dans lequel on semblait s'être installé. Mais s'il y avait un secret, c'est bien qu'on avait peur des réactions de l'opinion. Si le commandant Cousteau, qu'on a évoqué il y a un instant et dont on connaît l'autorité en matière d'océanographie, n'avait pas jeté ce cri d'alarme, si l'opinion n'avait pas réagi aussi vigoureusement, c'est la preuve qu'on aurait fait ces opérations que vous avez bien été obligé d'ajourner devant la stupeur de l'opinion.

Attendait-on qu'un accident se produisit un jour en un point quelconque de notre réseau fluvial pour qu'une enquête fût ouverte et que la vérité éclatât ? Car, depuis cinq ou six ans — je reprends les déclarations de M. le haut commissaire — on utilise les rivières pour ce genre d'évacuation en le cachant à l'opinion.

Dans le libellé de ma question, je vous ai demandé : « à quelles dates ont été effectués les déversements, quelles quantités de déchets radio-actifs ont été immergées dans les divers cours d'eau, quelle a été la fréquence de ces dépôts et en quels endroits ils ont été faits ; pourquoi ces opérations se sont déroulées dans le plus grand secret et sans que les autorités départementales aient été averties et quelles mesures de sécurité ont été prises, notamment en ce qui concerne le transport de ces déchets entre les laboratoires et les fleuves. »

Pourquoi n'en avoir jamais parlé ? J'espère que le ministre de la santé publique, qui nous fait l'honneur d'être présent ce soir, était, en tout cas, régulièrement au courant. Ce que je puis garantir, c'est que le ministre des travaux publics, à ce titre responsable des fleuves, durant les années 1957, 1958, n'avait pas donné l'autorisation demandée. On est donc passé outre puisque les déversements se font depuis cinq ou six ans. Je pense, monsieur le ministre, que vous me répondrez d'une façon très précise sur ce point très grave.

Lorsqu'on décida d'installer le centre de Saclay, je protestai à l'époque très vigoureusement, vous le savez, Combien les événements me donnent aujourd'hui raison ! — contre le choix géographique de cet emplacement.

Je ne suis pas un technicien. Je ne prétends pas pouvoir soutenir une discussion de caractère scientifique. Avec M. Frédéric Joliot, à l'époque, des controverses nous opposèrent. Je lui disais :

« Mais ce choix, qui vous agréé pour des raisons de facilité que je comprends, pensez à tous les inconvénients qui en résulteront. Que ferez-vous des déchets ? » lui disais-je alors.

« La question ne se pose pas, me répondait M. Frédéric Joliot, me foudroyant de son regard de technicien, nous comptons faire de Saclay un simple laboratoire d'études. »

Voilà où nous en sommes aujourd'hui !

Le danger n'est d'ailleurs pas limité à Saclay. On dit, par exemple, que l'usine du Bouchet traite des substances au moins aussi dangereuses. Où évacue-t-on ces déchets ainsi que ceux de Fontenay-aux-Roses ? D'autre part, les déchets de Saclay, s'ils sont déversés dans les égouts — nous sommes toujours ignorants de l'endroit où on les déverse jusqu'à votre réponse, monsieur le ministre, qui va, je l'espère, nous donner tous apaisements — doivent aboutir à Achères. Or, vous savez que l'usine d'épuration n'est branchée que sur un seul émissaire, que les autres émissaires débouchent sur les champs d'épandage et sur les pâturages et qu'il n'est donc pas impossible que les légumes vendus aux halles et le lait consommé dans la région de Maisons-Laffitte et d'Andrézy soient imprégnés de substances radioactives.

Si, au contraire, les résidus sont jetés directement dans la Seine, le problème est comparable à celui qui vient d'alarmer à juste titre nos collègues et les populations riveraines de la Méditerranée.

Je dirai même qu'il est plus grave à un certain point de vue, car le fleuve est, comme vous le savez, peu profond durant l'été. Il est même souvent, dans certaines de ses parties, insuffisamment profond. Il traverse des agglomérations surpeuplées, il est utilisé pour l'alimentation. Il est incontestable que la pollution des rivières représente une menace plus directe et plus grave encore peut-être que la pollution des mers.

Puisque mon collègue M. Emile Hugues a parlé de ce qui s'est dit au congrès de Monaco de 1959, je voudrais rappeler — cela a été déclaré à ce congrès — que certains effluents de l'usine de Saclay étaient déversés dans le lac artificiel voisin, 2.000 mètres cubes d'eau radioactive seraient ainsi contaminés chaque jour. Que deviennent-ils ensuite ? On nous apprend qu'une partie d'entre eux va jusqu'au bassin du jardin de Versailles, ce château que mon collègue M. Cornu a si heureusement, avec son autorité et sa persévérance, aidé à sauver. Mais est-on assuré qu'une autre partie de ces eaux dangereusement polluées ne s'infiltre pas dans le sol jusqu'aux nappes souterraines ? La même question se pose à propos du lac de Saint-Quentin, près de Trappes.

En un mot, exerce-t-on un contrôle périodique sur ces nappes ? Le haut commissaire a précisé que les évacuations étaient faites sous le contrôle de l'institut national d'hygiène. Notre collègue Mme Crémieux affirmait l'autre jour publiquement que le préfet du Gard avait envoyé à l'usine de Marcoule des inspecteurs de la santé publique pour enquêter sur les déversements de déchets qui sont fait périodiquement dans le Rhône. On leur a expliqué poliment qu'ils ne connaissaient rien aux problèmes nucléaires.

Si le contrôle de l'institut national d'hygiène s'exerce dans les mêmes conditions, permettez-moi de vous dire que j'avais quelque raison d'être inquiet.

A qui avons-nous affaire ? A des techniciens qui sont à la fois juges et parties, qui exercent en somme un *self-control* et qui ne tolèrent aucune ingérence. Il est inadmissible, je le dis très franchement, que l'Etat donne un pareil exemple, car si les services publics, au vu et au su de tout le monde, utilisent systématiquement les rivières comme des égouts — et quels égouts ! — au nom de quels principes les départements et les communes pourront-ils exiger des particuliers le respect d'une loi que l'Etat est le premier à violer ?

Déjà, en juillet dernier, j'avais attiré l'attention du Gouvernement sur le problème général de la pollution des fleuves et des rivières. On m'avait répondu alors : le Gouvernement se préoccupe de la question. Vous voyez qu'il y a quelque ironie maintenant à penser qu'il s'en préoccupait ainsi ! Nous allons y mettre bon ordre, m'avait-on aussi affirmé à ce moment ; nous allons prendre des mesures pour faire respecter par les industriels et les collectivités les règlements en vigueur. Aujourd'hui, on me dit : ces règlements existent, mais ils ne sont pas valables pour le commissariat à l'énergie atomique.

Je vous réponds : nous devons au contraire nous montrer bien plus sévères pour le commissariat à l'énergie atomique que pour n'importe quel autre organisme, d'abord parce qu'il s'agit là d'un centre placé sous la responsabilité de l'Etat ; ensuite parce que les matières qu'il rejette sont infiniment plus dangereuses que les autres. Ou alors, si l'on veut autoriser le commissariat à l'énergie atomique à transgresser les règlements, disons-le franchement et avouons qu'on renonce à lutter pour l'assainissement de nos cours d'eau et de nos fleuves. Faut-il vous rappeler aussi, monsieur le ministre — mais vous le savez bien — que les rivières sont utilisées pour l'alimentation en eau potable des populations, particulièrement en ce qui concerne la Seine, pour l'irrigation, pour abreuver le bétail et pour les baignades. Avons-nous le droit d'exposer sciemment les populations à de tels risques ?

Certains savants nient le danger. C'est la position — je crois le savoir en tout cas, d'après ce qu'on nous a dit — du commissariat ; d'autres affirment, au contraire, que ce danger existe.

Les premiers sont, comme par hasard, surtout des physiciens ; les seconds, au contraire, sont généralement des biologistes ou des océanographes. Qui a raison ? Ce n'est pas à nous de trancher, mais je constate que plusieurs congrès internationaux ont eu lieu, notamment en 1959 à Monaco et en juillet dernier à Copenhague et que les conclusions ont été les mêmes. Dans l'état actuel des expériences, il est impossible de dire si, oui ou non, l'immersion des déchets radioactifs peut avoir des conséquences pour l'homme. Un doute sérieux subsiste. Avons-nous le droit de ne pas en tenir compte ?

Dans ces conditions, reconnaissons que la sagesse commandait, en attendant le résultat de ces expériences, de conserver ces résidus.

Monsieur le ministre, que pensez-vous des méthodes qui ont été employées jusque-là ? Que pensez-vous de ces techniciens qui connaissaient mieux que quiconque les risques qu'ils font courir aux populations et qui ne songent pas à s'entourer des plus élémentaires garanties ?

Le commandant Cousteau, dont on parlait il y a un instant, citait le cas de ces atomistes anglais à qui les Hollandais reprochaient d'empoisonner le poisson de la Mer du Nord et de la Manche par leurs immersions de déchets. « Oui, répondirent-ils, il est bien vrai que les poissons deviennent radioactifs, mais vous n'avez rien à craindre, car la radioactivité se concentre dans les arêtes et l'on ne mange pas les arêtes. » (*Sourires.*) Malheureusement, les Hollandais, comme les Français d'ailleurs — et cela a été répondu à l'occasion du congrès international dont je parle — font avec ces poissons et avec leurs arêtes des farines spéciales qui servent à l'alimentation des animaux, des poules en particulier !

Cet exemple, s'il nous fait sourire, est néanmoins frappant, car il montre que nous sommes en présence d'un enchaînement de risques et que nous n'avons pas le droit de ne pas étudier le problème sous tous ses aspects.

Enfin, M. le professeur Fage, membre de l'Institut — votre confrère, monsieur le haut commissaire — et directeur du comité d'exploitation des océans, a souligné récemment, d'une façon publique d'ailleurs, que dans les cas de concentration la radioactivité des végétaux pouvait être de 500 à 2.000 fois supérieure à celle de l'eau environnante. Quand on nous dit que les déchets rejetés à la Seine ont perdu de leur virulence, tient-on compte de ce phénomène ?

On nous cite des chiffres relatifs à la radioactivité de l'eau. Mais, comme le dit le professeur Fage : « La mesure de la radioactivité de celle-ci, même au voisinage du dépôt, ne peut donner que des indications fort approximatives quant à sa nocivité. »

J'insiste sur ce témoignage qui s'oppose aux arguments que l'on vient de nous présenter.

Enfin, un groupe spécial d'experts créé sous les auspices des Nations Unies a déposé un rapport sur l'évacuation des déchets atomiques. Il insiste sur la nécessité de trouver de bonnes méthodes d'élimination et déclare ceci, qui est significatif : « L'expérience montre que les producteurs de déchets n'ont appliqué des méthodes sûres d'élimination, souvent à contre cœur — et ceci donne raison à ce que disaient mes collègues, MM. Raybaud et Hugues — que lorsque les effets de rejets non contrôlés ont porté préjudice à des intérêts puissants ou indigné l'opinion publique. »

Ce sont des experts internationaux qui ont dit cela. Ainsi donc, on attend qu'il y ait un mouvement d'opinion, que l'opinion prenne conscience de cette question, qu'elle s'en indigne, pour que l'on commence à prendre des précautions qui, reconnaissez-le, auraient dû être prises avant cette indignation de l'opinion.

Attend-t-on que les maires des départements traversés de la Seine, du Gard, probablement du Rhône, de l'Isère, se voient obligés d'imiter l'attitude des maires et des élus des Alpes-Maritimes et prennent des arrêtés qui interdisent sur leur territoire le transport des boues radioactives ?

Le directeur de la santé à l'agence internationale de l'énergie atomique a expliqué que les producteurs d'énergie atomique, qu'ils soient établissement privé ou service public, ont tendance à mettre au premier plan de leurs préoccupations les aspects techniques et financiers du problème en négligeant les aspects humains. Voilà ce que dit cet expert, et je crois préférable de faire cette citation plutôt que de m'en tenir à mes propres propos : « Ceux qui s'intéressent surtout aux aspects économiques du problème de l'énergie nucléaire peuvent être tentés de prôner toute technique propre à réduire les frais. Les calculs relatifs au coût de l'énergie nucléaire jouent un rôle extrêmement important. La moindre économie réalisable sur la manipulation des déchets peut augmenter les chances qu'a telle ou telle proposition de l'emporter. Pour cette raison, il y a beaucoup à dire en faveur d'une séparation nette entre les services chargés du contrôle de l'évacuation des déchets radioactifs et

les services qui participent à la production ». Et cela rejoint l'observation si juste de Mme Crémieux.

Mais voilà le point essentiel. Si un débat comme celui-ci pouvait être sanctionné par un vote, je vous aurais soumis, mes chers collègues, une proposition de résolution demandant qu'une commission nationale de contrôle de l'évacuation des déchets radioactifs soit instituée, comprenant non seulement des physiciens et des chimistes, mais des biologistes, des hygiénistes et des océanographes.

Des commissions départementales devront être créées, car il faut exercer une surveillance constante des cours d'eau et des côtes. Une des principales tâches de ces commissions serait de déterminer les lieux de rejet et les meilleures conditions à remplir. En de pareilles matières, le laissez-faire et le secret ne sont pas défendables.

Je le dis franchement, en déversant dans nos rivières clandestinement, sans contrôle extérieur, des produits réputés dangereux, le commissariat à l'énergie atomique a commis un abus d'autorité caractérisé.

« Le problème est moral, disait le commandant Cousteau. Nos atomistes sont jeunes d'âge souvent et de caractère toujours. Ce sont des moines et des prêtres de l'atome. Vous savez les risques que nous prenons, disent-ils. Pourquoi le risque de l'humanité n'en assumerait-il pas sa part ? Ils s'arrogent ainsi le droit de décider dans quelle mesure tout le monde doit être « volontaire dans ce jeu de vie et de mort ».

Nous ne méconnaissons pas l'œuvre de nos savants, ni les risques qu'ils prennent ; mais est-ce une raison pour mettre en danger nos populations ? Le moment est venu de rappeler que l'Etat lui-même doit donner l'exemple, qu'il ne peut, en ce qui le concerne, se placer au-dessus des lois. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre.

**M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre.** Mesdames, messieurs, le problème des déchets radioactifs s'inscrit dans un programme plus vaste : celui de la sécurité de la population au regard de l'industrie nucléaire, problème majeur de notre époque qui conditionne le développement même de cette industrie.

Je voudrais dès l'abord indiquer que depuis 1945, date de création du commissariat à l'Energie Atomique, ce problème n'a pas été négligé par ceux-là mêmes qui travaillaient au développement de cette industrie. A cette occasion, j'aimerais rendre hommage à la vigilance de celui qui assume depuis dix ans la responsabilité des problèmes scientifiques du commissariat, le haut commissaire M. Francis Perrin. (*Applaudissements.*)

Est-il besoin de rappeler que si nous avons eu à l'intérieur même de nos établissements quelques accidents sans gravité et d'un nombre très inférieur, quand il s'agit de radioactivité, à celui des accidents du travail de type ordinaire, nous n'avons eu à l'extérieur de ces centres aucun accident dû à la radioactivité.

Ceci ne nous rend pas moins vigilants pour l'avenir et en tant que ministre chargé des questions atomiques je n'estime pas que ce soit aux seuls services placés sous mon autorité qu'il appartienne d'assumer cette tâche de sécurité. Chaque ministère, chaque organisme doit, dans la limite de sa compétence, comme il a été demandé par certains des orateurs, prendre sa part d'une mission qui s'accroîtra avec le développement de l'énergie atomique. Déjà cette part est prise, et je remercie M. le ministre de la santé publique et de la population d'avoir bien voulu venir témoigner, par sa participation à ce débat, de l'existence d'une véritable répartition des tâches qui met aussi en cause M. le ministre de l'industrie, M. le ministre des travaux publics et des transports et d'autres départements ministériels.

Cette tâche de sécurité ne peut aller sans une exacte et profonde information de l'opinion publique. A différentes reprises depuis quelques années, les parlementaires, les conseillers généraux, les magistrats municipaux qui sont au contact de populations parfois effrayées des progrès de la science et qui connaissent de ce fait mieux leur psychologie, nous ont aidés à mieux cerner les dangers, puis à informer et à rassurer. Ce serait, en effet, la pire des situations pour l'industrie atomique que de vivre au milieu d'une ambiance d'inquiétude et de suspicion. Je remercie donc MM. les sénateurs d'avoir provoqué par leurs questions un utile débat. Je donnerai sur un sujet si important des explications aussi complètes que possible. Je vous prie par avance de m'excuser si elles peuvent présenter un caractère un peu technique et détaillé.

Je rappellerai d'abord ce qu'est la radioactivité, terme vague, mais phénomène mesurable. Ce terme désigne, englobe sans mensonge, pour reproduire l'accusation de M. le ministre Bonnefous, l'inoffensif et le mortel, en passant par le curatif. Une source radioactive, c'est un ensemble d'atomes qui disparaissent

d'eux-mêmes, plus ou moins rapidement, en émettant des rayonnements. L'activité d'une source, donc les risques qui en découlent, sont mesurables. Les savants l'expriment en nombre de curies et ils mesurent en nombre de roentgens ou rems la somme des rayonnements qui sont reçus cette fois, et non pas émis, par un animal ou par un corps. L'irradiation est très variable autour d'une même source : elle peut être annulée si la source radioactive est protégée par une enveloppe convenable. De toute façon, elle décroît quand on s'éloigne et décroît aussi à mesure que le temps passe, puisque les atomes radioactifs disparaissent peu à peu.

La planète sur laquelle nous vivons est naturellement radioactive et cette radioactivité naturelle est permanente. Tout ce que nous touchons, l'air que nous respirons, l'eau que nous buvons, est radioactif et nous avons tous dans notre corps des émetteurs naturels, comme le potassium 40. L'irradiation naturelle varie d'un point à l'autre du globe. Elle est faible dans les plaines sédimentaires, comme celle du Bassin parisien. Elle est multipliée par deux ou trois dans les pays granitiques, comme le Massif central ou la Bretagne. Les spectateurs des tribunes subissent, par rapport au banc des ministres, un accroissement de radioactivité, faible certes, mais détectable, dû à l'accroissement de l'activité cosmique. (*Sourires.*)

Je rappellerai à ce sujet qu'on a, en son temps, donné une valeur curative à certaines boues, à certaines eaux minérales particulièrement radioactives ; avant la guerre, on vendait couramment dans le commerce des comprimés contenant des sels de baryum et de radium que l'on mettait dans les carafes d'eau. Ces émanateurs qui rendaient l'eau radioactive auraient pu être dangereux ; ils étaient vérifiés par le laboratoire Curie.

Maintenant la radioactivité, bien loin de faire recette, est devenue inquiétante, du moins en France. C'est ainsi qu'une eau minérale française, qui, il y a quelques années, nous demandait de garantir qu'elle était radioactive a, depuis, changé l'étiquette de ses bouteilles pour continuer à se vendre ; dans certains pays étrangers par contre, le caractère radioactif fait encore l'objet d'une publicité sur les étiquettes d'eau minérale et cette radioactivité continue, paraît-il, à contribuer au succès commercial de ces eaux.

**M. Gaston Defferre.** On pourrait peut-être leur proposer nos déchets ! (*Sourires.*)

**M. le ministre délégué.** La radioactivité naturelle est donc un fait essentiel de notre vie. Mais l'homme sait maintenant créer artificiellement des corps radioactifs et cette radioactivité artificielle inquiète l'opinion. Or, la radioactivité artificielle et la radioactivité naturelle sont rigoureusement de même nature. Elles engendrent les mêmes rayonnements. Par la force des choses, les corps naturels radioactifs ont tous de très longue durée de vie, puisque les corps naturels radioactifs ayant une courte durée de vie ont eu le temps de disparaître. En général, les corps artificiels radioactifs disparaissent très vite.

Dans nos déchets cependant, les corps artificiels comme le caesium-137 et le strontium-90 ont des durées de vie moyenne d'environ 30 ans. Les irradiations dues aux radioéléments artificiels produits dans les centres atomiques ne sont nulle part, hors de ces centres, supérieures aux fluctuations des irradiations naturelles qui varient beaucoup, comme je le disais, suivant la nature des sols et suivant l'altitude. Elles équivalent au plus à une variation d'altitude de quelques dizaines de mètres et ne peuvent donc créer aucun risque pour les populations.

Je ne voudrais pas insister sur l'irradiation par les rayons X utilisés médicalement pour le diagnostic ou le traitement des malades, et dont les abus sont proscrits depuis quelques années. Je dirai seulement qu'une seule radioscopie est équivalente, au point de vue dose, à trois ou quatre années d'irradiation naturelle à Paris.

La radioactivité engendrée par nos installations et leur fonctionnement est donc très faible, je le rappelle, contrôlée et contrôlée. Toutes les vérifications sont basées sur des doses maxima admissibles définies par des instances nationales et internationales et qui sont du même ordre de grandeur que les irradiations naturelles.

En d'autres termes, il existe dans les industries atomiques comme sur de nombreux appareils de mesure industriels un niveau que l'on marque d'ordinaire d'un trait rouge et que l'on s'interdit de dépasser. Ce niveau, dans le domaine qui nous préoccupe, celui de la radioactivité, a été fixé non pas par des utilisateurs de l'énergie atomique intéressés à son développement mais par des organismes internationaux composés en particulier de responsables de la santé publique dans les différents pays. Pour cette raison, il a d'ailleurs été choisi très en dessous du seuil de danger.

En effet, les doses maxima déclarées admissibles sont cent à mille fois inférieures aux doses réputées dangereuses. Le coefficient de sécurité admis en radioactivité est donc très supérieur à ceux qui sont en usage dans les autres industries.

Il est bien certain que les installations nucléaires produisent en quantité non négligeable des produits radioactifs, déchets solides, effluents liquides ou gazeux. Indépendamment des déchets provenant des établissements de recherche, des établissements hospitaliers, des applications de radioéléments dans l'industrie ou l'agriculture qui sont d'activité et de volume faibles et ne posent pas de problèmes, d'autres, plus importants, proviennent des réacteurs de puissance et des usines de traitement de combustible nucléaire.

Notre problème est que ces déchets circulent et soient déposés dans des conditions qui, à aucun moment, ne provoquent le dépassement des niveaux admis.

Pour stocker jusqu'à élimination ces déchets solides et liquides de grand volume, il n'y a pas de solution type, mais une grande diversité de procédés qui ont été étudiés et mis en pratique en France ou à l'étranger et qui varient en fonction du type du déchet et des possibilités locales : caractéristiques et situation du site, possibilités de transport, etc. C'est ainsi, comme on l'a rappelé tout à l'heure, que l'on avait pu envisager le stockage au niveau du sol, dans des cavités souterraines ou mines désaffectées et l'immersion des déchets.

A la conférence de Monaco, dont parlait M. le ministre Hugues, des doutes ont été émis sur la sécurité des rejets importants en mer. Par contre, aucun doute n'a été émis, à cette même conférence, sur des rejets de déchets de très faible activité, comme ceux que nous voulons faire à titre expérimental. Aucune méthode n'a été choisie. Nous en sommes au stade des études. Les avantages et les inconvénients de chaque procédé apparaîtront quand le développement de l'industrie atomique sera encore plus grand. On ne les connaîtra qu'en les expérimentant simultanément et avec de faibles radioactivités. Il est indispensable, en prévision du développement croissant des installations nucléaires au commissariat de l'énergie atomique, à Electricité de France et ailleurs, de connaître exactement les limites de chaque procédé en vue d'établir une doctrine permettant de faire face aux besoins futurs dans le cadre des lois et règlements de protection.

J'examinerai maintenant, pour répondre à M. le ministre Bonnefous, ce qui a déjà été fait dans nos fleuves. Je lui donne acte bien volontiers que depuis 1947 il a manifesté une particulière vigilance à l'égard de notre centre de Saclay. Le bien-être des populations de la région ne semble pas avoir été diminué, non plus que la production de blé sur le plateau ! Le château de Versailles n'a pas perdu son caractère de centre touristique de premier ordre.

**M. Edouard Bonnefous.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. le ministre délégué.** C'étaient les craintes qui avaient été exprimées en 1947. Parallèlement, au contraire, Saclay reçoit 30.000 visiteurs par an et sa situation géographique est certainement un élément du succès, qui retient actuellement 1.200 stagiaires chaque année, dont 235 étrangers.

Voyons comment tout danger des effluents, également signalé à juste titre dès 1947, a été évité autour de Saclay. Régions d'abord le problème, évoqué par les journaux, de la radioactivité des eaux de Versailles. L'étang de Saclay ne sert absolument plus maintenant à l'alimentation des grandes eaux de Versailles et je pense qu'*a fortiori*, il en est de même de l'étang de Saint-Quentin. Les grandes eaux de Versailles sont alimentées, pour les bassins hauts de la terrasse, par l'eau potable du réseau provenant de Passy et refoulée par la machine de Marly et, pour les bassins bas, celui de Neptune et des fêtes de nuit, par le réservoir du parc venant pour partie des étangs de Hollande et de Saint-Hubert, c'est-à-dire de la forêt de Rambouillet, et pour partie de l'autre grand canal de Rambouillet. Pour les bassins plus bas, l'eau vient des bassins supérieurs et le problème est donc le même.

Les eaux usées des villes, qu'elles soient radioactives à un degré ou à un autre, sont déversées régulièrement dans les fleuves par l'intermédiaire des égouts, et les services de contrôle doivent veiller à ce que la pollution y soit limitée.

En ce qui nous concerne, toute eau étant naturellement radioactive le problème est de savoir ce que nous y ajoutons et de vérifier que les normes soient respectées, c'est-à-dire que l'on reste très en dessous du seuil de danger. Les eaux de nos centres de recherches parisiens, après traitement de désactivation, sont évacuées par les égouts du centre de Fontenay-aux-Roses, et elles sont donc transportées de Saclay à Fontenay-aux-Roses.

La vigilance des services municipaux et départementaux chargés de ces égouts ne s'est jamais démentie, mais l'apparition

dans nos centres de laboratoires de haute activité et de piles plus puissantes que la pile de puissance zéro Zoé exigeait une organisation permanente et le contrôle des rejets a été définitivement mis au point en 1956 avec les services de la préfecture de la Seine. Le service de contrôle des eaux de cette préfecture reçoit régulièrement l'état des eaux résiduaires rejetées et procède aux contrôles nécessaires.

Le rejet des eaux résiduaires dans la Seine par le réseau d'égouts se fait donc avec l'accord et sous le contrôle, comme vous le demandiez, des services responsables de la préfecture de la Seine, de telle façon que les normes internationales fixées par la Communauté européenne de l'Euratom, par l'Organisation européenne de coopération économique ou O.E.C.E. et par une commission internationale des radiations dont on a également parlé soient loin d'être atteintes. L'activité de ces eaux résiduaires dans les égouts reste très inférieure à celle de beaucoup d'eaux naturelles.

En 1957, des pourparlers avaient été engagés avec la préfecture de Seine-et-Oise pour établir un point de rejet direct dans la Seine en prévision d'une éventuelle augmentation des effluents à rejeter. Ces pourparlers n'ont pas été poursuivis parce qu'ils devenaient sans objet, le Commissariat à l'énergie atomique ayant continué à perfectionner ses méthodes de traitement de désactivation, ce qui fait que ces rejets directs n'ont pas eu lieu du tout.

L'activité spécifique des eaux rejetées est naturellement très faible et je rappelais qu'elle était de l'ordre de celle de certaines eaux naturelles. Aussi le transport de ces eaux de Saclay à Fontenay-aux-Roses pour les mettre dans les égouts ne pose-t-il pas de problème particulier de règlement ni de protection.

Nous avons demandé à M. le préfet de la Seine de bien vouloir nous communiquer le dernier rapport du chef de service du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris. Dans ce document, qui est daté du 21 octobre 1960, il est indiqué « qu'après le trajet assez long qui les conduit à la station d'épuration d'Achères, les eaux des égouts ne présentent qu'une radioactivité à peine décelable ».

Le même rapport ajoute : « Depuis 1956, l'effluent de Châtillon est régulièrement surveillé et dans le cadre de la protection sanitaire des populations, dont le laboratoire d'hygiène est chargé, la radioactivité des milieux récepteurs est systématiquement mesurée dans la Seine entre Montreuil et Mantes. Les résultats de ces mesures, régulièrement transmis à toutes les autorités compétentes, n'ont jamais montré une radioactivité anormale dépassant les normes internationales admises pour les eaux d'alimentation. »

J'ajoute que le service du contrôle des eaux exerce la surveillance des eaux du réseau général de distribution des eaux potables. Dans un rapport du 19 octobre 1960, le chef du service du contrôle indique : « Les eaux de rivière distribuées après filtration pour l'alimentation en eau potable de la région parisienne sont prélevées en amont des points de déversement des égouts pouvant contenir des substances radioactives et sont à l'abri de contaminations de cette nature ; le service de contrôle des eaux surveille de façon régulière l'effluent du fort de Châtillon... » — c'est ce qu'on appelle le centre de Fontenay-aux-Roses, c'est le même établissement — « ... Il surveille également les eaux prélevées en Seine et en Marne avant leur passage dans les stations filtrantes, pour déterminer leur degré de radioactivité. Celui-ci a toujours été trouvé sensiblement voisin du degré radioactif naturel des eaux de surface de la région parisienne. »

Vous voyez donc que les services de contrôle existent, qu'ils fonctionnent et que, sur ce point, ils nous confirment ce que nous disaient les techniciens du Commissariat à l'énergie atomique sur l'inocuité de ces déversements.

Pour l'ensemble des fleuves et rivières de France le commissariat à l'énergie atomique, dès 1955, s'était préoccupé avec le ministère de la santé publique et de la population de définir les conditions générales dans lesquelles de tels rejets pourraient être réalisés à l'avenir. Ces pourparlers ont abouti à un « protocole de contrôle du degré de pollution radioactif du Rhône et de la Seine », texte qui a reçu successivement l'accord du conseil supérieur d'hygiène publique, présidé par M. le professeur Tanon, de la commission de protection contre les rayonnements ionisants, présidée par le professeur Bugnard.

Ce protocole définit les concentrations maximales admissibles pour les divers radio-éléments ainsi que les principes à appliquer en matière de contrôle et d'échange d'informations entre le commissariat à l'énergie atomique et les services de contrôle.

Ce protocole a été mis en vigueur en 1958 avant le démarrage de l'usine d'extraction de plutonium de Marcoule. Valable pour un an, il a été renouvelé à deux reprises après avis favorable de la commission de protection contre les rayonnements

ionisants. Il fonctionne en dehors du commissariat à l'énergie atomique, je le précise.

Les rejets d'effluents liquides de Marcoule, commencés en juillet 1958, s'effectuent, après traitement, directement dans le Rhône par un ouvrage aboutissant dans le lit du fleuve, ouvrage établi avec l'accord du ministère des travaux publics, service des ponts et chaussées. Il n'y a pas d'autre transport d'effluents liquides.

Les quantités rejetées sont communiquées régulièrement au ministère de la santé publique, au service central de protection contre les rayonnements ionisants qui les transmet à la préfecture du Gard.

La radioactivité du Rhône fait l'objet de contrôles effectués, d'une part par le commissariat à l'énergie atomique, d'autre part par le service central de protection contre les rayonnements ionisants, qui est placé sous l'autorité du ministère de la santé publique et de la population.

En amont de Marcoule, le Rhône, comme toutes les eaux de surface, a déjà une radioactivité mesurable sujette à des fluctuations importantes suivant les saisons et les intempéries. L'apport de radioactivité due aux rejets est inférieur à ces fluctuations naturelles.

Les rejets ont lieu à peu près quotidiennement en ce qui concerne les égouts de Fontenay ; tous les deux ou trois jours, suivant les besoins, pour Marcoule.

Pour compléter les réponses aux précisions demandées par M. Bonnefous à M. le ministre, je suis en mesure de préciser que les quantités rejetées dans les égouts de Fontenay sont les suivantes : en 1959, 10 curies et demie ; en 1960, 2,2 curies. En ce qui concerne Marcoule, les chiffres correspondants sont de 258,2 curies en 1959 et de 177,7 curies pour les neuf premiers mois de 1960. Ces chiffres sont à comparer aux 300 curies de radioactivité naturelle contenues dans un kilomètre cube d'eau de mer et aux 700 curies de radioactivité du Rhône. La variation est donc très faible.

Je voudrais en venir maintenant à certaines questions plus précises posées par MM. Roubert, Raybaud et Hugues sur l'opération envisagée en Méditerranée. Cette opération intéresse des déchets et des boues d'une activité globale de 400 curies provenant du centre de Marcoule, dont 80 curies seulement ont une durée de vie longue.

Il s'agit de déchets solides et de boues enfermés dans des récipients de tôle galvanisée qui résisteront longtemps à l'eau de mer. Les solides ne risquent pas de se disperser car ils ont été « compactés ». Les boues liquides sont enfermées dans une double enveloppe, plastique et métal, et un égalisateur de pression empêche les fûts d'être écrasés au cours de l'immersion.

Le transport des fûts est prévu par fer. L'immersion par cargos. En effet, l'activité au contact des fûts est faible, inférieure à 7,5 millirems par heure au contact pour environ les deux tiers d'entre eux et moins de 75 millirems par heure pour les autres, alors que les règlements nationaux et internationaux pour les transports fixent une limite de 200 millirems par heure au contact.

L'emplacement choisi pour la zone de rejet devait répondre à un certain nombre de conditions : offrir des fonds assez profonds pour une protection sanitaire surabondante et permettre l'étude expérimentale du rejet.

Les études faites par le centre de recherches et d'études océanographiques l'ont conduit à préconiser un emplacement situé à environ 100 kilomètres de la côte provençale et à 80 kilomètres de la côte corse sur un plateau sous-marin en sédimentation par plus de 2.500 mètres de fond. Les mesures de vitesse du courant faites à moins d'un mètre du fond laissent escompter un courant nul ou faible.

La zone du rejet doit donner lieu à des opérations étendues de surveillance constituant précisément l'intérêt principal de l'opération : mesures et enregistrement des courants et de la température de l'eau, ainsi que de la concentration en oxygène dissous ; contrôles optiques de l'état mécanique d'une partie au moins des fûts, ainsi que de la manière dont ils se déposent sur le fond de la mer ; mesures d'activité ; niveau de rayonnement au voisinage du dépôt et mesures de la radioactivité de l'eau, des fonds, de la faune et de la flore avant et après l'opération. Une balise, associée à un coffre, permettrait le mouillage groupé et le relevage ultérieur d'un certain nombre de fûts pour en examiner l'état de conservation.

Telles étaient les conditions générales qui avaient été arrêtées pour l'opération. Le Commissariat à l'énergie atomique avait envisagé de mouiller d'abord une dizaine de fûts qu'il aurait été possible de relever ultérieurement pour examiner leur comportement. Cette immersion ne permettait toutefois d'ac-

quérir aucune connaissance statistique, ni de tirer aucune conclusion pour l'avenir quant à la dispersion et à la radioactivité. Un nombre de fûts beaucoup plus grand était nécessaire pour acquérir cette connaissance statistique, sans présenter de risque supplémentaire en raison de la très faible valeur de la radioactivité de chaque fût : en moyenne 0,06 curie au moment de l'opération.

Me référant à ce que je rappelais tout à l'heure pour les ordres de grandeur de la radioactivité, à la dose naturelle et à la dose dangereuse, ce chiffre est à rapprocher de la radioactivité naturelle contenue en permanence dans un kilomètre cube d'eau de mer, qui est de 300 curies.

Le cubage d'eau de la Méditerranée — 2 à 3 millions de mètres cubes — représente une radioactivité permanente de 600 à 900 millions de curies.

Si des fuites devaient se produire dans un certain nombre de fûts, elles ne constitueraient jamais un danger ; elles joueraient le rôle de traceurs, éléments radioactifs que l'on utilise, par exemple, pour surveiller les mouvements des bancs de sable dans certains estuaires.

Les deux opérations, celle des dix fûts et celle des 6.500 fûts, n'étaient pas liées l'une à l'autre. Chacune permettait d'obtenir des renseignements d'un ordre différent. La seule chose fâcheuse que pouvait comporter la deuxième opération était que la radioactivité dans chaque fût fût insuffisante pour permettre de déceler une modification quelconque de l'état du fond de la mer au lieu de mouillage des fûts. En effet, les Anglais ont estimé qu'il était nécessaire de rejeter, par mois et pendant trois ans, une activité libre de 1.000 à 6.000 curies pour que l'étude soit significative.

Pour toutes ces raisons, à la suite de l'étude qui a été faite par un éminent océanographe, une confrontation plus vaste entre biologistes, physiciens et océanographes n'avaient pas été jugée nécessaire. Etant donné les inquiétudes qui se sont fait jour et qui nous paraissent dues à un défaut d'information, le Commissariat à l'énergie atomique, en accord avec moi-même, a décidé de surseoir à cette immersion et de procéder à cette large confrontation qui doit permettre à la fois d'associer un plus grand nombre de scientifiques, et notamment d'océanographes, à la connaissance et à la critique du projet, de rassurer l'opinion raisonnable et de fixer les conditions optima de l'opération.

Dois-je rappeler toutefois que cette opération, caractérisée essentiellement, du point de vue de la protection sanitaire, par la mise en œuvre d'une activité si faible, avait été soumise à la commission d'Euratom, à laquelle, en application de l'article 37 du traité de Rome : « Chaque Etat membre de la Communauté européenne est tenu de fournir des données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre. »

L'immersion n'était donc pas soudaine puisqu'en janvier 1960 elle était portée à la connaissance d'instances internationales qui ne jugeaient pas du tout nécessaire de la garder secrète puisque c'est d'ailleurs par elles finalement que la première information a été donnée à la presse.

Le groupe d'experts d'Euratom, qui comprend des représentants des dix pays, étudia avec grand soin les risques de l'opération en partant des normes de protection qui ont été édictées dans plusieurs enceintes internationales, des études faites par le groupe de l'agence internationale de l'énergie atomique siégeant à Vienne, présidée par le docteur Brynielson, président de la commission atomique suédoise et comprenant des savants de nombreux pays, dont un océanographe américain de renom.

Dans le rapport du docteur Brynielson, dont M. le ministre Bonnefous a extrait un paragraphe, les conclusions étaient les suivantes : « On peut rejeter des déchets radioactifs très faibles, de façon contrôlée ». C'est exactement la position que nous défendons.

Le groupe international imagine l'hypothèse la plus pessimiste, par exemple, que tous les récipients soient détruits au cours de l'immersion. Dans ce cas, même en supposant que la radioactivité de ces fûts se répande seulement dans un demi-kilomètre cube d'eau de mer — je rappelle que nous sommes à deux kilomètres au-dessous du niveau de la mer et à quatre-vingts kilomètres des côtes — la concentration obtenue serait tout juste égale à la concentration maximale admissible dans l'eau de boisson.

En tenant compte de ces hypothèses pessimistes et en faisant remarquer d'ailleurs combien elles l'étaient, le groupe d'experts d'Euratom a fait à la commission un rapport favorable en assurant l'innocuité de l'opération.

A la suite de ce rapport, par lettre du 26 juillet 1960, la commission a fait connaître son accord, sous réserve de dispositions de détail dont il a été tenu compte, sur la densité des fûts et les précautions de manipulations pour éviter la contamination des eaux de surface.

Au cours de sa réunion du 4 octobre dernier, la commission d'Euratom a informé de cet accord le comité scientifique et technique, qui est la plus haute instance scientifique et technique des six pays, qui a enregistré notre opération. La commission avait seulement manifesté le désir de voir ses propres experts et des experts italiens associés à l'opération menée par les experts français et aux mesures de contrôle et de surveillance qu'elle impliquerait.

Je pense, mesdames, messieurs, en multipliant de façon fastidieuse — je m'en excuse — les chiffres et les citations de rapports, avoir pu vous montrer combien de précautions accumulées sont prises pour empêcher tout incident intéressant la radioactivité dans notre pays et comment, dans ce domaine, notre commissariat à l'énergie atomique n'agit pas seul, mais en liaison étroite avec plusieurs organismes nationaux et internationaux. Ceci n'exclut nullement le travail d'information que nous devons faire en profondeur et dont, comme ministre chargé de l'énergie atomique, je suis parfaitement conscient pour rassurer l'opinion publique. Je n'ai pas fourni les chiffres élevés des rejets et des dépôts qui sont faits par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne à faible profondeur et près de leurs côtes, mais je vois les citoyens américains et anglais les admettre sans s'alarmer. Il nous faut donc calmer les appréhensions de l'opinion française, en lui faisant comprendre que, dans un siècle de progrès, ses terreurs vagues n'ont pas plus de raison d'être que celles de ses ancêtres lors de l'apparition des chemins de fer, de l'électricité ou des automobiles.

C'est un devoir national, car le développement de l'énergie atomique en France en dépend. Alors qu'on nous reproche souvent notre retard dans certains domaines scientifiques et industriels, la France a fait depuis 1945 des efforts et des progrès remarquables dans ce secteur qui l'ont haussée à une place qu'elle maintient au prix de luttes âpres et grâce au travail de nos savants et de nos techniciens, qu'il s'agisse des applications pacifiques ou des applications militaires de l'énergie nucléaire.

Cet effort doit être poursuivi, avec l'appui d'une opinion publique et parlementaire consciente de l'enjeu, consciente aussi que certaines forces étrangères cherchent à le freiner, et c'est bien la raison pour laquelle, en m'adressant ce soir aux parlementaires qui nous ont interrogés et qui sentent auprès d'eux des populations inquiètes parce que mal informées, je leur demande de nous apporter leur aide pour convaincre.

A nous qui connaissons mieux les données du problème, qui portons la responsabilité, non seulement de peser les risques, pour nous et nos enfants, avec objectivité, mais aussi d'informer, il revient cet honneur de libérer les hommes et les femmes de France de leurs craintes vagues et irraisonnées et de rétablir leur confiance dans les précautions qu'avec l'aide de tous les services de l'Etat nous prenons chaque jour pour préserver leur sécurité en favorisant le progrès de notre pays. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Crémieux.

**Mme Suzanne Crémieux.** Je remercie M. le ministre des explications fort intéressantes qu'il vient de nous donner, mais elles ne me satisfont pas tout à fait, car si nos populations méridionales ont confiance dans les savants du commissariat à l'énergie atomique de Marcoule, leur inquiétude est quand même grandissante depuis qu'il est question de l'immersion en mer Méditerranée de ses déchets atomiques.

Il est de notre devoir, monsieur le ministre, de défendre ces populations et d'exiger pour elles une véritable protection. La surveillance exercée par le commissariat à l'énergie atomique au moyen d'un service de protection qui lui est propre est partiellement valable, mais vous conviendrez avec moi qu'elle est insuffisante. Il ne suffit pas de contrôler le degré de la radioactivité en aval et en amont du Rhône dans lequel sont immergés les déchets depuis longtemps et de conclure que le taux de radioactivité, à peine élevé, ne présente aucune nocivité.

Il y a toutes sortes de protections nécessaires. N'oublions pas qu'à deux reprises, dans le Gard, à la suite d'accidents à la pile G. 2, furent lâchées dans la campagne des masses considérables de gaz carbonique. Peut-être le gaz carbonique n'est-il pas radioactif, mais il constitue quand même une menace pour les communes avoisinantes. Nombre d'entre elles ont pris des délibérations municipales à propos de cette surveillance et il est de notre devoir, vous en conviendrez, monsieur le ministre, de les rassurer. Présentement, les populations ne connaissent pas le rôle des services de contrôle en la matière et

accumulent contre l'administration des griefs, je l'avoue, plus ou moins justifiés.

Le problème consisterait peut-être à faire comprendre au public dans quelle mesure la présence du C. E. A. de Marcoule ne présente pas de danger pour les populations et dans quelle mesure les déversements radioactifs ne sont pas dangereux. Mais, pour ce faire, il faudrait aussi offrir à la population autre chose que des services de contrôle très techniques et très scientifiques, et même ceux de l'hygiène, auxquels je rends hommage, c'est-à-dire la commission Pellegrin, à laquelle vous faisiez allusion, monsieur le ministre. Il faudrait annoncer, à mon sens, à cette population qu'un service spécial de contrôle permanent, qui pourrait être placé sous la haute autorité du préfet, existe dans le département du Gard.

Ledit service pourrait avoir un accès permanent à l'intérieur du C. E. A. de Marcoule et disposerait de moyens financiers importants et d'un personnel hautement spécialisé, dont la qualité ne saurait être discutée.

Il y a certes là une dépense importante à envisager, mais on ne peut laisser dans une situation aussi délicate une population devant les campagnes qui se déchaînent sur le problème des déversements de produits radioactifs sans lui apporter aujourd'hui très rapidement, de manière concrète, des moyens de contrôle efficaces et rapides qu'elle soit à même de comprendre.

Si l'on considère que le centre de Marcoule jouit d'une extraterritorialité, il est permis de penser qu'un service d'inspection, de prélèvement et d'analyse pourrait au moins être détaché du contexte du ministère des armées pour calmer régulièrement l'appréhension des populations en faisant ressortir des résultats de prélèvement qui ne sauraient compromettre l'intérêt supérieur de la défense nationale, mais garantiraient aux populations que leur état sanitaire n'est point menacé.

La question se présente, à mon sens, sous un double aspect : contrôle permanent et rapide, engagements budgétaires importants, certes, liés à ce contrôle.

Les services officiels font, en ce qui les concerne, leur devoir, mais ils ne peuvent aller au-delà des missions qui leur ont été confiées. C'est dans cet esprit qu'un service de contrôle ayant de larges pouvoirs devrait être créé et placé administrativement sous l'autorité, s'il le fallait, du Premier ministre pour disposer de pouvoirs exceptionnels.

Le silence du C. E. A., monsieur le ministre, est impressionnant. Son ignorance de ce qui l'entoure est un fait curieux et il semble se désintéresser complètement du monde extérieur avoisinant.

La crainte de nos populations est justifiée. Cette crainte, d'autres nations l'ont connue avant nous, et cela montre qu'il y avait bien un objet de crainte. En Angleterre, notamment, vous le savez bien, monsieur le ministre, n'importe quel ministre a le droit de contrôler les industries nucléaires en faisant des prélèvements pour son compte. S'il arrive à démontrer qu'il y a eu nuisance, c'est la responsabilité de l'industrie atomique anglaise qui est alors mise en cause.

Tous les scientifiques ne sont pas d'accord sur la non-nocivité des déchets atomiques. Je souhaite qu'un contrôle soit exercé, qui n'appartienne pas uniquement au commissariat atomique — je veux parler du contrôle intérieur, capital à mes yeux — et que ce contrôle soit exercé, non seulement par des savants atomistes auxquels nous rendons hommage, mais aussi par des biologistes, des médecins, des hygiénistes et des représentants de l'administration. En résumé, l'administration, qu'elle soit guerre, intérieur ou santé publique, devrait pouvoir à tout moment diffuser des informations et des informations contrôlables de nature à calmer l'esprit des populations.

Le C. E. A. se contrôle lui-même. Serait-il normal, monsieur le ministre, qu'un président de conseil d'administration fasse partie de la commission de contrôle de son affaire ? Je ne le pense pas. L'émoi des populations arrive jusqu'à nous chaque jour plus important. Avec les moyens dont le Gouvernement dispose, il est urgent qu'il fournisse des explications compréhensibles pour le peuple français, pour le paysan des environs de Marcoule, des explications qui soient de nature à rassurer ces populations sur les risques qu'elles courent et qui lui apparaissent chaque jour plus grands.

Après Marcoule, à quelques kilomètres de là, ce sera demain Pierrelatte. Les riverains du Rhône comme ceux de la Méditerranée sont en droit d'être anxieux, conviendrez-vous, et exigent une protection réelle et contrôlée d'une façon permanente. C'est ce que nous vous demandons, monsieur le ministre, en vous faisant confiance et en sachant que nul mieux que vous ne comprend nos angoisses et ne réalise nos inquiétudes. (*Applaudissements.*)

(*M. André Méric remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

## PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mesdames, messieurs, j'avais déposé avec mes collègues Soldani et Balestra, sénateurs du Var, une question orale sans débat qui devait venir à la séance de mardi prochain. J'indique qu'intervenir aujourd'hui je retire de cette question car je n'ai pas l'intention d'ajouter grand-chose à ce qui a été dit excellemment par les orateurs qui m'ont précédé.

Ce débat a été utile, vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, à plus d'un titre. D'abord, parce qu'il nous a apporté un certain nombre d'informations sur des points que nous ne connaissions pas avec assez de précision, ensuite, parce qu'il nous a permis d'avoir en possession des éléments suffisants pour calmer une population raisonnable, désireuse, comme vous l'avez dit dans vos explications, de voir ses inquiétudes apaisées.

Je crains malheureusement qu'après l'émotion considérable qui a été soulevée dans nos départements riverains de la Méditerranée, les observations présentées par vous tout à l'heure ne suffisent pas à calmer complètement ces inquiétudes, car ce qui est mauvais au départ, c'est qu'on est parti de l'idée qu'on allait tenter une expérience. Or, les riverains de la Côte d'Azur ne veulent pas servir de cobayes.

Les explications qui ont été données par la suite n'ont pas été de nature à apaiser leurs craintes. En effet, si, à la suite d'interventions diverses et heureuses, il a été sursis à l'immersion des déchets atomiques quelque part entre Antibes et Calvi, les diverses déclarations qui ont été faites et qui se voulaient apaisantes ont, dans une certaine mesure, augmenté les appréhensions de nos populations.

C'est ainsi que M. le professeur Bugnard, qui est membre de l'Académie de médecine, directeur de l'Institut national d'hygiène, directeur du service central de protection contre les rayonnements ionisants, avait fait une déclaration qui a été publiée par la presse et dans laquelle il indiquait — ce qui, du reste, est vrai et se retrouve dans les explications qui nous ont été apportées tout à l'heure — que tous les problèmes relatifs à l'élimination des débris atomiques sont encore loin d'être entièrement résolus et que l'expérience qui était tentée en Méditerranée devrait apporter sur ce point des éclaircissements d'où l'on tirerait des conclusions plus précises.

Par conséquent — première observation — il a été porté à la connaissance du public que l'immersion de déchets atomiques en Méditerranée était une expérience et qu'on n'était pas encore bien sûr de la façon dont elle se terminerait. M. le haut commissaire à l'énergie atomique, qui a été immédiatement saisi, a lui-même fait une déclaration qui se voulait aussi apaisante, mais qui, incontestablement, par certaines réticences, a jeté le trouble dans les esprits. Je m'excuse de relire ce qui a été déclaré par M. le haut commissaire, présent à ces débats. Il avait conclu par ces phrases, assez lourdes de sens pour des populations apeurées : « Il serait déraisonnable de se priver, par suite de craintes chimériques, d'informations intéressantes sur le comportement d'un dépôt qui est fait sur un plateau sous-marin profond et cependant accessible à l'observation.

« Ces informations contribueront à faire adopter ou à faire écarter, dans quelques années, l'immersion dans les grands fonds océaniques de quantités importantes de déchets radioactifs ». A les faire adopter, si ce n'est pas nocif ; à les faire écarter si c'est trop dangereux ».

Nous rapprocherons cette déclaration de cette notion d'expérience tentée en Méditerranée dans des conditions qui ne présentaient donc pas préalablement toutes les garanties nécessaires pour apaiser les inquiétudes légitimes des populations. Il est incontestable que les conseils municipaux, les maires, les populations elles-mêmes se sont mis en état d'alerte. Mes collègues les ont évoqués pour le département des Alpes-Maritimes. D'autres collègues, au nom du département du Gard, ont traduit l'émotion des populations. Elle fut telle que certains maires ont pris des arrêtés pour interdire, dans leur commune, la traversée des frûtes contenant des déchets radioactifs. Des conseils municipaux du département du Var — j'en ai de nombreux exemples dans mon dossier — ont voté à ce sujet des délibérations. Ils attendent les résultats des débats de ce jour devant le Sénat pour être rassurés.

Vous avez fait appel tout à l'heure, monsieur le ministre, à cet égard, à la collaboration des parlementaires. Ils vous aideront dans votre tâche, pour tranquilliser les populations, mais il faut d'abord qu'ils soient eux-mêmes complètement rassurés.

D'autre part, en dehors de cette émotion populaire que l'on pourrait négliger, il y a eu, chez certains savants, une émotion

beaucoup plus vive, d'origine scientifique. Ce n'est pas seulement la crainte des populations qui a été exprimée par les maires et par les conseils municipaux, c'est également celle de certains savants. Quelques-unes des informations qui nous ont été données, ici même au Sénat, il y a huit jours, au cours d'une conférence faite par le commandant Cousteau, ont évidemment jeté le trouble dans notre esprit comme dans celui des élus locaux.

Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que l'expérience tentée ne présentait absolument aucun danger. C'est, d'une manière générale, l'opinion émise par les atomistes, mais ce n'est pas celle des biologistes ; ce n'est pas celle du commandant Cousteau en ce qui concerne les emplacements de l'expérience projetée.

En effet, le commandant Cousteau déclare notamment que, contrairement à l'affirmation du haut commissariat, il n'existe pas, dans les parages où l'immersion était projetée, des fonds d'une profondeur moyenne de 2.500 mètres ; que la plaine sédimentaire, relativement droite, qui constitue le fond de la mer n'est en réalité qu'un couloir en pente douce mais présentant des petites irrégularités que l'on commence seulement à étudier aujourd'hui ; que les nouvelles techniques de photographie et de cinématographie sous l'eau récemment mises au point ont révélé un microrelief très tourmenté et extrêmement peu favorable à l'expérience projetée.

On peut ajouter aux conclusions du commandant Cousteau que, pour la Méditerranée plus particulièrement, un certain nombre d'organismes qualifiés pour donner leur avis n'ont pas été consultés. J'admets que nous avons été rassurés dans une large mesure lorsque M. le ministre, tout à l'heure, répondant aux questions qui lui ont été posées, a indiqué que les experts d'Euratom avaient, eux, donné leur avis. J'imagine qu'il s'agit surtout d'experts atomistes.

Je veux ici ouvrir une parenthèse pour dire tout de suite qu'il n'y a, dans notre esprit, aucune espèce de prévention contre les savants atomistes. Nous rendons hommage non seulement à l'utilité de leurs travaux mais aussi à leur courage.

Le commandant Cousteau a dit lui-même, l'autre jour — on l'a répété à la tribune — que c'étaient les « prêtres de l'atome ».

Nous redoutons seulement un certain état d'esprit qui vient de l'accoutumance au danger. Nous vivons une époque dangereuse et nous savons bien que ceux qui chaque jour côtoient professionnellement le danger ont tendance à sous-estimer celui-ci. Mais cela peut leur faire perdre de vue l'importance de certains problèmes.

Si nous formulons cette observation c'est surtout parce que les renseignements qui ont été donnés pour nous tranquilliser proviennent principalement de savants atomistes alors que les savants océanographes et les biologistes paraissent, d'une manière générale, ne pas avoir été suffisamment consultés.

Plusieurs organismes qualifiés existent sur les côtes de Méditerranée. Ce sont : la commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée, placée sous la présidence du prince de Monaco, la commission d'océanographie de l'Académie des sciences, la commission d'océanographie de la délégation générale à la recherche scientifique, le centre national de la recherche scientifique, l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, qui revêt une grande importance en cette matière.

Tous ces organismes, paraît-il, n'ont pas été consultés. Or, ils possèdent des éléments très précieux sur le comportement de la Méditerranée, de ses fosses marines, de sa faune et de sa flore à l'endroit où l'on a projeté l'immersion.

Une autre indication était de nature à nous maintenir dans la crainte. Il nous a été dit que les produits devant être ainsi immergés étaient de très faible radioactivité. Je veux bien le croire mais il nous a été également dit, d'autre part, que la mer, plus particulièrement que le plancton, base de la nourriture de beaucoup de poissons, et certains poissons ont cette propriété de concentrer de puissois, et certains poissons ont cette propriété de concentrer de puissois de véhicules la radioactivité.

Ces renseignements, nous ne les avons pas inventés. Je les ignorais totalement avant que cette question ait été soulevée. Ils ont été fournis par des savants océanographes, notamment par le professeur Fage, président du comité d'exploitation des océans, qui a lancé un cri d'alarme. Il a dit : « Il est bon de souligner auprès des atomistes que la faible radioactivité des déchets n'est pas une explication suffisante. Ces boues risquent d'être mises au contact de la mer ».

Vous savez que la mer détruit tout, même les *containers* les plus solides et les métaux les plus invulnérables. Les populations du bord de la mer ont l'expérience de ces choses. Ces boues de faible radioactivité mises au contact de la mer peuvent être concentrées et véhiculées par le plancton, les algues sous-marines, les poissons et créer un danger incontestable.

On me disait à cette occasion — je ne sais si c'est exact car l'information nous est donnée avec la plus grande réserve — qu'à la suite de l'immersion des déchets atomiques par les Anglais dans la Manche ou dans la mer du Nord, presque toutes les huîtres de ces régions sont radioactives. Peut-être qu'avec les explications de M. le ministre, j'arriverai à faire comprendre que cette radioactivité est naturelle, qu'elle est peut-être curative et bienfaisante, mais il n'en est pas moins vrai qu'à une époque où se développent d'une façon extraordinaire le cancer et la leucémie, vous n'empêchez pas les populations de faire un rapprochement — qui, lui, n'est pas scientifique, qui n'est peut-être au fond qu'un rapprochement de bon sens — entre les découvertes de nos savants et l'aggravation de certaines maladies et, par conséquent, de créer cet état d'esprit populaire sur lequel nous avons le droit de veiller, soit pour défendre ce qui est une juste appréhension, soit pour convaincre, si au contraire il s'agit là de craintes déraisonnables.

Un autre problème est pour nous capital. Si l'on avait déversé au centre de l'Atlantique les déchets atomiques, le sénateur du Var que je suis n'aurait pas pris la parole, je m'empresse de vous le dire (*Sourires*) bien que, d'une façon générale, il ne se désintéresse pas de ce problème; mais lorsqu'il s'agit d'une fosse qui est à quelque 80 kilomètres je crois de la Corse et à 150 ou 200 kilomètres de la Côte d'Azur...

**M. Gaston Defferre.** Même moins que cela !

**M. Edouard Le Bellegou.** ... lorsqu'il s'agit de cette région qui, il faut bien le dire, fait partie du capital touristique de la France, la moindre crainte que les populations peuvent avoir concernant l'immersion des déchets atomiques, même si elle n'est pas fondée, est de nature à causer un préjudice que toutes les explications données par M. le ministre à la tribune ne parviendront pas à réparer.

**M. Paul Baratgin.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou.** Ceux qui suivent nos débats ne demanderont pas mieux que d'entendre les explications savantes qui nous ont été données et d'essayer de les comprendre, mais ils préféreront quand même, par mesure de prudence, ne pas baigner leurs enfants en Méditerranée, à Toulon, Antibes, Marseille...

**M. Joseph Raybaud.** C'est toute la question !

**M. Edouard Le Bellegou.** Je vois, par son approbation, que M. Raybaud est parfaitement d'accord avec moi.

A cet égard, le mal est fait ; il est irréversible. Vous direz qu'il faut bien jeter ces déchets atomiques quelque part ; qu'ils sont encombrants. Mais ils seront de plus en plus encombrants, car au fur et à mesure du développement de la science atomique, il y aura, je pense, de plus en plus de déchets. J'estime, pour cela, qu'il vaut mieux prendre de bonnes mesures dès le début, car il n'y a rien de plus facile que de continuer ce qui a été commencé. Nous pouvons donc craindre que, dans l'avenir, des quantités de plus en plus grandes de boues, qui pourraient devenir de plus en plus dangereuses parce que de plus en plus radioactives, ne prennent doucement le chemin de la Méditerranée et ne finissent par jeter sur nos régions touristiques cette espèce de défaveur à laquelle je faisais allusion, sans vouloir rien dramatiser.

Je crois, par conséquent, que nous avons eu raison d'instituer ce débat, de dire les craintes que cette situation nous a inspirées, et de vous demander d'abord — ce qui nous satisferait complètement — que, sans jeter si proche en mer ces déchets atomiques dont il faut se débarrasser, on étudie d'autres solutions dont plusieurs nous ont été proposées.

D'autre part, nos collègues qui ont pris la parole avant moi ont exposé un point de vue particulièrement important.

L'industrie atomique est aujourd'hui une « industrie reine », bien entendu, et personne ne nie que son développement doive se poursuivre normalement dans notre pays. Mais, elle doit, comme toutes les autres, être réglementée, et cela d'autant plus sévèrement qu'elle peut être plus dangereuse.

Tout à l'heure, M. le ministre, dans son exposé à la tribune, nous a dit que son collègue de la santé publique était auprès de lui. Dans ce domaine sanitaire, une observation a été faite par Mme Crémieux, qui a rapporté les difficultés qu'avait éprouvées le préfet de son département pour faire procéder, par des inspecteurs de la santé, à certaines vérifications.

Le secret atomique s'y oppose. Il est très difficile de pouvoir se renseigner exactement — nous le comprenons parfaitement — sur ce qui peut se passer derrière les murs de Saclay, de Marcoule et peut-être demain, de Pierrelatte et de Cadarache... car nous sommes particulièrement favorisés, au moins à ce point de vue dans le Midi. (*Sourires.*)

**M. Gaston Defferre.** Nous le saurons en ce qui concerne Cadarache ; je l'expliquerai tout à l'heure.

**M. Edouard Le Bellegou.** Tant mieux, mon cher collègue. Nous nous en félicitons.

Je pense cependant que, dans l'avenir, l'utilité de ce débat sera précisément de perfectionner les mesures de contrôle et de faire en sorte que celui-ci ne soit pas seulement assuré par les savants atomistes qui, pour respectables qu'ils soient, doivent confronter leurs points de vue à cet égard avec les biologistes, avec les représentants des autres branches de la physique ainsi qu'avec les médecins et les fonctionnaires du service de la santé.

On se demande même, étant donné le développement de l'industrie atomique, s'il ne serait pas nécessaire que le Gouvernement propose au Parlement le vote d'un projet de loi spécial édictant des précautions particulières en cette matière. Je crois qu'à ce moment-là nous pourrions tranquilliser les populations. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire en réponse aux explications de M. le ministre. Je terminerai mon intervention en indiquant qu'elles m'ont cependant en partie apaisé. Il était nécessaire que, du haut de la tribune, un membre du Gouvernement les ait formulées, comme il convenait que les populations, ignorantes des secrets atomiques, fassent entendre leurs protestations par la voix de leurs parlementaires. Il y a là un problème qui est capital pour la santé publique. Nul n'a le droit de s'en désintéresser, parlementaires, maires, conseillers municipaux, conseillers généraux, dont nous exprimons les sentiments et les craintes.

En conclusion de ce débat, je crois que le Gouvernement, qui a déjà pris conscience à cet égard du poids de ses responsabilités, adoptera les mesures qui finalement tranquilliseront tout le monde et mettront un point final à cette discussion. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léon David.

**M. Léon David.** Monsieur le ministre, beaucoup de choses ont été dites déjà. Je crains de répéter, mais je crois qu'il est indispensable que vous connaissiez l'opinion de toutes les parties de la population de nos régions. Je voudrais ajouter que vos déclarations n'ont pas modifié mon opinion sur la question. Je dirai même que dans une certaine mesure elles l'ont renforcée en raison de l'élargissement de la controverse qui se produit entre vous et le haut commissariat, d'une part, et certains savants océanographes, d'autre part.

Mon intervention portera surtout sur ces contradictions, mais aussi sur l'absence de renseignements fournis préalablement aux opérations prévues. Je joins mes observations par conséquent à celles de nos collègues intervenus dans ce débat. Je me fais également l'écho de la protestation des habitants de la côte méditerranéenne, de la Corse et des riverains du Rhône, afin que vous sachiez, je le répète, que c'est l'ensemble de nos populations qui proteste.

Lorsque fut connu le projet d'immersion dans la Méditerranée, entre la côte d'Azur et la Corse, de 6.500 fûts contenant des déchets radioactifs, la protestation des élus municipaux, des conseillers généraux, des parlementaires, des organisations touristiques et professionnelles, du commerce, de la pêche et de la population en général, fut soudaine. Elle n'est pas prête de s'apaiser malgré les déclarations de personnalités officielles assurant sans l'avoir démontré qu'aucun danger n'existe, ce qui n'est pas l'opinion de certains savants et de tous les océanographes.

Ici, la controverse est ouverte sur le plan scientifique. Il serait anormal que l'immersion ait lieu avant que les conclusions soient connues. Pourquoi faut-il que ce soit la protestation générale qui vous amène, vous, Gouvernement, et vous, haut commissariat, à vous entourer des conseils de savants et d'océanographes et à prendre des renseignements en dehors de votre propre sphère ? Pourquoi ne pas le faire tout de suite ? Si je fais cette observation, c'est en raison de certaines discussions qui ont eu lieu dans notre département au sujet de l'usine de Cadarache dont nous parlerons plus tard.

Le projet doit être repoussé car c'est une expérience à grande échelle et surtout une expérience irréversible. Une erreur serait irréparable, disent les savants, pour de nombreuses générations. En cas d'échec, qui en ferait les frais ? Y a-t-on pensé à la direction du haut commissariat ?

L'an dernier, réunis en congrès à Monaco, les océanographes du monde entier avaient, dans leur majorité, condamné le rejet des déchets atomiques dans les profondeurs marines. Pourquoi tenter cette expérience en France et la recommencer à une telle échelle ?

Six mille cinq cents fûts ce n'est pas à notre avis une simple expérience mais une immersion massive alors que dans d'autres pays on a abandonné le principe de l'immersion.

L'affaire avait été préparée par le haut commissariat à l'énergie atomique dans le plus grand silence. Ce n'est que lorsque tout fut prêt que la nouvelle se répandit. Personne n'a été consulté, aucun des organismes nationaux ou internationaux compétents en matière de fonds de mer. Toute une préparation surtout qui s'est dévoilée brusquement, au dernier moment, comme si l'on avait craint l'opposition des océanographes ayant si catégoriquement condamné l'immersion de ces déchets tant que de longues études indispensables n'auraient pas été effectuées. Dans ces conditions peut-on prétendre qu'il n'y a aucun danger ? Il y a doute. Le problème est posé. On ne peut pas s'engager avant de l'avoir résolu. Est-ce à dire, monsieur le ministre, messieurs du haut commissariat que les protestataires soient opposés au progrès ? Pas du tout.

Il s'agit d'éviter les erreurs possibles. Cela ne peut être de la seule compétence du haut commissariat à l'énergie atomique, celle-ci précisément, ne s'appliquant pas à l'étude des fonds sous-marins. A plusieurs titres, l'opération est donc mauvaise et il faut l'annuler. C'est ce qu'attendent en tout cas tous les habitants de la Provence et de la Corse, tous les professionnels du commerce touristique et les pêcheurs dont la vie active se déploie le long des côtes méditerranéennes. Les conseils municipaux unanimes tous les élus, les associations professionnelles restent vigilants car le haut commissariat ne paraît pas toujours tenir compte des observations.

Cela me conduit à élever une protestation plus générale, ainsi que l'ont fait d'autres collègues, contre le rejet dans la Seine et le Rhône des déchets de Saclay et de Marcoule. Il est inadmissible que de telles pratiques soient préparées et exécutées en secret. N'est-il pas alarmant que le véritable égout que forme déjà la Seine serve, en outre, de dépôt aux déchets radioactifs et que cet ensemble traverse Paris ? L'union des maires de la Seine élève une énergique protestation et demande l'arrêt de ces déversements.

N'est-il pas alarmant que le Rhône, si tumultueux, puisse charrier des déchets qui s'en vont dans la mer ou viennent s'échouer sur les rives et tout cela à la seule discrétion du haut commissariat à l'énergie atomique ?

Nous espérons que les divers cris d'alarme et protestations qui s'élèvent amèneront à plus d'attention les responsables de ces faits, y compris le Gouvernement.

Avant de terminer, je voudrais indiquer aussi nos craintes à nous Provençaux, au sujet des futurs déchets radioactifs de l'usine atomique de Cadarache, à Saint-Paul-lez-Durance dans les Bouches-du-Rhône. Ces craintes trouvent ici confirmation.

Nous avons déjà vu — et je reprends ce que j'expliquais au début de mon exposé — que le commissariat à l'énergie atomique ne prend pas toujours les dispositions qui rassureraient nos populations. Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous allez constituer une commission et vous entourer de l'avis des océanographes. Je réponds tout de suite que auriez dû le faire avant que cette protestation générale n'éclate. Ainsi peut-être, ces savants qui sont à l'origine, par leurs déclarations, de ce mouvement d'opinion, n'auraient pas eu la possibilité ou l'excuse et l'occasion de le faire.

Nous avons déjà dû mener bataille en ce qui concerne l'usine de Marcoule au sujet du refroidissement des piles atomiques. Grâce à la protestation générale, nous avons pu obtenir un changement du dispositif de refroidissement par l'eau de la Durance. Cette eau devait, à l'origine, retourner dans son lit, alimenter nos villes et villages et irriguer nos champs.

**M. Gaston Defferre.** Ce n'est pas exact. C'est l'usine de Cadarache !

**M. Léon David.** Le refroidissement se fera maintenant en circuit fermé, mais il a fallu lutter contre le haut commissaire à l'énergie atomique.

La question du rejet des futurs déchets dans la Durance s'est trouvée également posée. Le problème reste entier maintenant que nous connaissons mieux les pratiques que vous employez : rejet dans la Seine et le Rhône, immersion en Méditerranée et tous les détails fournis par la controverse engagée. Déjà, au cours d'une assemblée des maires des Bouches-du-Rhône, j'avais exprimé mes appréhensions. Je faisais état des craintes de la population et de l'opinion de la majorité des savants réunis précisément, à ce moment-là, à Monaco. Si, alors, les parlementaires des Bouches-du-Rhône n'étaient pas tous d'accord sur les garanties données et les conclusions du congrès de Monaco, aujourd'hui, d'autres faits sont là. Nous protestons tous contre ces rejets et immersions en secret et hâtivement préparés.

Toutes les collectivités locales, tous les élus, toutes les organisations professionnelles des régions intéressées : côte méditerranéenne, vallée du Rhône, vallée de la Durance, suivent avec attention le déroulement des événements avec l'espoir que des études sérieuses et indispensables seront faites avant toutes

décisions concernant les déchets atomiques et l'application de ces décisions qui doivent, quelles qu'en soient les modalités, garantir totalement la santé des populations. Mais, en tout état de cause, et je rejoins l'opinion de nos amis des Alpes-Maritimes, elles s'opposent à toutes immersions en Méditerranée et à tout rejet dans nos cours d'eau.

En terminant, je ne nie pas la compétence de nos savants atomistes, mais il est anormal que le Parlement, les collectivités départementales et locales intéressées soient mis devant le fait accompli et que la seule décision repose sur quelques techniciens qui estiment sans doute que l'avis des représentants du peuple est superflu.

Cela devient donc une coutume. Le pouvoir personnel et les technocrates remplacent un peu trop la démocratie parlementaire. Les résultats n'en sont pas heureux. Nous espérons qu'un jour les choses seront autrement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Après avoir, ce qui peut surprendre, remercié M. Guillaumat et, s'il le permet, à travers lui, M. Francis Perrin, je voudrais poser quelques questions aussi précises que possible.

Tout d'abord, je veux remercier M. Guillaumat et M. Francis Perrin d'avoir accepté, il y a environ trois semaines, de surseoir à l'opération envisagée quarante-huit heures après le moment où je me suis permis d'aller les voir et de la renvoyer à une date ultérieure de façon que le présent débat puisse avoir lieu et que toutes garanties nous soient données. Il s'agit maintenant de savoir quelles seront ces garanties.

M. Guillaumat avait décidé, à ce moment-là — il vient de le confirmer à la tribune — la réunion d'une sorte de conférence qui grouperait non seulement des savants du commissariat à l'énergie atomique, mais aussi des savants d'autres disciplines, biologistes, océanographes et des membres de l'institut technique et scientifique des pêches maritimes qui se pencheraient sur le problème et, avant que le moindre déchet ne soit jeté en Méditerranée, essaieraient de préciser ce que, le cas échéant, pourrait donner une opération de ce genre.

Je remercie M. Guillaumat d'avoir confirmé les propos qu'il m'avait tenus et annoncé que cette conférence se réunirait bientôt. Mais je lui pose les questions suivantes : comment sera composée cette conférence ? Quels seront ses pouvoirs ? Si les savants réunis autour d'une table concluent à la majorité que l'opération est dangereuse, le Gouvernement passera-t-il outre ? Procèdera-t-il à l'immersion des fûts dans la Méditerranée ?

C'est une question que nous avons le droit de poser à partir du moment où le Gouvernement accepte de réunir un certain nombre de savants. A cet égard, je voudrais rappeler des faits. Bien que je ne sois pas moi-même technicien de l'énergie atomique, loin de là, la fréquentation de M. Francis Perrin depuis qu'il s'agit de construire l'usine de Cadarache, nous avons appris un certain nombre de choses. Cela m'a donné surtout l'idée de m'intéresser à ces problèmes. J'ai eu à m'en préoccuper en tant que maire de Marseille et sénateur des Bouches-du-Rhône.

Je voudrais poser quelques questions à caractère sinon scientifique, je n'ai pas cette prétention — du moins pouvant avoir par certains de leurs aspects cette nature.

Je sais que dans toute usine il y a des matières premières. Quand on veut fabriquer un produit, il faut d'abord des matières premières. Nous savons qu'elles peuvent servir à la fabrication des bombes, pour fournir une puissance énergétique. Il y a ensuite des résidus. Dans une usine qui fonctionne au charbon, nous connaissons la nature de ces résidus. Dans une usine atomique, ce sont des résidus d'un autre genre qui vous embarrassent. Il y a deux sortes de résidus. Il y a les résidus tout à fait inoffensifs que vous rejetez dans les rivières ou dans les fleuves. C'est ce qui se passe à Marcoule et Mme Crémieux l'a confirmé. C'est ce qui se passera à Cadarache. Je tiens à préciser à M. David qui n'a pas assisté à la réunion des maires des Bouches-du-Rhône au moment où cette question a été discutée, où un vote a été acquis à l'unanimité, que grâce à l'accord qui est intervenu entre M. Guillaumat, le haut commissariat à l'énergie atomique d'une part, le ministre de la santé publique d'autre part et enfin, l'union des maires des Bouches-du-Rhône, il a été entendu que les résidus de l'usine de Cadarache, avant d'être rejetés dans la Durance, seraient l'objet d'une expertise contradictoire de la part de savants de l'énergie atomique, d'hygiénistes et de médecins désignés par M. le ministre de la santé publique et d'un professeur, le directeur de l'institut des isotopes de Marseille, que l'union des maires des Bouches-du-Rhône a désigné en accord avec le Gouvernement, ce qui fait que, pour Cadarache par exemple, en ce qui concerne les résidus, nous avons plus de garanties que pour Marcoule parce que, lorsqu'on voudra jeter

quelque chose dans la Durance, on devra prendre l'avis des experts, notre expert étant libre par rapport à ceux du Gouvernement.

Il y a donc d'une part des résidus qu'on jette normalement dans les fleuves et les rivières et qui sont sans doute les moins dangereux ; mais il y a d'autres résidus, ceux qui sont enfermés dans ces fûts et qu'on nous dit être simplement de la boue radioactive.

J'ai cherché à savoir ce qu'il en était et j'ai appris que, dans les usines atomiques, pour arriver à fabriquer les produits que l'on veut utiliser ensuite soit à des fins militaires, soit à des fins pacifiques, on introduit dans les piles des barres dont vous connaissez mieux que moi la composition. Ces barres subissent un certain nombre de traitements et d'évolutions ; ensuite on les retire et on les traite, ce qui donne des résidus. Ces résidus qui sont d'une composition assez dangereuse sont, paraît-il, après toutes sortes de manipulations, noyés dans de l'eau et de la boue, cette eau et cette boue qui sont enfermés dans les fûts.

J'en conclus que ce qui se trouve à l'intérieur de ces fûts est certainement beaucoup plus dangereux pour la santé de la population que les simples résidus ordinaires que vous proposez de jeter dans les fleuves et dans les rivières. En effet, si les résidus contenus dans ces fûts n'étaient pas plus dangereux que ceux que vous voulez jeter dans le Rhône ou la Durance, vous n'auriez pas pris la précaution de les enfermer dans des fûts dont on nous a dit tout à l'heure qu'ils étaient spéciaux et présentaient toutes sortes de garanties, et vous n'auriez pas maintenant ces fûts en stocks.

Si bien que ce qui nous inquiète, c'est de penser que le contenu de ces fûts est, en réalité, plus dangereux que les simples effluents qui sont rejetés dans les fleuves et le seront dans la Durance sous le triple contrôle dont je viens de parler.

Pour Cadarache, nous nous sommes mis d'accord pour qu'une triple expertise ait lieu, ou plus exactement une sorte d'expertise contradictoire, pour employer un terme juridique. Pourquoi donc, avant toute chose, avant même la conférence que vous proposez de réunir, n'accepteriez-vous pas de faire examiner ces fûts par des experts ? Ces fûts sont à l'heure actuelle fermés et vous nous dites qu'ils ne sont pas dangereux. Nous sommes convaincus de votre bonne foi personnelle, mais, M. le ministre et même M. le haut commissaire sont, comme tous les hommes, faillibles et, en pareille matière, les erreurs peuvent être dangereuses.

Pourquoi n'acceptez-vous pas qu'une expertise nous permette de savoir exactement à quoi nous en tenir, autrement que par vos affirmations si solennelles et si catégoriques soient-elles ?

Je me permets d'insister car, connaissant votre bonne foi, il ne doit pas être inquiétant pour vous d'accepter cette expertise puisque vous êtes absolument convaincu que ce qu'elle révélerait montrerait que l'opération n'est pas dangereuse.

Je voudrais me permettre encore une considération de caractère para-scientifique. Il m'a été dit que les produits inclus dans ces boues contenaient certains acides et certains gaz capables d'attaquer tous les métaux et, en général, tout ce qui pouvait les contenir, même le ciment. Est-ce exact ? Si vous acceptez l'expertise demandée, les experts le diront. Mais si c'est exact et que vous immergiez des fûts contenant des boues renfermant des acides et des gaz de cette nature, il est évident que ces fûts éclateraient à plus ou moins long terme et que leur contenu se répandrait dans la mer.

Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez pris des précautions quant au choix du lieu d'immersion et que vous pensiez possible, une fois les fûts immergés, de les relever. Monsieur le ministre, comme je vous l'ai dit, je n'ai aucune espèce de prétention en ce qui concerne le domaine atomique et je n'ai guère plus de connaissances quant au domaine maritime. Je me permets cependant de vous indiquer qu'il est extrêmement difficile, même quand on a repéré au moyen de bouées le lieu d'immersion, de relever des objets qui se trouvent au fonds de la mer, surtout quand il s'agit d'une profondeur de 2.500 mètres. Si bien que lorsque vous dites — vous l'avez affirmé à la tribune — que vous comptiez immerger quelques dizaines de fûts, puis les relever pour voir ce qui s'est passé, je me permets de vous répondre qu'il y a les plus grandes chances pour que vous ne puissiez pas retrouver les fûts immergés. Et là je suis prêt à accepter la confrontation avec les marins ou les pêcheurs les plus expérimentés, car je leur ai posé la question et ils ont été catégoriques sur ce point.

Je voudrais à ce sujet rapporter le souvenir d'une triste expérience. Au lendemain de la guerre, les autorités françaises ayant trouvé des obus à ypérite, c'est-à-dire à gaz asphyxiant, ont jeté ces obus dans la mer, très loin, dans un endroit considéré comme particulièrement favorable et qui avait été soigneusement choisi. On pensait que tout était fini et qu'on

n'en entendrait plus parler. Or, ces obus sont venus s'échouer sur les plages de la Méditerranée, fort loin de l'endroit où ils avaient été immergés, et ont provoqué de graves accidents. En effet, comme ils étaient rongés par la rouille, l'ypérite s'est échappée et les paisibles baigneurs qui venaient profiter de l'eau chaude et agréable de la Méditerranée ont été brûlés. Ce qui montre bien que lorsqu'on immerge quelque chose dans la mer, il est difficile de savoir où on retrouvera ce qu'on a immergé et ce que cela sera devenu.

Ce que je redoute pour les fûts que vous aviez l'intention d'immerger — j'emploie le passé car je pense que vous ne les immergerez pas — entre la côte de Provence et la côte de Corse, c'est qu'un beau matin nous les retrouvions sur les côtes de Provence et qu'ils causent de très graves dégâts.

Je voudrais maintenant, monsieur le ministre, vous poser, pour terminer, trois questions. Je ne veux pas revenir sur les déclarations de mes collègues au sujet des dangers que peut comporter la concentration de produits radioactifs dans les coquillages et dans les poissons. Quand je vous ai téléphoné et quand j'ai rencontré M. Francis Perrin, il m'a été indiqué que je pourrais me baigner sans danger dans l'eau où seraient immergés les fûts. Je pourrais même — je m'excuse de cette expression vulgaire — « boire une tasse », sans danger également.

Renseignements pris, il semble que ceci soit exact et que cette eau ne soit pas particulièrement dangereuse pour un être humain. Mais ce qui serait très dangereux — et cela m'a été précisé de façon formelle — c'est le processus biologique qui se produit du fait que cette eau est absorbée par le plancton, que les poissons se nourrissent de ce plancton. Les produits dangereux se fixent alors dans le foie des poissons, même chez les plus importants comme le thon ou chez les plus consommés comme le rouget. En Provence, on a l'habitude de manger le rouget non vidé, car les amateurs de poisson apprécient particulièrement le foie. Ce n'est pas une histoire marseillaise. (*Sourires.*) Les habitués de la cuisine traditionnelle provençale qui font apprécier le rouget de roche risquent de subir des conséquences graves.

Au cours de votre exposé, vous avez affirmé que l'immersion de ces déchets se faisait dans les pays étrangers et vous avez précisé que les Anglais immergeaient leurs résidus radioactifs à une moins grande profondeur que celle que vous aviez prévue, et moins loin de la côte. J'ai cherché à me renseigner sur ce point et il m'a été dit que les Anglais avaient choisi avec beaucoup de soin un déversoir pour leurs produits sur le Sea-Line. Je puis tenir de tels propos, car je trouve cette population fort sympathique et, n'étant pas membre du Gouvernement, je ne risque pas de créer d'incident diplomatique (*Sourires.*) Le Gouvernement anglais a fait preuve d'un certain égoïsme, car le lieu a été choisi de telle façon que les courants portent, à partir de la sortie du Sea-Line, vers la France et l'Europe ces déchets, ce qui a conduit à un incident assez violent entre un savant anglais et un savant hollandais. Le Hollandais disait au premier : « Vous savez parfaitement que les produits radioactifs se concentrent dans les poissons, et en particulier dans les arêtes de poisson, dans ce que l'on appelle le squelette. C'est donc très dangereux ». Ce à quoi le savant anglais répliqua : « Vous n'allez pas me faire croire que vous mangez les arêtes ! » Et le Hollandais de répondre : « Nous ne mangeons pas les arêtes, mais nous en faisons des farines que nous donnons aux poulets, et nos enfants mangent des œufs radioactifs par la faute de l'Angleterre. (*Sourires.*)

Si les Anglais ont commis cette grave imprudence au détriment d'un certain nombre de pays voisins, nous ne devons pas en faire autant dans la Méditerranée, parce que les populations françaises riveraines, comme toutes les populations du monde, ont droit à la quiétude. Au surplus, considération politique qu'il est peut-être permis d'énoncer dans ce débat, je crois que ce n'est pas le moment de provoquer de nouvelles difficultés avec un certain nombre de nos voisins de la Méditerranée avec lesquels la France en ce moment entretient des rapports plus ou moins bons. Il n'est peut-être pas très opportun de renouveler des difficultés qui, vous le savez, ont été sérieuses au lendemain de l'explosion de Reggane de la part d'un certain nombre de pays voisins et qui risqueraient de rebondir si vous vous livriez à des immersions de fûts radioactifs au fond de la Méditerranée.

Monsieur le ministre, la dernière question que j'avais l'intention de vous poser est la suivante : pourquoi voulez-vous immerger ces fûts ? Pourquoi ne pas les stocker ? Pourquoi ne pas les conserver sur terre ? Est-ce parce que cela représente une dépense importante ? Est-ce parce que cela représente un volume très important ? Est-ce parce qu'il faudrait, comme l'a écrit je ne sais plus quel savant dont nous avons lu les rapports ces jours derniers, construire des monuments plus importants encore que les pyramides qui enfermaient les sarcophages des pharaons

pour contenir ces fûts dont, paraît-il, la radioactivité peut, dans certains cas, se maintenir pendant des centaines, voire des milliers d'années ? Est-ce la dépense qui vous a fait reculer ? J'aimerais que vous répondiez à cette question.

Monsieur le ministre, puisque c'est vous qui êtes chargé de l'atome, je voudrais vous poser, à l'occasion de ce débat, une deuxième question. J'ai appris avant-hier — je regrette d'avoir été retenu par une séance de commission et de ne pas avoir pu vous poser cette question avant la séance — que le Gouvernement français avait pris la décision de déménager la base de Reggane et de la transporter dans un autre lieu du Sahara. Or vous savez mieux que moi que la France a dépensé pour construire la base de Reggane des milliers de milliards et qu'il faudra encore des milliers de milliards pour construire une autre base à un autre endroit. Si c'est exact, il vaudrait mieux, à mon avis dépenser non pas des milliers de milliards, même pas sans doute quelques milliards, mais quelques centaines de millions pour construire sur terre les installations nécessaires pour éviter d'avoir à immerger dans une mer aussi étroite et aussi fermée que la Méditerranée des fûts contenant des matières radioactives qui risqueraient de provoquer de très graves dégâts.

Je vais en terminer, Monsieur le ministre ; je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention, comme je le fais toujours à votre égard. Vous nous avez confirmé que la conférence que je vous ai demandée aurait lieu. Pouvez-vous nous dire, pour conclure, comment cette conférence sera composée et nous déclarer ce qui serait de nature à nous apaiser, que si cette conférence, bien composée, conclut d'une façon négative, c'est-à-dire si elle déclare qu'il y a danger à immerger ces fûts, vous renoncerez à cette opération ? (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population.** Mesdames, messieurs, je n'ai absolument rien à ajouter aux précisions scientifiques qui ont été données par M. le ministre délégué. Je me bornerai à indiquer la position du ministre de la santé publique dans ce débat et, ce faisant, à répondre peut-être à certaines préoccupations exprimées par les orateurs et à apaiser certaines craintes.

D'abord, une constatation générale commande le point de vue de la santé publique, c'est que, certainement, les bienfaits tirés pour la santé publique de l'utilisation thérapeutique des radiations ionisantes l'emportent de très loin sur les risques qu'elles peuvent faire subir à la population. Cette constatation a été unanimement faite lors d'un colloque international à Bruxelles, au mois de septembre dernier, où j'avais l'honneur de représenter la France.

Cependant, ces risques existent. Il faut les mesurer, les contrôler et il faut en informer la population. Rien n'est plus injuste, à mon avis, que de jeter une voile sur les dangers courus. Il faut, au contraire, que chacun puisse les regarder avec précision.

Dès l'origine, c'est le Commissariat lui-même qui fut chargé de mesurer, de contrôler et d'informer. Il l'a fait — et tous les orateurs l'ont constaté — avec beaucoup de conscience. Actuellement, il existe un autre organisme chargé de cette mission et indépendant du commissariat à l'énergie atomique : c'est le service central de protection contre les rayonnements ionisants constitué au sein de l'institut national d'hygiène.

Je voudrais, en quelques mots, vous dire ce qu'est ce service, ce qu'il a fait, ce qu'il peut faire dans l'avenir. C'est un service rattaché au ministère de la santé publique et de la population, directement animé par des médecins, des savants, des biologistes, mais des savants qui n'ont aucunement la préoccupation de développer l'industrie atomique, ni même de faire progresser la recherche atomique, des savants qui travaillent dans les perspectives de la défense de la santé publique.

L'existence même de ce service apaise les craintes qui ont été exprimées à cette tribune. En votant le budget de 1960, le Parlement lui a donné les moyens d'action qui lui manquaient. Je l'ai réorganisé il y a deux mois de façon à lui donner plus de liberté d'allure tout en le maintenant sous la haute autorité du professeur Bugnard, directeur de l'institut national d'hygiène. J'ai également voulu faire en sorte que le chef du service de protection contre les rayonnements ionisants, le professeur Pellerin, ait pour mission de centraliser les mesures et les contrôles effectués sur l'ensemble du territoire et qu'il puisse, dans les années à venir, s'acquitter de cette mission de protection avec plus d'indépendance, plus de force et plus de sécurité pour la santé publique.

D'ores et déjà, qu'a fait le service central de protection ? Il a procédé périodiquement — c'est sa mission essentielle — à des relevés, à des mesures dans les eaux des fleuves, la Seine et le Rhône, par exemple. Contrairement à ce qui a été indiqué,

ces relevés ont été immédiatement communiqués aux autorités départementales.

En second lieu, le service à prêté le concours de son camion-laboratoire aux collectivités locales des Bouches-du-Rhône, comme le rappelait tout à l'heure M. Gaston Defferre, de façon à mesurer les incidences du fonctionnement des installations de Cadarache.

Quant au rejet des décrets dans la Méditerranée, aussitôt qu'il en a été informé, ce service s'est fait communiquer les données de cette expérience et s'est assuré qu'en fonction même de ces données il n'y avait pas là de danger pour la santé publique.

Cependant, afin de remplir efficacement sa mission, il a commencé à faire des prélèvements en neuf points des eaux de la Méditerranée de façon à connaître le degré de radioactivité avant et après les expériences, si celles-ci avaient été faites.

Voilà quelle est, brièvement exposée, l'activité de ce service, activité qui, je crois, conformément au vœu exprimé par les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, est appelée à se développer dans les années à venir. Son indépendance sera renforcée et ses moyens d'action seront accrus par l'octroi de crédits budgétaires. Enfin, répondant par avance à un vœu qui a été exprimé ici, un projet de loi a été déposé sur le bureau des Assemblées. Il a pour objet essentiel de donner des pouvoirs au Gouvernement pour lutter contre la pollution de l'atmosphère, mais il comporte un article visant spécialement la pollution des eaux par les déchets radioactifs. Quand ce projet de loi aura été voté — et il doit être discuté au cours de la présente session — nous aurons les armes nécessaires pour exercer, parallèlement à l'action des savants atomistes, mais en toute indépendance vis-à-vis d'eux, l'action de contrôle et de protection qui a été souhaitée par tous. (*Applaudissements.*)

**M. le ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué.** Mesdames, messieurs, j'ai déjà parlé très longtemps sur des questions un peu ardues et peut-être M. Gaston Defferre et d'autres orateurs trouveront-ils, en relisant ce que j'ai dit tout à l'heure, la réponse à une partie de leurs questions, notamment en ce qui concerne celle-ci : pourquoi pas des stockages au sol ?

Nous avons bien indiqué que ces stockages terrestres étaient possibles et sans danger, mais nous sommes également convaincus que le stockage marin est aussi possible et sans danger.

De toute façon, nous avons voulu prévoir quelle pourrait être la solution la meilleure pour les stockages massifs qui seront indispensables dans quinze ou vingt ans par des études commençant dès maintenant sur des fonds sous-marins contrôlables.

Les fûts que nous allons immerger peuvent-ils être contrôlés ? Nous ne voyons que des avantages à ce qu'on recommence le contrôle qui a déjà été fait par un certain nombre de services. Ce sera d'autant plus facile qu'au moment du conditionnement des fûts un prélèvement, qui est toujours disponible, a été fait dans chacun d'eux. Par conséquent, il sera possible non pas à des personnes quelconques, mais à des services indépendants du commissariat à l'énergie atomique comme ceux du ministère de la santé publique ou des travaux publics de vérifier que la radioactivité de ces fûts n'est que de quelques curies, c'est-à-dire que ces activités sont insignifiantes.

Je répète que c'est non pas pour des raisons de renonciation au stockage à terre, non pas pour des raisons d'économie que cette décision a été prise — question qui a été évoquée à deux reprises par des orateurs. Peut-être un jour serons-nous capables de comparer le prix de revient des stockages des déchets et de prévoir pour ces déchets la possibilité de les compacter davantage ou, au contraire, de les laisser sous une forme plus liquide, de voir si la solution la moins onéreuse, dans certains cas, est sur terre ou, dans d'autres cas, en mer.

Puisqu'on a parlé des quantités déversées par les Britanniques, il est tout de même important de les comparer à celles que nous envisageons. Je veux parler non pas des rejets faits par eux jusqu'à présent vers nos côtes, ou celles de la Hollande, mais des rejets dans la mer d'Irlande. Le rejet autorisé est de 25.000 curies par mois, qu'il faut comparer aux 400 curies de nos fûts (dont 80 à durée de vie longue), car certains orateurs semblent avoir un peu méconnu un point, c'est que la radioactivité va toujours en diminuant. On citait tout à l'heure le cas des enfants qui mangeraient des œufs de volailles engraisées avec des aliments à base d'arêtes de poissons radioactives. Les Anglais ont fait mieux avec beaucoup d'intelligence ; ils ont découvert que du lait de vache était devenu radioactif parce que les vaches avaient mangé de l'herbe radioactive ; ils ont fait boire ce lait à des veaux et, au bout de quinze

jours, les veaux pouvaient être mangés. C'est une preuve que la radioactivité va en diminuant et qu'un fût qui n'est pas dangereux à terre l'est encore bien moins après quelques années d'immersion.

Quant à la composition d'une réunion de scientifiques que doit tenir le haut-commissaire, je lui laisse le soin de voir qui il peut convoquer, et vous connaissez assez M. Francis Perrin — je m'adresse surtout à M. Gaston Defferre — pour savoir qu'il s'est attaché à triompher de ses opposants par le seul moyen d'une persuasion inlassable. C'est ainsi que nous avons réussi à nous mettre d'accord avec les maires des Bouches-du-Rhône et notamment avec les représentants de la mairie de Marseille.

Nous sommes convaincus que, pour ce problème de rejet des effluents, à propos duquel j'ai entendu finalement des paroles extrêmement mesurées de la part de tous les interpellateurs, nous arriverons à la fois à trouver des solutions véritablement sans aucun danger et à persuader toute la population qu'il en est ainsi.

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le ministre, je me permets de vous indiquer qu'au Sénat on est toujours très mesuré dans la façon de s'exprimer, ce qui n'exclut pas la fermeté des convictions. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 76 du règlement, le débat est clos.

— 16 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe des Républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Robert Burret membre de la commission des affaires sociales.

— 17 —

#### REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** M. René Blondelle m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, sa proposition de loi tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural, qui a fait l'objet d'un rapport de M. Jacques Delalande, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et d'un avis de M. Michel de Pontbriand, au nom de la commission des affaires économiques et du plan (n° 72, 1958-1959, et n°s 10 et 27, 1959-1960).

Acte est donné de cette reprise.

La proposition de loi, le rapport et l'avis seront respectivement imprimés sous les n°s 27, 28 et 29, et distribués.

— 18 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances préalablement fixées au mardi 8 novembre 1960 :

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de vouloir bien lui faire connaître :

1° Ce qu'a coûté au Trésor la transformation des anciens francs en francs nouveaux, tant en estampillage que dans la frappe de la nouvelle monnaie ;

2° Ce qu'a rapporté au Trésor cette opération financière ou ce qu'il estime qu'elle lui rapportera dans les mois à venir.

Il lui signale au surplus que, dans la population, la transposition se fait plus souvent de nouveaux francs en francs anciens plutôt que vice-versa, comme prévu, et que cette opération recherchant plus le prestige que les avantages réels n'a cependant pas empêché la hausse du coût de la vie (n° 218).

II. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles mesures il envisage de prendre en faveur des agriculteurs sinistrés qui ne pourront payer leurs impôts à la date prévue ; 2° s'il ne lui serait pas possible de faire reporter au 31 novembre la date limite du paiement de ces impôts dans les départements où domine la production de maïs et de vin, la commercialisation de ces produits ne pouvant être faite avant le 31 octobre, tout au moins en ce qui concerne les départements du Sud-Ouest ; 3° s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour dégrever en 1961 les agriculteurs ayant subi des dégâts supérieurs à 25 p. 100 pendant la présente campagne. (N° 227.)

III. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pense pas que l'instruction n° 105-III-D. I. adressée aux directions départementales des contributions indirectes risque de freiner les exportations et s'il n'envisage pas de la modifier pour que cette instruction ne mette pas obstacle à l'activité de nombreux exportateurs. (N° 228.)

IV. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les raisons qui expliquent et justifient que la quasi totalité des arrêtés d'assimilation prévus par la loi du 4 août 1956 et les décrets d'application pour la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires français du Maroc n'aient pas encore été pris, et ceci au plus grand préjudice des intéressés réduits, après quatre ans, à ne recevoir que des acomptes insuffisants. (N° 195.)

V. — M. Charles Durand rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les cours du bétail à la production s'effondrent actuellement, en raison de la mévente de la viande ; attire son attention sur le fait que depuis plusieurs années les gouvernements successifs ont incité les agriculteurs à se tourner vers les productions animales, leur garantissant une rentabilité certaine ; nos partenaires du Marché commun devaient d'ailleurs absorber largement les excédents éventuels. Aujourd'hui, la désillusion est grande ; tous les cultivateurs voient, une fois de plus, le résultat de leurs efforts réduit à néant, ce qui met à nouveau leur trésorerie en difficulté. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures énergiques pour redresser cette situation. (N° 204.)

VI. — M. Jean Peridier, considérant que le Gouvernement a le devoir de soutenir d'une façon égale toutes les activités économiques nationales, demande à M. le ministre de l'information les mesures qu'il compte prendre pour permettre à toutes les boissons nationales, et notamment au vin et au jus de raisin, de bénéficier à la télévision de la même publicité dont bénéficient à l'heure actuelle le cidre doux et le jus de pomme. (N° 224.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

[N° 20 (1960-1961). — M. André Maroselli, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées. — M. le Général Antoine Béthouart, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

### Modifications aux listes des membres des groupes.

#### 1° GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE (40 membres au lieu de 42.)

I. — Supprimer le nom de MM. Ahmed Abdallah et Maurice Lalloy.

II. — Ajouter les rubriques suivantes :

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.  
(1 membre.)

M. Ahmed Abdallah.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6  
du règlement.  
(1 membre.)

M. Maurice Lalloy.

#### 2° GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS (68 membres au lieu de 67.)

Ajouter le nom de M. Robert Burret.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 NOVEMBRE 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

252. — 3 novembre 1960. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des armées** s'il est vrai que l'entrepôt de l'armée de l'air n° 608 à Toulouse serait dissous par mesure d'économie. Il attire sa bienveillante attention, au cas où cette décision aurait été envisagée, sur le fait qu'il ne peut en aucune manière s'agir d'économie, de regroupement ou de réorganisation ; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle mesure dictée par des questions partisans et de convenances personnelles.

253. — 3 novembre 1960. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des armées** l'insuffisance actuelle du nombre des maîtres dans l'enseignement. Il lui demande en conséquence de lui dire si son intention est bien de faire procéder durant la présente année scolaire à l'incorporation des jeunes gens sortis de l'école normale en 1960 et à qui vient d'être confiée, il y a quelques semaines, une première classe — alors qu'il est certainement de l'intérêt des enfants que ceux-ci conservent le même maître jusqu'à la fin de l'année scolaire.

254. — 3 novembre 1960. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 51 du code des caisses d'épargne, le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne est fixé « en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor ». Il lui demande de lui dire comment, dans ces conditions, peut être expliqué le décret paru au *Journal officiel* du dimanche 30 octobre, qui correspond à une diminution du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne ordinaires, au moment même où le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor est certainement en hausse. Il lui demande également de lui expliquer les raisons pour lesquelles le taux d'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne a été abaissé dans une proportion moindre.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 NOVEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1283. — 3 novembre 1960. — **M. Guy de La Vasselais**, rappelant à **M. le ministre des armées** que, selon une décision remontant à déjà plusieurs mois, la Croix de guerre 1914-1918 avec palme est accordée aux anciens combattants pour blessures de guerre, lui demande s'il ne serait pas équitable d'homologuer les propositions de citations qui, malgré la matérialité des faits les justifiant, n'ont pas abouti pour des raisons diverses, par exemple dans le cas de changement d'arme, le fantassin de l'armée de terre devenu navigant dans l'armée de l'air ne pouvant être cité par cette dernière pour son action de fantassin, ou dans le cas de négligence de la part du dépôt d'une unité dissoute rejetant une proposition parfaitement valable, etc., et s'il n'estimerait pas opportun de rendre ainsi hommage à des hommes qui attendent depuis plus de quarante ans de voir leurs actions d'éclat reconnues officiellement.

1284. — 3 novembre 1960. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il ait interdit aux membres de l'université de se rendre, même à titre privé, aux solennités du 250<sup>e</sup> anniversaire de l'université Humboldt, à Berlin ; en cette éventualité, comment se concilie cette interdiction avec la garantie constitutionnelle de la liberté individuelle.

1285. — 3 novembre 1960. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser quelles sont les doctrines matérialistes auxquelles il attribue une part du développement de la délinquance et de la criminalité, selon les termes de sa réponse à la question écrite n° 1067 (*Journal officiel* du 4 octobre 1960, Débats parlementaires, Sénat).

1286. — 3 novembre 1960. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la procédure d'expropriation définie par l'ordonnance du 23 octobre 1958 permet aux villes d'acquiescer à l'amiable des immeubles jusqu'au jour de l'ordonnance d'expropriation. Elle prévoit aussi que l'acquisition ainsi réalisée antérieurement à la date de déclaration d'utilité publique a la même valeur qu'une expropriation, il suffit que l'autorité expropriante demande au juge des expropriations de lui donner acte de cette acquisition. Il lui demande si un tel acte d'acquisition (judiciaire ou administratif) peut prévoir que le prix de cession sera au minimum la somme admise par la commission départementale de contrôle des opérations immobilières pour l'acquisition en question et que, pour le surplus possible, les parties déclarent s'en rapporter à la décision du juge des expropriations.

1287. — 3 novembre 1960. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le commissariat général au tourisme a édité un opuscule intitulé « The Tourist's Almanach » à l'usage du public américain et dans lequel celui-ci est censé trouver toutes les informations concernant les festivals, manifestations artistiques, littéraires, musicales, sportives, la liste des stations thermales, de sports d'hiver et estivales. Or, il paraît pour le moins surprenant que le nom de Vichy et des manifestations nombreuses qui s'y déroulent chaque année ne figurent pas dans cette publication de propagande touristique et thermale, et il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une explication soit fournie au sujet de cet oubli regrettable.

1288. — 3 novembre 1960 — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le nombre de diplômes de licence en droit qui ont été délivrés au titre du régime des études et des examens de 1954 (soit en 1958-1959 et 1959-1960), en précisant leur répartition entre les sections de droit privé, droit public et économie politique ; 2° le nombre des D. E. S. délivrés au cours des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur du nouveau régime de doctorat en droit, en précisant égale-

ment la nature de chacun de ces diplômes ; le nombre des thèses de doctorat soutenues devant les facultés de droit et des sciences économiques pendant la même période.

**1289.** — 3 novembre 1960 — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel des textes les attributions dont peuvent bénéficier les communes au titre de la taxe locale visée à l'article 1573 du code général des impôts, sont calculées en fonction de la population municipale qui a été déterminée lors du dernier recensement. Etant donné les délais qui s'écoulent entre deux recensements successifs, il advient fréquemment que le chiffre de cette population augmente durant la période intermédiaire. Cette assertion semble d'ailleurs trouver sa justification dans les décrets du 25 mai 1955 (art. 2) et du 28 mars 1957 (art. 7) qui prévoient, pour l'assiette de la taxe locale, une rectification du chiffre obtenu lors du recensement, lorsque l'accroissement de la population communale est consécutif à des constructions nouvelles. Toutefois, il est à noter que l'évolution démographique n'est pas nécessairement la conséquence de la réalisation d'un programme de constructions mais peut également résulter d'autres causes, notamment de l'installation ou du développement, sur le territoire de la commune, d'établissements hospitaliers, d'assistance ou de retraite. Or, les personnes soignées ou hébergées dans ces établissements doivent, aux termes de l'article 2 du décret du 15 mars 1954, être décomptées à part pour la détermination du chiffre de la population municipale alors que leur présence, ou l'augmentation de leur nombre, ne manque pas d'accroître les charges des services municipaux, ces tâches supplémentaires étant particulièrement sensibles dans les communes où un personnel municipal réduit éprouve de réelles difficultés pour faire face aux obligations nouvelles qui lui incombent, ne serait-ce qu'en matière d'état civil notamment. Le décret précité du 25 mai 1955 stipulant expressément, dans son article 1<sup>er</sup>, que le chiffre de la population qui doit servir de base à l'assiette de l'impôt est celui qui résulte de l'addition au chiffre de la population municipale totale, du chiffre de la population « décomptée à part », il lui demande : 1<sup>o</sup> si des dispositions analogues à celles intervenues en faveur des communes ayant réalisé des programmes de constructions ont été prises à l'égard des collectivités dont la population « décomptée à part » est en augmentation depuis le dernier recensement ; 2<sup>o</sup> dans la négative, quelles mesures il compte prendre sur le plan réglementaire, en vue de pallier cette situation et d'assurer aux communes intéressées, au titre de la taxe locale, des attributions tenant plus exactement compte des charges réelles qui incombent aux administrations municipales du fait de l'implantation ou de l'expansion sur leur territoire d'établissements hospitaliers, d'assistance ou de retraite.

**1290.** — 3 novembre 1960. — **M. Henri Prêtre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances**, en vertu de l'article 121, V, de l'annexe IV du code général des impôts, exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 999 bis, a, du code général des impôts, de bien vouloir ajouter à la liste des véhicules spéciaux exonérés : ... les véhicules laboratoires. Cette demande est justifiée par les raisons suivantes : un certain nombre d'organisations agricoles utilisent des « camions ou camionnettes laboratoires » de moins de trois tonnes, équipés spécialement pour pratiquer des analyses et examens divers de lait et de produits laitiers chez des particuliers ou dans des coopératives. Ces véhicules ne figurent pas sur la liste de ceux qui sont exonérés du paiement de la taxe différentielle (vignette) ; il serait tout à fait logique et équitable de décider une telle exonération ; décision qui devrait être connue avant le 30 novembre 1960.

**1291.** — 3 novembre 1960. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes d'un contrat sous signatures privées, signé en France, une société française a engagé un voyageur de commerce, de nationalité française, pour visiter les divers pays d'Amérique du Sud. Résidant à l'étranger, dès avant la signature du contrat, ce voyageur s'est installé, définitivement, de son plein gré, hors du territoire français, après conclusion de l'accord avec la société employeur. De 1927 à 1951, date de rupture du contrat, il a été constamment domicilié en Amérique du Sud. Ce fait n'est pas contesté par l'employé qui, au surplus, n'a jamais été assujéti à aucun impôt français du fait de sa résidence. Après rupture du contrat, cet employé a revendiqué le bénéfice du statut des V. R. P. (article 29 K et suivants du livre I du code du travail) et de la convention de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Il lui demande si, étant donné le caractère territorial de la législation du travail, on peut accorder à ce voyageur de commerce le bénéfice du statut des V. R. P. alors que durant l'exercice de ses fonctions il a été constamment domicilié à l'étranger. Le champ d'application de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres a été précisé dans une réponse ministérielle (débat Assemblée nationale, 16 novembre 1956, page 4755) et il semble découler de cette réponse qu'un détachement temporaire suppose un ordre exprès de l'employeur à l'employé, que la mission exécutée à l'étranger doit avoir une durée limitée et qu'en conséquence si l'employé a, de sa seule initiative, fixé sans interruption son domicile à l'étranger de 1927 à 1951 et exercé ses fonctions hors métropole, ces constatations sont suffisantes pour lui refuser le bénéfice de la convention du 14 mars 1947.

**1292.** — 3 novembre 1960. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des armées** de lui préciser : 1<sup>o</sup> les conditions d'âge et de travail que doivent remplir les jeunes gens occupés dans les mines pour bénéficier des sursis d'incorporation ; 2<sup>o</sup> les conditions imposées pour le renouvellement annuel de ces sursis ; 3<sup>o</sup> l'âge limite au-delà duquel ces sursis ne peuvent plus être prolongés.

**1293.** — 3 novembre 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la construction** le cas de certaines victimes de guerre, veuves, orphelins et ascendants, qui ont été en même temps sinistrés dans leurs biens mobiliers ou immobiliers. Dans la majorité des cas la liquidation de leurs indemnités de dommages de guerre a été faite au moyen d'un faible versement au comptant et de la remise d'un titre du solde comportant des annuités du jour de l'émission. Compte tenu de l'augmentation constante du coût de la vie, le montant de ces annuités non indexées diminue chaque année et l'indemnité globale ne représentera plus lorsqu'elle sera enfin versée qu'une partie de l'évaluation primitive du dommage. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas raisonnable que les veuves, orphelins et ascendants puissent en leur double qualité de victimes de guerre obtenir la liquidation immédiate de l'indemnité qui leur a été allouée, et quelles dispositions il compte prendre dans ce sens.

**1294.** — 3 novembre 1960. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> pourquoi une Française, née en métropole, titulaire du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique, mariée à un sujet vietnamien, mais ayant conservé la nationalité française, travaillant en qualité d'institutrice stagiaire dans un établissement officiel de liaison culturelle française au Sud-Viet-Nam, en vertu des dispositions prévues par le titre II du décret n<sup>o</sup> 50-491 du 5 mai 1960 et en particulier du paragraphe 3 de l'article 7 modifié par l'article 4 du décret n<sup>o</sup> 59-819 du 8 septembre 1959, se voit qualifiée de « résidente » ; 2<sup>o</sup> pourquoi son traitement subit de ce fait un abattement de 25 p. 100 ; 3<sup>o</sup> pourquoi le droit aux congés périodiques prévus pour ses compatriotes professeurs français lui demeure refusé à elle-même, comme à ses enfants ; 4<sup>o</sup> si ces conditions exemplairement défavorables répondent à l'esprit des textes susvisés et peuvent aider alors à encourager cette catégorie de représentants de la culture française qui cherchent à maintenir une liaison de cœur et d'esprit entre un pays étranger et la France.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### Premier ministre.

N<sup>os</sup> 917 Etienne Dailly ; 1125 Antoine Courrière ; 1134 Etienne Dailly.

### Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

N<sup>o</sup> 1106 Jacques Vassor.

### Ministre d'Etat (M. Robert Lecourt).

N<sup>o</sup> 1088 Paul Ribeyre

### Affaires étrangères.

N<sup>os</sup> 767 Edmond Barrachin ; 1064 Georges Rougeron.

### Agriculture.

N<sup>o</sup> 844 Jean Geoffroy.

### Anciens combattants et victimes de guerre.

N<sup>os</sup> 642 Jacques Duclos ; 872 Jacques Duclos.

### Armées.

N<sup>o</sup> 1045 Camille Vallin.

### Construction.

N<sup>o</sup> 744 Charles Fruh.

### Education nationale.

N<sup>o</sup> 1074 Mohamed Gueroui

## Finances et affaires économiques.

N<sup>os</sup> 650 Ludovic Tron ; 832 André Meric ; 857 Jean Lecanuet ; 1002 Paul Ribeyre ; 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1070 Emile Vanrullen ; 1086 Paul Ribeyre ; 1087 Paul Ribeyre ; 1091 Etienne Dailly ; 1101 Jacques de Maupeou ; 1105 Jacques Vassor ; 1111 Camille Vallin ; 1139 René Tinant.

## SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE INTERIEUR

N<sup>os</sup> 742 André Armengaud ; 919 Paul Ribeyre.

## Information.

N<sup>o</sup> 1039 Paul Ribeyre.

## Intérieur.

N<sup>o</sup> 581 Waldeck L'Huilier.

## Travaux publics et transports.

N<sup>o</sup> 1020 Jean Lecanuet.

## REponses DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

1125. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour aligner les indices de solde de la gendarmerie sur ceux de la police et s'il compte prévoir au budget de 1961 les crédits nécessaires pour que cet alignement reçoive la sanction des faits. (Question du 8 août 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier les indices de solde des personnels de la gendarmerie qui, relevant d'un statut militaire, reçoivent les divers avantages et allocations à caractère purement militaire dont ne bénéficient pas les fonctionnaires de la police.

997. — M. Slimane Belhabich attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas digne d'intérêt des sages-femmes médico-sociales d'Algérie. Actuellement, elles ne forment pas, au sens de la législation de la fonction publique, un corps doté d'un statut. En effet, elles sont toutes recrutées depuis 1950 et même précédemment en qualité de contractuelles dans le cadre du service médico-social de l'Algérie, et ne cotisent pas pour la retraite (contrat sans autre garantie que la clause de tacite reconduction d'année en année). Il semble qu'il soit de l'intérêt du service médico-social de l'Algérie de pouvoir disposer d'un corps de sages-femmes nombreux en vue d'organiser et d'intensifier la protection maternelle et infantile tant en milieu urbain, qu'en milieu rural. Ce corps pourrait être doté d'un statut qui permettrait, d'une part, l'intégration des trop rares sages-femmes médico-sociales servant déjà sous contrat depuis de longues années, et, d'autre part, le recrutement de nouvelles venues sorties plus récemment des écoles de sages-femmes, dont beaucoup sont des musulmanes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire en cette matière (Question du 28 juin 1960.)

Réponse. — Il n'existe pas de corps de sages-femmes titulaires en métropole, sauf dans les hôpitaux importants dans lesquelles elles font partie du personnel hospitalier. A l'heure actuelle, l'Algérie dispose, d'une part d'un corps de médecins d'assistance médico-sociale qui sont chargés notamment de pratiquer les accouchements, d'autre part, d'un corps des adjoints techniques de la santé publique, fonctionnaires chargés d'assister le médecin dans ses différentes tâches, et notamment dans les opérations de vaccination et de revaccination. Enfin, ont été recrutées pour les besoins momentanés du service, des sages-femmes contractuelles, la formule du contrat utilisé étant d'une souplesse telle qu'elle permet le recrutement de personnel dans les meilleures conditions. En outre, dans les hôpitaux d'Algérie suffisamment importants, existent des sages-femmes titulaires collaborant avec les médecins chefs de service de maternité. Dans les hôpitaux où le nombre d'accouchements ne justifie pas la permanence d'une ou plusieurs sages-femmes, les sages-femmes libres installées ou rétribuées à la vacation. Les sages-femmes médico-sociales contractuelles bénéficient d'avantages comparables à ceux des fonctionnaires : passage gratuit Algérie-métropole tous les deux ans, et, d'autre part, elles peuvent être affiliées à la caisse des retraites des cadres, ce qui leur assure le moment venu une pension de retraite substantielle.

1154. — M. Roger Marcellin expose à M. le Premier ministre qu'alors que les complices des tueurs F.L.N. en métropole sont transférés de leur prison au tribunal militaire du Cherche-Midi avec ménagement dans un car de tourisme, neuf jeunes patriotes français expulsés d'Alger le 1<sup>er</sup> septembre passé ont été amenés

à l'aérodrome de Maison-Blanche dans un fourgon cellulaire menottes aux mains comme de dangereux malfaiteurs. Il lui demande s'il pense que de tels faits sont de nature à apaiser les esprits d'une population sensibilisée et anxieuse. (Question du 12 septembre 1960.)

Réponse. — Les mesures régulièrement prises par les services de police au moment des faits signalés par l'honorable parlementaire ont eu pour but de prévenir tout incident grave compte tenu de l'attitude des intéressés à l'égard des policiers d'escorte et pour éviter toute évasion que leur comportement faisait craindre.

## AGRICULTURE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 1182 posée le 28 septembre 1960 par M. Jean Bertaud.

1190. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'agriculture que la plupart des dispositions de son arrêté en date du 2 juillet 1951 concernant les animaux abattus d'urgence pour cause de maladies ou d'accidents ne semblent pas respectées, tout au moins quant aux points suivants : a) le cachet dit « cachet carré » prévu à l'article 9 de l'arrêté susvisé est couramment apposé par les vétérinaires praticiens sur les viandes des bêtes malades abattues d'urgence à la ferme alors que ce « cachet carré » est, à la ferme, exclusivement réservé aux bêtes accidentées par l'article 2 dudit arrêté ; b) ce « cachet carré » n'est pratiquement même pas apposé dans les abattoirs sur les viandes des bêtes malades et accidentées abattues d'urgence, les services de salubrité se contentant la plupart du temps d'apposer le cachet habituel dit de « visite sanitaire » sur la viande des bêtes en question, sauf peut-être lorsque les viandes sont douteuses et doivent être expédiées vers d'autres villes ; il attire son attention sur les inconvénients de ces procédés contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé qui mettent en péril la salubrité publique, discréditent les belles viandes de notre élevage français et permettent toutes les spéculations ; et il lui demande : 1<sup>o</sup> si dans l'état actuel des choses, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1951 doivent toujours être considérées comme valables et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas bon de le rappeler aux autorités compétentes ; 2<sup>o</sup> si, à la lecture de l'arrêté on doit bien comprendre qu'en tout état de cause ce « cachet carré » doit automatiquement être apposé sur les viandes de toutes les bêtes « abattues d'urgence » dans les abattoirs quelle que soit la cause de cet abattage d'urgence (maladie ou accident) alors qu'au contraire ce « cachet carré » ne peut être utilisé à la ferme pour les bêtes « abattues d'urgence pour cause de maladie » ; 3<sup>o</sup> si dans les abattoirs municipaux où l'on utilise un cachet spécial pour différencier les qualités de viande, ce cachet peut également être apposé sur les viandes des bêtes en question concurrentement avec le « cachet carré » lorsqu'elles méritent cette qualification et que le propriétaire est d'accord pour que ce cachet de qualité soit apposé, les cachets de visite sanitaire semblant seuls obligatoires dans l'état actuel des textes. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> L'arrêté ministériel du 2 juillet 1951 relatif à l'abattage des animaux pour cause de maladie ou d'accident est toujours en vigueur. Il n'apparaît pas, sauf exceptions, que les dispositions de ce règlement aient été perdues de vue. Néanmoins, les instructions adressées aux préfets à cette occasion seront prochainement renouvelées, si l'opportunité s'en fait sentir ; 2<sup>o</sup> le cachet carré doit être apposé à l'exclusion de tout autre sur toutes les carcasses reconnues propres à la consommation humaine et provenant d'animaux sacrifiés d'urgence soit pour cause de maladie, soit pour cause d'accident, quel que soit le lieu de l'abattage ; 3<sup>o</sup> les carcasses d'animaux abattus d'urgence et comme telles estampillées à l'aide du cachet carré ne sauraient être l'objet d'une marque de qualité.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 1197 posée le 4 octobre 1960 par M. Marcel Lambert.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 1199 posée le 6 octobre 1960 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 1209 posée le 6 octobre 1960 par M. Paul Ribeyre.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

988. — M. Etienne Rabouin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le nombre de communes : 1° dont les travaux de rénovation du cadastre sont terminés ; 2° dont les travaux de rénovation sont en cours ; 3° dont les travaux de rénovation ne sont pas effectués. Il y a intérêt, en effet, à ce que ces travaux de réfection soient accélérés — l'ancien cadastre ayant été établi entre 1820 et 1835 — pour la réalisation des importants projets actuellement en discussion devant le Parlement : travaux de remembrement des propriétés rurales, échanges, irrigation, reboisement, amélioration de la voirie rurale, création d'associations foncières, etc. Il convient aussi que les mutations soient accélérées pour tenir compte dans le plus bref délai possible des modifications apportées par les actes de vente, de donation, de partage, de remembrement et d'expropriation. (Question du 24 juin 1960.)

Réponse. — Au 1<sup>er</sup> janvier 1960, le cadastre était rénové dans 27.110 communes sur un total de 38.000, couvrant 35.800.000 hectares sur un total de 54.500.000. De plus, les travaux de rénovation sont actuellement en cours ou susceptibles d'être entrepris en 1960 dans 3.236 communes. L'achèvement des opérations dans ces communes ainsi que dans les 7.654 qui n'ont pas encore figuré sur un programme de travaux est éminemment souhaitable étant donné l'intérêt que le cadastre rénové présente sous ses différents aspects technique, juridique, fiscal et économique, et notamment pour la solution — dans le cadre des dispositions qui viennent d'être adoptées par le Parlement — des problèmes d'orientation agricole et d'aménagement foncier. Mais, dans les circonstances actuelles, un accroissement important du volume des travaux de rénovation ne peut être attendu des seuls agents du service du cadastre dont le corps — au niveau des techniciens géomètres surtout — subit une grave crise de recrutement et qui doivent en outre assurer les travaux de la première révision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties. Une réduction du délai nécessaire à l'achèvement des opérations de rénovation du cadastre peut cependant être envisagée à la faveur d'un plus large appel au concours des géomètres privés. Par ailleurs, les mesures prises sous le nouveau régime de publicité foncière pour maintenir la concordance entre le cadastre et le fichier immobilier, permettent d'enregistrer, à mesure qu'elles se produisent, les mutations affectant la situation juridique des immeubles et répondent en conséquence au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

1002. — M. Paul Riebyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 42 septième du code général des impôts, les primes spéciales d'équipement versées aux entreprises qui se décentralisent, s'étendent ou se reconvertisent sont rapportables aux bénéfices imposables, donc passibles de l'impôt sur les sociétés, au taux de 50 p. 100. Il constate ainsi que les primes accordées sont en fait réduites de moitié et que le Trésor ne verse effectivement que 50 p. 100 des crédits ouverts au chapitre 64-00 du budget général. C'est ainsi que, sur un total de primes dépassant un peu plus de 4 milliards d'anciens francs engagés en 1959, 2 milliards reviendront dans les caisses de l'Etat. Il demande : 1° si un crédit de 2 milliards d'anciens francs, qui fut effectivement accordé aux industries en 1959 — et qui représente à peine 1/3.000 des dépenses budgétaires — est compatible avec la politique de décentralisation et de conversion industrielle, dont trop de départements attendent encore les premiers résultats ; 2° s'il ne convient pas, dans un but d'équité et d'efficacité, de laisser à l'industriel qui se décentralise l'intégralité de la prime qui lui est versée, et dont le montant équilibre son programme de financement, en modifiant dans ce sens l'article 42 septième. Une telle décision serait conforme au projet de loi adopté par le Sénat et tendant à favoriser la décentralisation de la région parisienne, notamment par l'octroi de primes assimilées à des plus-values de cessions et de ce fait non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles sont réinvesties dans un délai de trois ans. (Question du 29 juin 1960.)

Réponse. — 1° Pour l'octroi de primes spéciales d'équipement aux entreprises qui se décentralisent ou se reconvertisent, une dotation de 10 millions de nouveaux francs a été prévue par la loi de finances sur 1959 ; 30 millions de nouveaux francs supplémentaires ont été ouverts en cours d'année 1959. Ce crédit a été porté à 60 millions de nouveaux francs au budget 1960 et à 80 millions de nouveaux francs dans le projet de loi de finances pour 1961. Cette progression marque l'importance de l'effort décidé par le Gouvernement en faveur de la décentralisation et de la conversion industrielles, dans le cadre d'une réglementation qui a élargi les conditions d'octroi de la prime, tant sur le plan géographique que sur celui des activités bénéficiaires, successivement par les décrets du 2 avril 1959 et du 15 avril 1960 ; 2° en application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les subventions accordées aux entreprises constituent, en principe, à titre d'accroissement de l'actif net, un élément du bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date de leur versement, étant entendu que, corrélativement, les immobilisations acquises ou créées au moyen de ces subventions peuvent être amorties sur leur prix de revient réel. Toutefois, par dérogation à ce principe, l'article 42 septième du code général précité — sous lequel a été codifié l'article 6 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 — prévoit que les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Le même article

stipule que, lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations. Quant aux subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables, elles doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention. En permettant ainsi l'étalement de l'imposition du profit correspondant aux subventions, ces dispositions tiennent compte, dans la plus large mesure possible, de la situation particulière des entreprises visées par l'honorable parlementaire. Il est d'ailleurs à noter que les subventions d'équipement dont il s'agit diffèrent, par leur nature, des primes visées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, ces dernières primes étant uniquement attribuées en contrepartie de la suppression de tels locaux et de leurs annexes.

1105. — M. Jacques Vassor expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des militaires appelés, du contingent, ayant servi en Algérie, nommés sous-officiers au cours de leur service militaire obligatoire, se voient réclamer après leur libération un impôt basé sur le montant de la solde qu'ils ont perçue pendant la période effectuée en position de « maintenus » et de « rappelés ». Compte tenu des charges de responsabilité et de risque que comporte dans une unité en opérations ce grade de sous-officier (faisant fonction de chef de section), charges acceptées par des jeunes hommes ne faisant pas carrière, dans le seul esprit de faire leur devoir de Français dans toute la mesure de leurs moyens, le fait de leur réclamer le paiement d'un impôt sur leur solde, ne peut que causer aux intéressés une grande amertume et une profonde déception. De plus, un tel procédé ne semble pas de nature à encourager les hommes du contingent à devenir des sous-officiers de réserve pourtant indispensables en raison de la pénurie des sous-officiers de carrière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exempter de l'impôt sur leur solde les sous-officiers appelés servant en Algérie. (Question du 29 juillet 1960.)

Réponse. — Dès l'instant que les militaires du contingent nommés sous-officiers perçoivent, pendant leur maintien sous les drapeaux en Algérie, des soldes d'un montant voisin de celui des rémunérations allouées aux militaires de carrière de même grade et aux fonctionnaires d'indice équivalent, il n'est pas possible, sans créer une disparité de situation entre ces contribuables, d'adhérer à la mesure d'exonération envisagée par l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, ceux des intéressés qui sont hors d'état de s'acquitter des sommes dont ils sont redevables ont la faculté de présenter une demande, en vue d'obtenir soit des délais de paiement, soit même une modération ou la remise de leurs impositions. Ces demandes sont toujours examinées avec la plus grande bienveillance.

## Secrétariat d'Etat aux finances.

1158. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'aux termes de l'article 369 du C. G. I. lorsqu'un acte quelconque contient plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit d'enregistrement particulier et que lorsque ces dispositions indépendantes sont passibles chacune d'un droit fixe, un seul droit est exigible : le plus élevé ; que c'est en se basant sur ces principes que l'administration de l'enregistrement perçoit le droit fixe de 10 nouveaux francs au lieu de celui de 2,50 nouveaux francs sur un certificat de propriété nécessaire à la mutation d'un titre nominatif et contenant la rectification de l'immatricule de ce titre (erreur des noms patronymiques ou des prénoms des titulaires) ; et lui demande si cette rectification peut être considérée comme une disposition indépendante et si c'est à bon droit que le droit fixe de 10 nouveaux francs est perçu. (Question du 19 septembre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

1218. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie que les inconvénients que présentent, pour les collectivités locales, les dispositions de l'arrêté n° 24437 relatif au prix de vente des combustibles liquides dits : fuel-oils. Le fait de ne plus autoriser les fournisseurs à pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes interdit toute adjudication et oblige les communes et établissements publics auxquels il a été demandé, il y a quelques années, de transformer leur moyen de chauffage, à payer le prix le plus élevé. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revenir au statut quo ante ou alors de modifier les barèmes actuellement appliqués en conséquence. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — L'arrêté n° 24437 du 29 juin 1960, publié au Bulletin officiel du service des prix du 30 juin 1960, a fait l'objet de différentes délibérations ministérielles et correspond à un ensemble de

mesures tendant à remédier à la crise subie par l'industrie charbonnière française. Au cours de la séance du 21 juin 1960 relative à la situation de l'industrie charbonnière les grandes lignes du plan d'assainissement des Charbonnages de France ont été exposées devant le Sénat. C'est dans ce cadre que se situe la décision des ministres compétents de limiter les rabais accordés par les distributeurs de fuel-oils. L'arrêté n° 24437 du 29 juin 1960 est un texte d'ordre public qui s'applique à tous les consommateurs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 24466 du 28 juillet, publié au B. O. S. P. du 2 août 1960. Son principal objet est d'assurer l'assainissement du marché en introduisant une suffisante clarté dans la concurrence entre les fournisseurs. Des pratiques pouvant être assimilées à un véritable dumping ont été à diverses reprises constatées. De telles pratiques faussent les conditions de développement de notre économie énergétique en introduisant des données aberrantes dans la compétition entre les diverses sources d'énergie. Mais si de tels abus sont condamnables, une saine concurrence demeure souhaitable. Elle peut se développer dans le cadre réglementaire présent. En effet, à l'heure actuelle et en application de l'arrêté n° 21796 du 9 juillet 1951 relatif aux prix de vente des combustibles liquides dits fuel-oils (B. O. S. P. du 29 juillet 1951), les organismes syndicaux du pétrole déposent auprès des pouvoirs publics des barèmes de prix limités de vente auxquels toutes les sociétés distributrices adhérentes sont dès lors tenues de se conformer. Toutefois, chaque distributeur a la faculté de déposer auprès de l'administration un barème individuel, différent du barème syndical, sous réserve que les prix limites figurant à ce barème particulier soient appliqués à tous les utilisateurs, sans discrimination et dans les conditions prévues par l'arrêté n° 24437 du 29 juin 1960. Il apparaît que grâce à ce système, une concurrence peut librement se développer entre les distributeurs, mais dans le cadre de pratiques commerciales correctes et sans que soient tolérées des opérations, isolées et anormales, ayant pour seul objet de conquérir une clientèle par des offres faites à des conditions artificielles. Une marge de 5 p. 100, par rapport aux prix de barème, correspondant à une pratique normale de la profession, doit introduire une souplesse nécessaire, mais suffisante. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'abrogation des textes en cause.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1116. — M. André Fosset expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés multiples qu'occasionne aux travailleurs de la région parisienne l'augmentation du prix des transports qui, dans bien des cas, est loin d'être compensée par l'augmentation de l'indemnité mensuelle. Cela est spécialement vrai des travailleurs habitant la banlieue et qui se rendent à leur travail situé en une autre commune de la banlieue. Il existe fort peu de lignes périphériques et ces travailleurs sont la plupart du temps dans l'obligation de gagner le centre de Paris, ou au moins la porte parisienne la plus proche de leur commune, afin d'y trouver, moyennant plusieurs changements de lignes parfois, la communication assurée la liaison avec la commune où se trouve située l'entreprise qui les emploie. Pour ces travailleurs, l'augmentation de la prime de transport est très loin de compenser l'augmentation du tarif. Ce problème est plus délicat encore pour les familles qui comprennent des enfants d'âge scolaire fréquentant les établissements du second degré situés souvent assez loin de leur domicile, et qui ne bénéficient pas de l'indemnité mensuelle. Il serait donc absolument indispensable de compenser, à l'égard de ces familles, l'augmentation des tarifs par une amélioration du service et plus particulièrement par la création de lignes périphériques desservant les communes de banlieue entre elles. Une enquête récemment ouverte auprès de la population qui y réside par la commune du Bourget a montré que 1.200 personnes de cette commune utiliseraient régulièrement quatre fois par jour une ligne qui relierait entre elles les communes de Noisy-le-Sec, Drancy, le Bourget, la Courneuve et Saint-Denis. Il est certain que, compte tenu des personnes des autres communes qui utiliseraient également cette ligne, la création de celle-ci, avec les tarifs maintenant en application, ne comporterait aucun risque d'aggravation du déficit de la Régie autonome des transports parisiens. Une telle situation se reproduit pour de nombreux secteurs de la banlieue parisienne. Il suffirait que la Régie autonome des transports parisiens, organisme placé sous le contrôle du Gouvernement, soit davantage attentive aux besoins de la population pour que, sans qu'il en résulte la moindre charge nouvelle, son exploitation réponde mieux aux besoins. L'auteur de la question se permet donc d'espérer qu'une intervention très pressante de l'autorité de tutelle sera de nature à amener la Régie autonome des transports parisiens, comme le syndicat des transports, à réviser une position qui les amène à s'opposer aux demandes les plus justifiées de création de lignes. (Question du 4 août 1969.)

Réponse. — Le relèvement de la prime de transport en faveur des salariés de la région parisienne, prononcé par décret n° 60-763 du 30 juillet 1960, constitue une solution forfaitaire avec ses avantages et ses inévitables inconvénients sans qu'il soit possible de tenir compte, pour le calcul de la prime, des distances séparant les domiciles des travailleurs des lieux de travail. En ce qui concerne les étudiants et les élèves poursuivant leurs études, la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 prévoit que des tarifs spéciaux seront institués en leur faveur. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures d'application de cette disposition. Quant à la création de lignes d'autobus périphériques desservant les communes de banlieue entre elles, cette question est de la compétence du syndicat des transports parisiens, qui en a été saisi.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 3 novembre 1960.

### SCRUTIN (N° 8)

Sur l'ensemble du projet de loi  
relatif aux obligations militaires des mineurs de fond.

Nombre des votants.....	131
Nombre des suffrages exprimés.....	131
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	66
Pour l'adoption.....	79
Contre .....	52

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Hubert Durand.	Pierre-René Mathey.
Abel-Durand.	Jules Emaillé.	Jacques de Maupeou.
André Armengaud.	Yves Estève.	Jacques Ménéard.
Jean de Bagneux.	Pierre Fastinger.	Geoffroy de Montal-
Edmond Barrachin.	Jacques Gadoin.	embert.
Maurice Bayrou.	Général Jean Ganeval.	André Monteil.
Sliman Eelhabich.	Pierre Garet.	Roger Morève.
Général Antoine	Victor Golvan.	Léon Molais de
Béthouart.	Robert Gravier.	Narbonne.
Raymond Bonnefous	Paul Guillaumot.	François de Nicolay.
(Aveyron).	Roger du Halgouet.	Jean Noury.
Albert Boucher.	Roger Houdet.	Henri Parisot.
Jean-Marie Bouloux.	Eugène Jomain.	Marc Pauzet.
Amédée Bouquerel.	Jean de Lachomette.	Lucien Perdureau.
Raymond Brun.	Henri Laffeur.	Guy Petit (Basses-
Robert Burret.	Guy de La Vassclais.	Pyrénées).
Omer Capelle.	Arthur Lavy.	Paul Piales.
Mme Marie-Hélène	Marcel Lebreton.	Raymond Pinchard.
Cardot.	Jean Lecanuet.	Edgard Pisani.
Pierre de Chevigny	Marcel Legros.	André Plail.
André Colin.	Marcel Lemaire.	Michel de Pontbriand
Gérald Coppenrath.	Bernard Lemarié.	Georges Portmann.
Louis Courroy.	Etienne Le Sassiér-	Jacques Richard.
Alfred Delc.	Boisauné.	Vincent Rotinat.
Claudius Delorme.	François Levacher.	Jacques Soufflet.
Hector Dubois (Oise).	Roger Marcellin.	René Timant.
René Dubois (Loire-	Pierre Marcellhacy.	Jean-Louis Tinaud.
Atlantique).	Jacques Marette.	Mouloud Yanat.
André Dulin.	Jacques Masteau.	Michel Yver.
Charles Durand.		

### Ont voté contre :

MM.	Léon David.	André Méric.
Jean Bardol.	Gaston Defferre.	Léon Messaud.
Salah Benacer.	Vincent Delpuech.	Pierre Métayer.
Lucien Bernier.	Mme Renée Deryaux.	François Mifferrand.
Marcel Bertrand.	Emile Dubois (Nord).	Louis Namy.
Auguste-François	Jacques Duclos.	Charles Naveau.
Billiemaz.	Emile Durieux.	Jean Nayrou.
Jacques Bordeneuve.	Edgar Faure.	Labidi Nedda.
Ahmed Boukikaz.	Jean-Louis Fournier.	Gaston Pams.
Marcel Boulanger (ter-	Roger Garaudy.	Général Ernest Petit
ritoire de Belfort).	Georges Guille.	(Seine).
Roger Carcassonne.	Jean Lacaze.	Mlle Irma Rapuzzi.
Bernard Chochoy.	Georges Lamousse.	Alex Roubert.
Henri Claireaux.	Edouard Le Bellegou.	Benafssa Sassi.
Georges Cogniot.	Louis Leygue.	Abel Serpé.
Antoine Courrière.	Waldeck L'Huilier.	Charles Suran.
Mme Suzanne	Georges Marie-Anne.	Paul Symphor.
Crémieux.	André Maroselli.	Edgar Tailhades.
Georges Dardel.	Georges Marrane.	René Toribio.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.	Marcel Andy.	Jean Bène.
Mohamed Saïd	Oclave Bajeux.	Ahmed Bentchicou.
Abdellatif.	Clément Balestra.	Jean Bertaud.
Youssef Achour.	Paul Baratgin.	Jean Bertoin.
Ahmed Abdallah.	Jacques Baumel.	René Blondelle.
Gustave Alric.	Joseph Beaujannot.	Jacques Boisron.
Al Sid Cheikh Cheikh.	Mohamed Relahed.	Edouard Bonnefous
Louis André.	Amar Beloucif.	(Seine-et-Oise).
Philippe d'Argenlieu.	Brahim Benali.	Georges Boulanger
Fernand Auberger.	Mouâouia Bencherif.	(Pas-de-Calais).
Emile Aubert.		

Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Jean Brajeux.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégère.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes.  
Florian Bruyas.  
Gabriel Burgat.  
Marcel Champeix.  
Michel Champeboux.  
Maurice Charpentier.  
Adolphe Chauvin.  
André Chazalon.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Emile Claparède  
Jean Clerc.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du  
Foresto.  
Maurice Coutrot.  
Etienne Dailly.  
Francis Dassaud.  
Jean Deguise.  
Jacques Delalande.  
Marc Desaché.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Henri Desseigne.  
Paul Briant.  
Roger Duchet.  
Raphiste Dufeu.  
Claude Dumont.  
Adolphe Dutoit.  
René Enjalbert.  
Jean Errecart.  
Jacques Faggianelli.  
Jean Fichoux.  
André Fosset.  
Charles Fruh.  
Etienne Gay.  
Jean de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Lucien Grand.

Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Georges Guénil.  
Mohamed Gueroui.  
Djilali Hakiki.  
Yves Hamon.  
Jacques Henriot.  
Emile Hugues.  
René Jager.  
Léon Jozean-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul-Jacques Kalb.  
Mohamed Kamil.  
Michel Kauffmann.  
M'Hamet Kheirate.  
Michel Kistler.  
Roger Lachèvre.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Mohammed Larbi  
Lakhdari.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Francis Le Bassier.  
Modeste Legouez.  
Paul Levoque.  
Robert Liol.  
Henri Longchambon.  
Jean-Marie Louvel.  
Fernand Malé.  
Louis Martin.  
Roger Menu.  
Ali Merred.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Mohamed el Messaoud  
Mokranc.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
René Montaldo.  
Gabriel Montpied.  
Léopold Morel.  
Eugène Motte.

Menad Mustapha.  
Hacène Ouella.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pierre Patria.  
Gilbert Paulian.  
Paul Pauly.  
Henri Faumelle.  
Marcel Pellenc.  
Paul Pelleray.  
Hector Peschaud.  
Gustave Philippon.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Etienne Rabouin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Ritzenthaler.  
Jean-Paul de Rocca  
Serra.  
Eugène Romaine.  
Louis Roy.  
Abdelkrim Sadi.  
Laurent Schiaffino.  
François Schleiter.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Gabriel Tellier.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Mme Jeannette  
Vermeersch.  
Jacques Verneuil.  
Etienne Viallanes.  
Jean-Louis Vigier.  
Pierre de Villoutreys.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.		
Abdenmour Belkadi.	Alfred Isautier.	Jean Périquier.
Georges Bonnet.	Bernard Lafay.	Alain Poher.
Maurice Carrier.	Claude Mont.	Georges Rougeron
Raymond Guyot.	Marius Moutet	Emile Vanrullen.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Abdenmour Belkadi à M. Marcel Lambert.  
Claudius Delorme à M. Lucien Perdereau.  
Georges Guille à M. Pierre Métayer.  
Alfred Isautier à M. Charles Fruh.  
Jean Lacuze à M. Adrien Laplace.  
Bernard Lafay à M. Roger Morève.  
Louis Leygue à M. Labidi Neddar.  
Jacques Marette à M. Michel de Pontbriand.  
Marius Moutet à M. Roger Carcassonne.  
Jean Périquier à M. Edouard Le Bellegou.  
Le général Ernest Petit à M. Louis Namy.  
Georges Rougeron à M. Fernand Auberger.  
Renaïssa Sassi à M. François Mitterrand.  
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	131
Nombre des suffrages exprimés.....	131
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	68
Pour l'adoption.....	81
Contre .....	53

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus